

## PROCES-VERBAL

### BUREAU DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMERATION

SEANCE DU JEUDI 13 NOVEMBRE 2025 - 17 H

SALLE LISERON

**SIEGE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - GIVRAND**

**Présents** : François BLANCHET, Isabelle TESSIER, André COQUELIN, Kathia VIEL, Thierry FAVREAU, Isabelle DURANTEAU, Yann THOMAS, Frédéric FOUQUET, Jean SOYER, Hervé BESSONNET, Laurent DURANTEAU, Lucien PRINCE (*en visioconférence*), Dominique MALARY.

**Excusé** : Philippe MOREAU.

**Participait également sans voix délibérative** : Marie-Thérèse BONNEAU (*en remplacement de Philippe MOREAU*).

Assistaient également : Murièle CAPY, Directrice Générale des Services, Elodie LEBOURDAIS, Directrice de Cabinet, Aurélia GATEAU, Franck MARTINEAU, Gaétan DAVID, François BARRETEAU, Directeurs Généraux Adjoints, Patricia ARNAUD, Secrétariat Général, Patricia GUILLÉ, Assistante au Secrétariat Général.

## SOMMAIRE

	1
Conférence des Maires .....	5
Approbation du procès-verbal de la séance du Bureau Communautaire du 23 octobre 2025 .....	5
<b>MUTUALISATION .....</b>	<b>5</b>
1 - Approbation de l'avenant n° 4 à la convention relative au service commun « Système d'information » entre le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomeration et les bénéficiaires du service commun .....	5
2 - Avenant n° 2 - Convention de services communs entre le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomeration et le CIAS - Crédation de l'article 6.3 « Gestion des biens nécessaires au fonctionnement des services communs » .....	14
<b>ADMINISTRATION GENERALE .....</b>	<b>15</b>
3 - Approbation de la modification des statuts de Vendée Eau.....	15
<b>FINANCES.....</b>	<b>17</b>
4 - GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) .....	17
5 - Participation du Budget Principal au Budget Annexe Pépinières d'entreprises .....	19
6 - Participation du Budget Principal au Budget Annexe SPANC .....	20
7 - Participation du Budget Principal au Budget Annexe PORTS .....	21
8 - Budget Principal : Recours à une ligne de trésorerie .....	22
9 - Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du Budget 2026 .....	23
<b>AFFAIRES JURIDIQUES/MARCHES PUBLICS .....</b>	<b>26</b>
10 - Avenant n° 1 au marché n° 2024-60 Suivi animation Pacte Territorial France Renov .....	26

11 - Avenant n° 4 au marché n° 2022-021 Suivi animation de la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE) .....	28
12 - Avenants n° 5 aux marchés de transports scolaires .....	30
13 - Avenant n° 2 au marché n° 2021-070 d'exploitation du système assainissement des eaux usées .....	32
14 - Rapport annuel 2024 de subdélégation de Service Public pour la gestion du port de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie.....	34
15 - Rapport annuel de Délégation de Service Public pour la gestion du Golf du Pays de Saint Gilles Croix de Vie .....	35
16 - Rapport annuel Délégation de Service Public pour la gestion de la recyclerie du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.....	36
17 - Approbation des comptes et du rapport de gestion de la SEM des Ports du Pays de Saint Gilles Croix de Vie .....	36
18 - Approbation du rapport annuel de l'élu mandataire - Vendée Expansion SPL .....	37
19 - Avenant n° 1 à la Délégation de Service Public pour la gestion de la recyclerie du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.....	38
<b>RESSOURCES HUMAINES .....</b>	<b>39</b>
20 - Création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité .....	39
21 - Création d'emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet.....	40
22 - Création d'emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet .....	42
23 - Création / suppression d'emplois permanents et modification du tableau des effectifs .....	43
24 - Astreinte du Service Technique et du Multiplexe Aquatique.....	47
25 - Assurances des risques statutaires du personnel contrat groupe proposé par le Centre de Gestion.....	49
<b>HABITAT .....</b>	<b>52</b>
26 - Attribution d'une subvention à Vendée Habitat pour la construction de 12 logements locatifs sociaux « rue du Bourg » à Givrand .....	52
<b>AMENAGEMENT/URBANISME .....</b>	<b>53</b>
27 - Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) - Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables .....	53
28 - Tarification des actes d'urbanisme instruits par la Communauté d'Agglomération au bénéfice des communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pour l'année 2024.....	57
<b>TRANSPORTS/MOBILITES .....</b>	<b>59</b>
29 - Attribution de Fonds de concours.....	59
<b>CULTURE.....</b>	<b>61</b>
30 - Maintien du dispositif « Jeunes en librairie » auprès des lycéens du territoire et approbation du versement d'une subvention à l'Association des Librairies Indépendantes .....	61
<b>TRANSITION .....</b>	<b>62</b>
31 - Convention entre le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et la SAS Energie en Pays de Saint Gilles Croix de Vie d'avance en compte courant d'associé.....	62
32 - Approbation du rapport d'activité 2024 du SYDEV .....	63
33 - Engagement de la Communauté d'Agglomération dans une démarche d'autoconsommation collective et intégration de Personne Morale Organisatrice (PMO) du SYDEV .....	63

<b>ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>66</b>
34 - Tarification de la Redevance Assainissement pour l'exercice 2026 .....	66
35 - Tarification des contrôles des installations pour le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).....	68
36 - Approbation du montant de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026, reversée à l'Agence de l'Eau .....	70
37 - SPAC (Service Public d'Assainissement Collectif) : Adoption du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif.....	73
38 - SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) : Adoption du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'assainissement non collectif.....	74
39 - SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) : modification du règlement d'attribution du programme d'aide financière de la Communauté d'Agglomération pour la réhabilitation des assainissements non collectifs .....	75
<b>COLLECTE.....</b>	<b>76</b>
40 - Présentation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité de Service du Service Public (RPQS) d'élimination des déchets ménagers 2024 .....	76
<b>QUESTIONS DIVERSES .....</b>	<b>77</b>
Dossier 2.....	77
Ramassage des algues rouges à Saint Hilaire de Riez.....	77
Projet agrivoltaïque de la Touchette.....	77
Préavis de grève au service « Collecte » .....	80
DOSSIER 2.....	81
<b>MUTUALISATION .....</b>	<b>81</b>
1 - Mutualisation Ingénierie: Mise à disposition des services « Ingénierie » et « Marchés publics » pour le projet de programme de voirie de la réhabilitation de la rue Caiveau à Coëx.81	81
2 - Mutualisation Ingénierie: Mise à disposition des services « Ingénierie » et « Marchés publics » pour le projet de programme de voirie de la réfection de la rue du Gué Gorand à Coëx .....	82
<b>AFFAIRES JURIDIQUES/MARCHES PUBLICS .....</b>	<b>83</b>
3 - Approbation d'une convention pour la poursuite de l'achat mutualisé d'un logiciel photothèque avec les communes de Saint Gilles Croix de Vie, de Saint Hilaire de Riez et l'Office de Tourisme Intercommunal .....	83
4 - Approbation d'une convention de servitude de passage de canalisations souterraines, Impasse de l'Aurore à Givrand sur la parcelle cadastrée AM 13.....	84
<b>DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE .....</b>	<b>85</b>
5 - Parc d'activités « La Croisée Mairand » à La Chaize Giraud : annulation de la réservation des parcelles 7 et 8 .....	85
<b>AMENAGEMENT/URBANISME .....</b>	<b>86</b>
6 - Approbation de la convention d'étude en vue de réaliser un projet de densification urbaine sur l'îlot du 8 Mai sur la commune de Brem sur Mer avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée .....	86
7 - Retrait partiel de la délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain à la commune de Brem sur Mer sur l'îlot du 8 Mai concerné par la convention d'étude en vue de réaliser un projet de densification urbaine .....	86

8 - Délégation partielle de l'exercice du Droit de Préemption Urbain à l'EPF de la Vendée suite au retrait partiel de délégation préalablement accordée sur l'îlot du 8 Mai à Brem sur Mer concerné par la convention d'étude en vue de réaliser un projet de densification urbaine .....	88
<b>CONSTRUCTION .....</b>	<b>89</b>
9 - Avenant n° 3 au marché Réaménagement d'un bâtiment industriel en une épicerie sociale et une recyclerie - lot 3 Peintures intérieures - Reprises de sols .....	89

## Conférence des Maires

- *Actualisation du PPI*

### Approbation du procès-verbal de la séance du Bureau Communautaire du 23 octobre 2025

*Le procès-verbal de la séance du Bureau Communautaire du 23 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.*

*Monsieur le Président informe que l'ordre du jour est modifié afin que Monsieur Lucien PRINCE, en visioconférence, puisse présenter le point Mutualisation « Approbation de l'avenant n° 4 à la convention relative au service commun « Système d'Information » entre le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et les bénéficiaires du service commun ».*

## MUTUALISATION

---

### 1 - Approbation de l'avenant n° 4 à la convention relative au service commun « Système d'Information » entre le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et les bénéficiaires du service commun

L'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, à une ou plusieurs de ses communes membres et, à un ou plusieurs établissements publics rattachés, de se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

La convention relative au transfert du service commun « Système d'Information » au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a été signée le 20 janvier 2022.

Un avenant n° 1, signé le 17 mars 2023, a permis de modifier certaines modalités, notamment l'accès au service d'astreintes pour tous les signataires et la précision des modalités de remboursement.

Un avenant n° 2, signé le 23 avril 2024, a permis d'intégrer le CCAS de Brétignolles sur Mer pour l'EHPAD « Résidence de l'Aubraie » comme bénéficiaire du service commun.

Un avenant n° 3, approuvé le 5 décembre 2024, a acté l'évolution du mode de facturation du service « Système d'Information », en distinguant les missions incluses dans le forfait de base et celles relevant du mode « projets », avec une tarification adaptée.

Dans la continuité de ces évolutions, et afin d'acter l'approfondissement de la mutualisation et de l'intégration des structures membres du service commun, il apparaît aujourd'hui nécessaire de faire évoluer la convention par un avenant n° 4, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 afin de répondre aux attentes des collectivités concernant :

- L'acquisition des serveurs par la Communauté d'Agglomération (et non via un groupement de commandes), l'intégration du coût des serveurs au coût unitaire du service et la définition d'une clef de répartition pour l'achat et la maintenance des nouveaux serveurs,
- La prise en charge et la refacturation par la Communauté d'Agglomération des travaux et des abonnements de la fibre noire Vendée Numérique,
- La mise en place d'un Pack Sécurité,
- L'ajout des nouvelles entités à la convention.

Le groupe de travail « Système d'Information » du 9 octobre 2025 a validé les propositions suivantes :

➤ **Serveurs : intégration des serveurs au coût du service commun et définition de la clé de répartition**

Le marché n° 2020-021 d'acquisition de serveurs hyperconvergés conclu le 27 janvier 2020 avec SODIFRANCE pour une durée de 5 ans à compter de l'admission des prestations d'installation des serveurs est arrivé à terme en mai 2025.

Les élus ont décidé de prolonger d'un an la maintenance et le support des serveurs mutualisés. Au regard des difficultés d'exécution avec le nouveau titulaire du marché SOPRASTERIA, qui a repris le marché suite au rachat de SODIFRANCE, un nouveau contrat a été passé par la Communauté d'Agglomération avec la société Orange pour une année de maintenance complémentaire.

Considérant que cette maintenance porte sur les serveurs déjà en place pour la période 2025/2026, il est proposé de conserver la même clef de répartition que celle définie dans la convention de groupement de commande de 2019, lors de l'acquisition initiale :

Le montant de la maintenance des serveurs pour l'année 2025/2026 s'élève à 37 657,08 € TTC et la répartition est donc la suivante :

Maintenance 1 an 2025/2026			
Collectivité	%	Serveurs existants	Total TTC €
L'Aiguillon sur Vie	0,79%	1	298,87 €
Brem sur Mer	1,59%	2	597,73 €
Brétignolles sur Mer	3,17%	4	1 195,46 €
La Chaize Giraud	0,79%	1	298,87 €
Coëx	1,59%	2	597,73 €
Commequiers	3,17%	4	1 195,46 €
Le Fenouiller	1,59%	2	597,73 €
Givrand	0,79%	1	298,87 €
Landevieille	0,79%	1	298,87 €
Notre Dame de Riez	1,59%	2	597,73 €
Saint Gilles croix de Vie	11,90%	15	4 482,99 €
Saint Hilaire de Riez	50,00%	63	18 828,54 €
Saint Maixent sur Vie	1,59%	2	597,73 €
Saint Réverend	0,79%	1	298,87 €
Communauté d'Agglomération	19,84%	25	7 471,64 €
<b>TOTAL TTC</b>	<b>100,00%</b>	<b>126</b>	<b>37 657,08 €</b>

Le contrat actuel relatif aux serveurs mutualisés arrive à échéance en mai 2026. Afin d'assurer la continuité du service, il convient d'acquérir de nouveaux serveurs dès décembre 2025, pour une mise en service au plus tard en avril 2026.

S'agissant de biens nécessaires au fonctionnement intrinsèque des systèmes d'information des collectivités, il a été proposé que les serveurs soient acquis par la Communauté d'Agglomération (qui en assure donc la gestion et en assume l'amortissement), et non en groupement de commandes comme cela avait été le cas pour les serveurs acquis en 2020, puis facturés aux membres du service commun selon les dispositions de l'article R.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans cette perspective, une nouvelle clé de répartition des coûts liés à ces acquisitions a été présentée au Groupe de Travail « Système d'Information » lors de sa réunion du 9 octobre 2025.

Trois scénarios ont été proposés :

- Une répartition au réel entre les bénéficiaires ;
- Une prise en charge à 40 % par la Communauté d'Agglomération ;
- Une prise en charge à 50 % par la Communauté d'Agglomération.

Les propositions portées par la Communauté d'Agglomération visent à atténuer l'impact financier de cette acquisition pour les bénéficiaires du service commun.

La majorité des élus ont retenu la proposition avec une prise en charge à 40 % du montant global par la Communauté d'Agglomération. Les 60 % restants seront répartis entre les bénéficiaires au prorata du nombre de postes de travail, sur une période correspondant à la durée de vie estimée des serveurs (7 ans).

Les nouvelles entités intégrant le service mutualisé au 1<sup>er</sup> janvier 2026, telles que proposées dans le présent avenant, participeront à l'investissement selon les mêmes modalités que les entités déjà adhérentes. Le tableau de répartition sera mis à jour en conséquence, en fonction du nombre de postes recensés.

Les entités rejoignant le service après la mise en service des serveurs (avril 2026) ne contribueront pas à l'investissement initial, mais devront s'acquitter de la maintenance annuelle, calculée selon les mêmes principes que pour les autres bénéficiaires.

Tableau de répartition proposé avec le coût estimatif basé sur les dernières offres :

Collectivité	Nouvelle clé avec une part de l'Agglo à 40%				
	Coût global			Répartition	
	%	Postes	Total TTC €	Investissement TTC (la première année)	Fonctionnement TTC (à répartir sur les 6 années suivantes)
L'Aiguillon sur Vie	0,87%	17	2 750,86 €	1 718,56 €	1 004,28 €
Bretons sur Mer	2,47%	46	7 787,12 €	4 931,51 €	2 835,62 €
Brétignolles sur Mer	4,21%	82	13 288,84 €	8 424,66 €	4 844,18 €
BRT CCAS	0,62%	12	1 941,78 €	1 232,88 €	708,90 €
La Chaize Giraud	0,15%	3	425,45 €	308,22 €	177,23 €
Coëx	2,93%	57	9 223,46 €	5 856,16 €	3 367,29 €
Commequiers	3,85%	75	12 136,13 €	7 705,48 €	4 430,65 €
Le Fenouiller	3,54%	69	11 165,24 €	7 089,04 €	4 076,20 €
Givrand	0,98%	19	3 074,49 €	1 952,05 €	1 122,43 €
Landevieille	0,31%	6	970,89 €	618,44 €	354,45 €
Notre Dame de Riez	2,05%	40	5 472,60 €	4 109,59 €	2 363,01 €
Saint Gilles croix de Vie	12,23%	298	38 511,99 €	24 452,05 €	14 059,93 €
Saint Hilaire de Riez	21,27%	414	66 991,41 €	42 534,25 €	34 457,19 €
Saint Maixent sur Vie	2,16%	42	6 796,23 €	4 315,07 €	2 481,16 €
Saint Réverend	0,67%	13	2 103,60 €	1 335,62 €	767,98 €
Communauté d'Agglomération	40,00%	302	126 000,00 €	80 000,00 €	46 000,00 €
Office de tourisme intercommunal	1,70%	33	5 339,80 €	3 390,41 €	1 949,49 €
<b>TOTAL TTC</b>	<b>100,00%</b>	<b>1470</b>	<b>315 000,00 €</b>	<b>200 000,00 €</b>	<b>115 000,00 €</b>

Cette nouvelle clé de répartition prendrait effet en mai 2026 consécutivement à l'acquisition des nouveaux serveurs, et viendra se substituer à la clé de répartition définie en 2019 dans le cadre du regroupement de commandes constitué pour l'acquisition des serveurs en place de 2020 à 2025.

#### ➤ Fibre noire Vendée Numérique

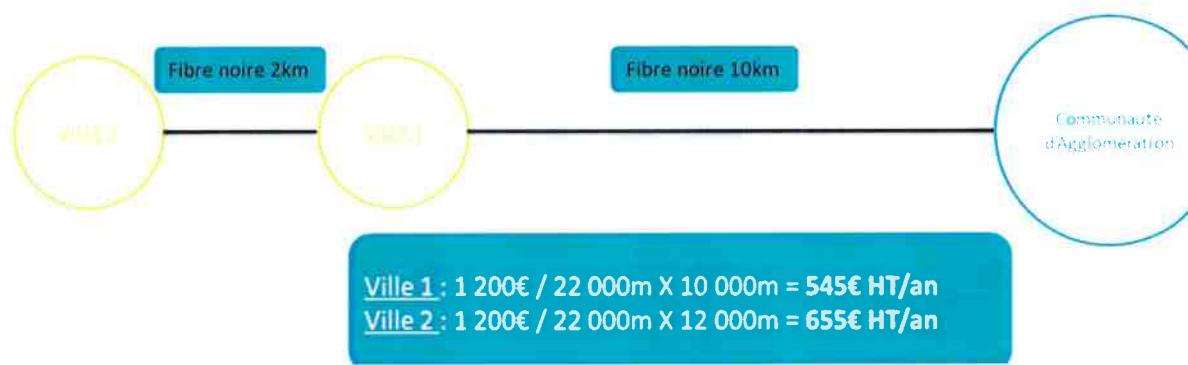
Les élus du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ont acté le principe de mutualisation des réseaux de télécommunications entre les collectivités, dans un objectif de réduction des coûts.

Cependant, le modèle de facturation proposé par Vendée Numérique ne permet pas une facturation directe à chaque collectivité dans le cadre de cette mutualisation.

Afin de mettre en œuvre le modèle économique retenu collectivement pour le déploiement mutualisé de la fibre noire, il est proposé que la Communauté d'Agglomération prenne en charge :

- Les coûts de mise en service (études et travaux) ;
- Les abonnements annuels liés à l'exploitation de la fibre noire.

Ces dépenses seront ensuite refacturées annuellement au réel par la Communauté d'Agglomération auprès des bénéficiaires, sur la base d'un coût linéaire de 0,10 € HT par mètre linéaire et par an, conformément au schéma de principe ci-dessous :



- **Evolution du périmètre et des missions de la DSI**

Aujourd'hui, l'effectif du service SI correspond aux recommandations de l'audit organisationnel de 2022 à périmètre constant.

Les évolutions sont notables depuis 2022.

Voici les principaux indicateurs entre 2022 et 2025

- Une augmentation du nombre de postes de travail à gérer : De 1365 en 2022 à 1490 aujourd'hui : **+9.1%**.
- Avec la gestion des EHPAD cela pourrait passer : de 1365 à 1596 : **+17%**
- Une gestion accrue du parc de smartphones professionnels : 350 à 431 : **+23%**
- Une croissance du nombre de sites à couvrir : De 140 à 170 sites répartis sur le territoire de l'agglomération : **+21%**
- L'évolution du nombre de tickets : **+53%**
- Les délais de traitement entre les commandes et les déploiements : En 2022 le délai entre la livraison et le déploiement pouvait aller jusqu'à 6 mois,
- En 2025, ce délai peut atteindre **un an**.

Les missions et les solutions ont également évolué depuis 2022. C'est notamment le cas pour les domaines suivants, avec un impact direct sur le pôle support :

La sécurité :

- Volet réglementaire : NIS2, la PSSI (politique de sécurité),
- Sensibilisation et formation des utilisateurs,
- Nouvelles solutions (Bastion, Reverse proxy, coffre-fort de mots de passe, EDR, ...),
- La gestion de crise.

La santé :

- Prise en charge de nouveaux services : Marpa, Cabinets médicaux municipaux.

La mobilité : Le télétravail

- La flotte de smartphone,
- Le déploiement du wifi professionnel et public.

Le numérique responsable : Volet réglementaire : Loi REEN, Loi AGEC

- Piloter la stratégie d'achat et de bonnes pratiques.

L'IA : Piloter la stratégie

- Mettre en place une charte,
- Déployer des solutions
- Accompagner et former les agents.

La dématérialisation et l'évolution des solutions pour les métiers : Solution de gestion du temps,

- Signature électronique,
- Parapheur électronique,
- Cartographie (SIG).

Dans le cadre de l'accompagnement des établissements de santé, la DSI est déjà sollicitée pour assurer le support informatique des cabinets médicaux (Saint Hilaire de Riez, Saint Gilles Croix de Vie, Coëx et prochainement Givrand et Saint Révérend), de l'EHPAD de Brétignolles sur Mer et de la MARPA du Fenouiller.

Pour mémoire, le ratio idéal agents/ nombre de poste se situe dans une collectivité à 1 agent pour 80 postes. Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie se situe aujourd'hui à 1 agent pour 123 postes. Une moyenne de 1 agent pour 100 postes resterait acceptable.

Dans l'état actuel, il n'est pas envisageable d'intégrer des structures supplémentaires à la convention de mutualisation.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver le présent avenant n° 4 à la convention du service commun « Système d'Information ».

*Monsieur Jean SOYER demande comment sont répartis les serveurs dans les communes car Saint Maixent sur Vie en a 2.*

*Monsieur Lucien PRINCE explique que la répartition des serveurs dépend de l'utilisation qui est faite par la commune. Il ajoute que les serveurs étaient auparavant sur Saint Hilaire de Riez qui payait tout, même si les serveurs étaient mutualisés sur différentes communes. Du fait de la répartition sur l'utilisation au réel, Saint Hilaire de Riez subit une forte baisse contrairement aux autres communes qui subissent des évolutions plus ou moins fortes.*

*Monsieur François BARRETEAU rappelle que Saint Hilaire de Riez détenait 50 % des serveurs et suite à la mutualisation, il y a désormais une répartition par poste. Il ajoute que le coût des serveurs a beaucoup augmenté depuis 6 ans, de 200 000 à 300 000 €. Il explique que cette augmentation est liée d'une part à une durée de contrat plus longue, mais aussi à l'augmentation de la capacité des serveurs pour la photographie, le SIG... Il ajoute que pour pouvoir porter et limiter cette augmentation, le Groupe de Travail a proposé soit une prise en charge à 40 % par la Communauté d'Agglomération ou une à 50 %. Il rappelle que c'est celle à 40 % qui est proposée ce soir.*

*Monsieur Lucien PRINCE indique qu'il était difficile de faire une répartition à partir des serveurs, ils proposent donc une répartition par poste.*

*Madame Isabelle TESSIER demande si les communes participent au pack sécurité.*

*Monsieur François BARRETEAU informe que c'est la Communauté d'Agglomération qui va intégrer le Pack Sécurité qui sera refacturé au réel aux communes.*

*Madame Murièle CAPY ajoute que la question qui se pose, c'est que dans le PPI, il est prévu une évolution chaque année de 3 % sur le 012 pour tenir les différents ratios. Elle explique qu'au début des réunions budgétaires, sur le 012 il y avait plus 8 % d'augmentation, ce qui n'est pas tenable. Suite aux réunions d'arbitrage, l'augmentation était de 4,5 %. Elle précise qu'à ce jour il est difficile de descendre en dessous de 4,5 % pour diverses raisons qui ne dépendent pas des services, telles que la CNRACL, la Mutuelle, la prévoyance... Elle ajoute que la question qui se pose, c'est de savoir s'ils doivent continuer à prendre en charge des nouveaux équipements, mais cela nécessite de créer des postes, et génère donc une grosse augmentation des ratios sur le 012 ou si la Communauté d'Agglomération ne prend pas en charge de nouveaux équipements, et par conséquent ne crée pas les postes, et cela veut dire qu'il n'y a pas la charge induite derrière. Elle rappelle que c'est une vraie question, avec une autre alternative, qui est de dire que si la Communauté d'Agglomération crée les postes, il faudra les financer et cela pourrait être par le coût unitaire des postes.*

*Monsieur Lucien PRINCE explique qu'il serait très difficile de reprendre une nouvelle entité voire impossible.*

*Monsieur François BARRETEAU ajoute qu'ils ont questionné d'autres collectivités et aujourd'hui pour être correctement équipé, il faudrait à peu près 80 postes par agent et la Communauté d'Agglomération est à 123. Il précise que dans l'idéal il faudrait 100 postes par agent, et aujourd'hui la Communauté d'Agglomération est donc au-dessus par rapport aux autres collectivités.*

*Monsieur Lucien PRINCE rappelle qu'aujourd'hui la Communauté d'Agglomération est à 150 € par poste pour des ratios localement à plus de 300 € voire 350 €. Il indique qu'à iso périmètre, si la Communauté d'Agglomération souhaitait financer des postes sans augmenter le 012, il faudrait le faire par l'augmentation du prix au poste. A titre indicatif il ajoute, qu'en fonction du nombre de postes total, 30 € supplémentaires par poste financerait un poste, donc 60 € en financerait 2. Il informe que si la Communauté d'Agglomération passait de 150 euros à 250 cela permettrait de financer ces postes sans impacter le 012.*

*Monsieur Lucien PRINCE propose de ne pas intégrer les nouvelles demandes.*

*Monsieur le Président indique qu'effectivement ils ne payent pas trop cher puisque c'est 150 € par poste pour 300 € dans les Collectivités autour. Il se questionne sur le fait d'intégrer les structures si au final la Communauté d'Agglomération est obligée de créer des postes et donc de financer. Il ajoute qu'en acceptant un CCAS et une MARPA aujourd'hui, il faudra en accepter d'autres demain. Il s'interroge sur le fait de créer 2 postes au service « Informatique » pour accueillir des entités qui ne relèvent pas de la compétence de la Communauté d'Agglomération.*

*Monsieur Frédéric FOUQUET indique qu'il s'agit d'une question de politique de la Communauté d'Agglomération. Il estime que si demain la décision est prise de ne pas intégrer les CCAS, il faudra engager une discussion pour sortir les CCAS qui en font partie aujourd'hui. Il rappelle que le CCAS de Brétignolles sur Mer avait été intégré et il remercie les élus pour cela. Il ajoute qu'il faut que tout le monde soit traité de manière équitable et estime qu'il ne faut pas intégrer de nouvelles structures.*

*Monsieur François BARRETEAU rappelle que l'idée est de ne pas « upgrader » le service mais plutôt de redimensionner les tâches en fonction des moyens à savoir s'il y a des choses que le service ne peut plus faire, il ne les fera plus.*

*Monsieur Yann THOMAS rappelle que lorsqu'ils avaient souhaité intégrer le service, il n'était pas question que la Communauté d'Agglomération paye pour les CCAS.*

*Monsieur Lucien PRINCE indique que les entités auraient pu aussi prendre en charge les postes supplémentaires.*

*Monsieur Yann THOMAS rappelle qu'ils connaissent tous les contraintes financières de la Communauté d'Agglomération. Il ajoute que lorsqu'ils ont sollicité l'intégration dans le service mutualisé, il n'était pas question de faire payer à la Communauté d'Agglomération des charges supplémentaires. Il estime que si cela représente deux postes en plus, l'idée serait de les intégrer au coût du service afin que cela ne coûte pas plus cher pour la Communauté d'Agglomération.*

*Monsieur Laurent DURANTEAU estime que le service est saturé et en surcharge et que la création d'un poste est nécessaire même sans intégrer les nouvelles entités. Il indique que ce poste pourrait être financé par une augmentation des charges par poste des communes.*

*Monsieur François BARRETEAU indique que le service est dans le dur et propose de préciser dans l'avenant qu'ils ne prennent pas de nouvelles entités. Il ajoute qu'il est prévu de se revoir en janvier avec le service pour dresser un bilan global plus précis sur les tickets, car il y a énormément de tickets.*

*Madame Isabelle DURANTEAU est sceptique sur le nombre de tickets car à Landevieille un ticket a été fait et c'est Madame Julie CHARPENTIER qui a réussi à régler le problème.*

*Monsieur François BARRETEAU indique que c'est la problématique aujourd'hui car il y a des tickets pour tout.*

*Madame Isabelle DURANTEAU demande combien de postes ont été créés depuis le début.*

*Monsieur François BARRETEAU informe qu'ils ont créé 2 postes. Il rappelle que si demain ces entités doivent faire appel à une entreprise privée ce ne sera pas le même prix.*

*Madame Isabelle TESSIER fait part que concernant la MARPA et le CCAS du Fenouiller, ils n'ont pas les moyens de payer un prestataire extérieur. Elle ajoute qu'elle est d'accord pour que la commune participe.*

*Madame Isabelle DURANTEAU interpelle Madame Isabelle TESSIER sur le fait qu'auparavant la Commune du Fenouiller payait cette prestation.*

*Madame Isabelle TESSIER confirme mais précise que désormais tout le système est vétuste et il faut tout remettre à jour ce qui ne représente pas le même coût.*

*Monsieur le Président estime qu'il faut se renseigner pour s'assurer que la Communauté d'Agglomération puisse refacturer aux communes.*

*Madame Isabelle TESSIER considère que les communes payent leur part et le CCAS pourrait le faire aussi.*

*Monsieur Hervé BESSONNET rappelle qu'un prestataire privé sera plus cher.*

*Monsieur le Président considère que la question n'est pas tant sur le service mais sur les nouvelles entités qui pourraient être intégrées.*

*Monsieur Hervé BESSONNET estime qu'il faut rester sur la Communauté d'Agglomération, les communes et les CCAS et ne pas s'étendre ailleurs.*

*Monsieur Lucien PRINCE indique qu'il ne trouve pas cela normal et qu'il est d'accord avec les propos de Madame Isabelle TESSIER. Il propose d'inscrire ce point au prochain Bureau Communautaire, car il a d'autres éléments qui pourront apporter des explications complémentaires. Il ajoute qu'il lui semble « ridicule » d'être à 200 € par poste comparé à ce qui se pratique ailleurs, d'autant que les coûts pratiqués dans le privé sont très élevés.*

*Madame Kathia VIEL porte l'idée de s'arrêter là sachant que le service est déjà à bout de souffle. Elle ajoute qu'au-delà d'intégrer des services, cela veut dire qu'il faut faire un diagnostic, une remise à niveau et elle estime que c'est très chronophage. Elle ajoute qu'il faut se poser avant de se retrouver encore avec des augmentations de postes. Elle ajoute qu'elle rejoint Madame Isabelle DURANTEAU concernant l'augmentation des tickets à 53 %.*

*Monsieur Frédéric FOUQUET estime que le débat a lieu chaque année. Il indique qu'il est d'accord pour ne pas intégrer de nouvelles structures sachant que le service est déjà en saturation très avancée. Il indique que suivant le retour de ses services, le niveau de service se dégrade, mais précise qu'il ne cible pas la qualité du travail des agents, mais du service en général du fait qu'ils ne sont plus en capacité à apporter un service de qualité comme auparavant. Il indique que suivant le nombre de postes à 150 € et puis le coût du serveur, le coût du service « Informatique » par an pour Saint Hilaire de Riez est de 129 000 €, ce qui représente trois postes. Il estime que pour 450 ordinateurs et le serveur, ils ne sont pas au niveau.*

*Monsieur Frédéric FOUQUET se dit favorable pour augmenter le prix du poste aujourd'hui, mais il comprend que ce ne soit pas le sujet du moment. Il estime que c'est un sujet qu'il faudra porter et argumenter et il faudra inscrire 200 000 €. Ils vont donc devoir avancer et se mettre d'accord.*

*Monsieur le Président lui demande son avis pour les nouvelles entités.*

*Monsieur Frédéric FOUQUET confirme qu'il n'intégrerait pas les nouvelles entités. Il estime qu'il y aurait une possibilité d'intégrer un CCAS, mais qui ne peut pas se faire maintenant car les services ne pourront pas l'absorber en charge de travail, ce serait de l'intégrer non pas comme un rapport de 1 à 3, mais il faudrait quasiment l'intégrer au coût réel de ce que coûte un prestataire informatique soit au moins 30 000 € par an alors qu'ils sont actuellement à 10 000 €.*

*Monsieur le Président propose de valider les trois premiers points et de rediscuter du 4ème point au prochain Bureau.*

*Madame Kathia VIEL rappelle que le service dit avoir beaucoup de travail et il faut se questionner sur la raison qui fait que les services sont débordés. Selon elle, c'est parce qu'ils doivent faire les diagnostics dans tous les EPIC et les maisons de retraite et pendant ce temps ils ne peuvent pas gérer les postes en panne.*

*Monsieur Lucien PRINCE indique que le service est structuré de telle sorte à ce que cela n'impacte pas le support. Il ajoute que les diagnostics étaient nécessaires puisqu'ils ont découvert certaines choses.*

*Madame Kathia VIEL précise qu'il y a certainement des ordinateurs obsolètes et elle ne remet pas en question le fait qu'en termes de sécurité et santé c'est une catastrophe, elle s'interroge sur le fait que ce soit à la Communauté d'Agglomération de les porter.*

*Madame Isabelle TESSIER fait part que pour la MARPA du Fenouiller, le travail a quasiment déjà été fait par le service « Informatique » et ils en étaient très contents. Elle informe qu'en termes de fonctionnement de la MARPA, le service financier de la commune aide beaucoup, d'où la nécessité qu'ils soient sur les mêmes postes et les mêmes logiciels. Elle précise que la MARPA ne travaille absolument pas toute seule et l'appui des services de la ville est considérable.*

*Monsieur le Président propose de reporter le 4<sup>ème</sup> point au Bureau Communautaire du 4 décembre, ce qui laissera le temps à Madame Murièle CAPY de se renseigner sur ce qu'il est possible de refacturer aux communes ou pas. Il rappelle que si les deux postes sont créés et financés par les communes ou par les structures, cela ne lui pose pas de souci, mais il faut aussi connaître la surcharge du service Informatique.*

*Madame Isabelle DURANTEAU émet un avis défavorable car elle n'a pas de besoins supplémentaires. Elle s'interroge sur le fait que les agents du service « Informatique » soient surbookés.*

*Madame Isabelle TESSIER se demande s'il n'y aurait pas d'autres structures qui souhaiteraient intégrer le service.*

*Monsieur François BARRETEAU rappelle que depuis 5 ans, de nombreux projets ont été faits tels que l'écorecyclerie, les bâtiments dans les ZAE, le Pôle d'activité et toutes les communes en ont eu aussi, ce qui a pour conséquence d'augmenter le volume. Il estime que même s'ils écartent ces entités, les communes vont continuer d'augmenter et à un moment cela posera un problème.*

*Monsieur le Président précise que la Communauté d'Agglomération n'a pas le droit de proposer une prestation à des entités, moins chère que le coût du marché.*

*Il propose de valider les trois premiers points et de reporter le 4<sup>ème</sup> point au Bureau Communautaire du 4 décembre.*

**Le Conseil Communautaire,  
Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-4-2, L.5216-1 et suivants, et R.5111-1,**

**Vu la délibération n° 2021-9-01 du Conseil Communautaire du 30 septembre 2021 approuvant le transfert du service commun « Système d'Information » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,**

**Vu la convention relative au transfert du service commun « Système d'Information » signée en date du 20 janvier 2022,**

**Vu les avenants n° 1, 2 et 3 à la convention susmentionnée,**

**Vu le projet d'avenant n° 4 à ladite convention,**

**Vu l'avis favorable du Groupe de Travail « Système d'information » du 13 juin 2024,**

**Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 novembre 2025 (pour les 3 premiers points),**

**Vu le rapport,**

**Après en avoir délibéré à ...,**

**DECIDE :**

**Article 1 : d'approuver l'avenant n° 4 à la convention relative au transfert du service commun « Système d'Information », tel qu'annexé à la présente délibération ;**

**Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.**

## **2 - Avenant n° 2 - Convention de services communs entre le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et le CIAS - Crédation de l'article 6.3 « Gestion des biens nécessaires au fonctionnement des services communs »**

L'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, à une ou plusieurs de ses communes membres et, à un ou plusieurs établissements publics rattachés, de se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Afin d'alléger le fonctionnement du CIAS, le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 7 décembre 2016, a procédé à la création de services communs permettant au CIAS de s'appuyer sur les services supports de la Communauté de Communes pour les missions fonctionnelles de gestion financière, de gestion des ressources humaines, d'affaires juridiques, de marchés publics et d'entretien technique.

Il a donc été signé le 27 avril 2017, une convention de création de services communs « Ressources Humaines », « Finances », « Services Techniques » et « Affaires Juridiques et Marchés Publics » entre la Communauté de Communes et le CIAS.

Un avenant a été conclu le 18 octobre 2022 afin de compléter la liste des services communs en ajoutant « Système d'Information » et « Communication » et de modifier les conditions financières.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire, par la voie d'un nouvel avenant, de préciser les modalités d'acquisition, de gestion et de mise à disposition des biens nécessaires au fonctionnement des services communs.

En effet, il apparaît plus approprié et simple de mise en œuvre que les achats nécessaires au fonctionnement du service commun (moyens matériels de type matériels, équipements, véhicules, comme immatériels de type logiciels, licences, etc.) soient acquis par la Communauté d'Agglomération qui assure la gestion du service commun, plutôt qu'ils ne fassent l'objet de manière systématique de groupements de commande.

Les biens ainsi acquis par la Communauté d'Agglomération pour le bon fonctionnement du service commun demeurent amortis par ses soins et font l'objet d'une facturation au CIAS en étant intégrés dans le coût du service commun comme le prévoit l'article R.5111-1 du CGCT.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- De formaliser ce principe dans un nouvel article 6.3 intitulé « Gestion des biens nécessaires au fonctionnement des services communs » ;
- D'approuver la délibération suivante autorisant la conclusion de l'avenant n° 2 à la convention de création de services communs conclue antérieurement entre la Communauté de Communes et le CIAS.

*Monsieur Lucien PRINCE quitte la séance.*

***Le Conseil Communautaire,***

***Dûment convoqué,***

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-2 et R.5.111-1,***

***Vu la convention relative aux services communs entre le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et le CIAS, signée le 27 avril 2017 ;***

***Vu l'avenant n° 1 à ladite convention, approuvé par délibération n° 2022-07-15 en date du 6 octobre 2022 ;***

***Vu l'intérêt de préciser les modalités d'acquisition, de gestion et de mise à disposition des biens nécessaires au fonctionnement des services communs,***

***Vu le projet d'avenant n° 2 à la convention de services communs, annexé à la présente délibération, visant à créer un article 6.3 intitulé « Gestion des biens nécessaires au fonctionnement des services communs » ;***

***Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 novembre 2025,***

***Vu le rapport,***

***Après en avoir délibéré à ....,***

**DECIDE :**

**Article 1 : d'approuver l'avenant n° 2 à la convention de services communs entre le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et le CIAS, tel qu'annexé à la présente délibération ;**

**Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.**

## **ADMINISTRATION GENERALE**

---

### **3 - Approbation de la modification des statuts de Vendée Eau**

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération adhère à Vendée Eau, syndicat mixte fermé compétent pour la production et la distribution d'eau potable (compétence obligatoire). Il est rappelé l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIFL-107 du 28 mars 2019 portant modification des statuts de Vendée Eau.

Dans la perspective du nouveau mandat appelé à commencer après les élections municipales de mars 2026, les élus de Vendée Eau réunis en Groupe de Travail ont souhaité proposer aux membres un toilettage des statuts sur les sujets suivants : gouvernance et modalités de représentation, modernisation des modalités de vote avec le vote électronique, compétences (obligatoires / à la carte).

Ainsi, le projet de statuts ci-joint, approuvé par le Comité Syndical de Vendée Eau le 2 octobre dernier, modifie les articles suivants des statuts de 2019 :

- **ARTICLE 2 - FORMATION : mise à jour du statut juridique et du nom des membres le cas échéant.**
- **ARTICLE 5 - COMPETENCES :**
  - **Article 5.1 - Compétences obligatoires**

**Alinéa 5.1.1 - Eau potable :** « Vendée Eau exerce en lieu et place des Communes et EPCI adhérents susvisés, toutes les compétences résultant de la mise en œuvre du Service Public de l'alimentation en eau potable au sens de l'article L. 2224-7 du CGCT dont il ressort que : « *Tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. La production d'eau destinée à la consommation humaine comprend tout ou partie du prélèvement, de la protection du point de prélèvement ainsi que du traitement de l'eau brute* ».

**En matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :**

« Vendée Eau exerce pour le compte de ses membres des missions de gestion des milieux aquatiques sur les aires d'alimentation des points de prélèvement (retenues, captages, plans d'eau, anciennes carrières...) dont il est propriétaire aujourd'hui ou qu'il intégrerait dans son patrimoine à l'avenir, telles que définies aux dispositions 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

1<sup>o</sup> L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

2<sup>o</sup> L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau :

- les travaux ou études pour l'entretien et l'aménagement des plans d'eau dont il est propriétaire (prises d'eau, retenues, captages, plans d'eau, anciennes carrières...).

5<sup>o</sup> La Défense contre les inondations et contre la Mer :

- l'entretien, la gestion et la surveillance des barrages et des ouvrages hydrauliques associés dont il est propriétaire ;

- toutes études et tous travaux neufs sur les barrages et ouvrages hydrauliques associés ou pour l'implantation de nouveaux ouvrages de ce type ;

- en sa qualité d'exploitant de ces ouvrages, la gestion des niveaux d'eau et des lâchers en exécution des directives des services de l'Etat gestionnaire des cotes de niveau imposées par arrêté préfectoral ;

- l'application de l'ensemble des textes relatifs aux ouvrages dont il est propriétaire, notamment concernant les barrages.

8<sup>o</sup> La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. »

**Sur les autres volets de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :**

*« Vendée Eau intervient sur d'autres compétences partagées relevant de l'article L.211.7 du Code de l'Environnement mais uniquement sur des ouvrages dont il est propriétaire aujourd'hui ou qu'il intégrerait dans son patrimoine à l'avenir, ou sur des ouvrages privés où il a intérêt à agir, à savoir :*

*3° - L'approvisionnement en eau*

*L'approvisionnement en eau à partir des ouvrages dont il est propriétaire.*

*6° - La lutte contre la pollution*

*Les travaux d'aménagement de l'espace (zones tampons, haies, boisements...) et toutes les actions menées dans le cadre des programmes de reconquête de la qualité de l'eau brute aux points de prélèvement.*

*7° - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines*

*Tous travaux prescrits par les périmètres de protection des points de prélèvement à destination eau potable, la gestion de tous les débits restitués à l'aval des ouvrages dont il est propriétaire.*

*10° - L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants*

*L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants dont il est propriétaire.*

*11° - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques*

*La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques en relation avec les ouvrages dont il est propriétaire.*

*12° - L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. »*

- Article 5.2 - Compétences à la carte

**Alinéa 5.2.3 - En matière de protection incendie :**

*« En sa qualité d'autorité organisatrice du réseau d'eau potable, Vendée Eau est habilité, par les présents statuts, à exercer des prestations de toutes natures, qu'il définit, en faveur de ses membres et des personnes extérieures dès lors que ces prestations sont en lien avec la gestion des poteaux d'incendie connectés sur le réseau d'eau potable et celle des dispositifs de protection incendie alternatifs à de tels poteaux. »*

**Alinéa 5.2.4 - En matière de GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations :**  
Suppression de cet alinéa.

- ARTICLE 6 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT :

- Article 6.2 - Comité Syndical

**Alinéa 6.2.1 - Représentation des membres :**

*« Chaque EPCI adhérant à Vendée Eau est représenté au sein du Comité Syndical par des délégués désignés dans les conditions suivantes :*

*Pour les EPCI à fiscalité propre membres de Vendée Eau :*

- 1 délégué titulaire pour les EPCI dont la population totale INSEE est inférieure à 15 000 habitants + 1 délégué suppléant ;
- 2 délégués titulaires pour les EPCI dont la population totale INSEE est inférieure à 35 000 habitants + 1 délégué suppléant ;
- 3 délégués titulaires pour les EPCI dont la population totale INSEE est inférieure à 55 000 habitants + 1 délégué suppléant ;
- 4 délégués titulaires pour les EPCI dont la population totale INSEE est inférieure à 75 000 habitants + 2 délégués suppléants ;
- 5 délégués titulaires pour les EPCI dont la population totale INSEE est inférieure à 95 000 habitants + 2 délégués suppléants ;
- 6 délégués titulaires pour les EPCI dont la population totale INSEE est supérieure à 95 000 habitants + 3 délégués suppléants.

*La Commune de l'Île d'Yeu est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.*

*Le nombre de membres ainsi calculé est figé au jour de l'installation du Comité Syndical pour la durée du mandat, sauf modification du périmètre d'un ou de plusieurs EPCI au cours du mandat. »*

**Alinéa 6.2.4 - Fonctionnement :**

Introduction de la possibilité de réunions en visioconférence et de dématérialisation des votes :

*« Le Comité syndical fixe, au regard des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et dans les conditions et limites prévues par la loi et les règlements, les modalités pratiques de déroulement des réunions des organes de Vendée Eau en visioconférence et de dématérialisation des votes de leurs membres. »*

Il est proposé au Bureau Communautaire d'émettre un avis sur cette délibération qui sera soumise au prochain Conseil Communautaire.

*Monsieur Hervé BESSONNET indique qu'il a participé à ces travaux et il s'agit de toiletter les statuts. Il explique qu'avec les visioconférences, ils pourront désormais faire des votes à distance dans les bureaux ou dans les comités syndicaux, ce qui permettra d'avoir plus de monde.*

*Le Conseil Communautaire,*

*Dûment convoqué,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-7, L.5212-1 et suivants, et L.5216-1 et suivants,*

*Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-7 et suivants,*

*Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-372 du 12 juin 2025,*

*Vu les statuts de Vendée Eau approuvés par arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIFL-107 du 28 mars 2019 portant modification des statuts de Vendée Eau.*

*Vu la délibération du Comité Syndical de Vendée Eau du 2 octobre 2025,*

*Vu les projets de modifications de statuts soumis par Vendée Eau,*

*Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 novembre 2025,*

*Vu le rapport,*

*Après en avoir délibéré à ...,*

**DECIDE :**

**Article 1 : d'approuver le projet de statuts de Vendée Eau modifiés, joints à la présente délibération ;**

**Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, à faire toutes démarches et signer tous documents utiles à la présente décision.**

## **FINANCES**

---

### **4 - GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)**

Lors de sa séance du 29 septembre 2016, le Conseil Communautaire a instauré la taxe GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations).

L'institution de la taxe doit s'effectuer avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable l'année suivante, et le produit arrêté avant le 15 avril de l'année pour être applicable cette même année. Ce dernier doit être fixé dans la limite d'un plafond de 40 € par habitant (population DGF soit 78 822 habitants en 2025 sur la Communauté d'Agglomération).

Il doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement, résultant de l'exercice de la compétence à savoir :

- L'aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès
- La défense contre les inondations et la mer (hors gestion du trait de côte)
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La taxe GEMAPI est un impôt additionnel qui est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales, assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente. Pour 2025, les taux additionnels de GEMAPI déterminés par le service de fiscalité directe locale sont les suivants :

Taxe Habitation et Taxe Habitation sur les Locaux Vacants	Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	Cotisation Foncière des Entreprises
0,854 %	0,534 %	1,440 %	0,585 %

Pour information, les dépenses et recettes budgétées par la Communauté d'Agglomération au titre de la compétence GEMAPI, pour l'exercice 2025 sont les suivantes :

► Section de Fonctionnement :

<b>Désignation</b>	<b>Budget 2025</b>
Protection des inondations	83 398,78 €
Barrage du Gué Gorand	71 970,53 €
Défense contre la Mer/cordon dunaire	255 642,78 €
Syndicats de marais	376 705,00 €
<b>TOTAL des Dépenses</b>	<b>787 717,09 €</b>
 Barrage du Gué Gorand	34 210,00 €
Défense contre la Mer/cordon dunaire	14 280,00 €
Protection des inondations	
Marais	
<b>TOTAL des Recettes</b>	<b>48 490,00 €</b>
 <b>Résultat de fonctionnement</b>	<b>-739 227,09 €</b>

► Section d'Investissement :

<b>Désignation</b>	<b>Budget 2025</b>
Elaboration PAPI	291 930,00 €
Etude hydraulique	
Matériel protection des inondations	
Barrage (étude de danger, sécurisation et lutte contre la jussie)	5 000,00 €
Défense contre la Mer et protection des inondations	520 538,91 €
↳ Enrochements	45 000,00 €
↳ Plan de gestion	
↳ Réaménagement Marais Girard	0,00 €
↳ Diges ISC-La Pèze	24 455,26 €
↳ Quai Gorin/Grenier	
↳ Quai Marie Beaucaire	
↳ Perré la Grande plage Saint Gilles Croix de Vie	180 000,00 €
↳ Etude ouvrages de protection contre la Mer à Brétignolles sur Mer	
↳ Etude de faisabilité réduction du débordement de l'Ecours	93 012,00 €
↳ Vulnérabilité PPRL	172 761,65 €
↳ ASTRIC Plan de sauvegarde	5 310,00 €
↳ Matériel et logiciels	
<b>TOTAL des Dépenses</b>	<b>817 468,91 €</b>
 FCTVA	24 330,00 €

Subventions	356 742,00 €
<b>TOTAL des Recettes</b>	<b>381 072,00 €</b>
<b>Résultat d'investissement</b>	<b>- 436 396,91 €</b>
<b>Résultat cumulé (fonct. et Invest.)</b>	<b>-1 175 624,00 €</b>
<b>Population DGF</b>	<b>78 822</b>
<b>Coût par habitant</b>	<b>-14,91 €</b>
<i>Part fonctionnement</i>	<i>-9,38 €</i>
<i>Part investissement</i>	<i>-5,54 €</i>

Pour rappel en 2024, le Conseil Communautaire avait arrêté le produit de la taxe GEMAPI pour l'exercice 2025 à 1 170 435 €, représentant une somme de 15 € par habitant (population DGF).

Il est rappelé que son produit est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de cette compétence.

Le Budget 2025 fait apparaître un besoin de financement sur la section de fonctionnement de 9,38 € par habitant et de 5,54 € sur la section d'investissement.

L'avis du Bureau Communautaire est requis sur d'une part la reconduction de l'instauration de la taxe GEMAPI pour 2026 et d'autre part sur le montant à fixer avant présentation au prochain Conseil.

*Le Conseil Communautaire,  
Dûment convoqué,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-10 et L.5216-1 et suivants,  
Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1379 et 1530 bis,  
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 novembre 2025,  
Vu le rapport,  
Après en avoir délibéré à ...,*

**DECIDE :**

**Article 1 : d'instituer la taxe pour la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations pour l'année 2026 ;**

**Article 2 : d'arrêter le produit de la taxe pour la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations à ..... € représentant ... € par habitant ;**

**Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.**

## **5 - Participation du Budget Principal au Budget Annexe Pépinières d'entreprises**

Le Budget Annexe Pépinières d'Entreprises enregistre les écritures relatives à la gestion de l'Hôtel d'entreprises situé à Brétignolles sur Mer, en service depuis 2008, et de celui en cours de construction sur le Vendéopôle du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Avec une occupation à 100 % à compter de 2013, l'Hôtel d'entreprises à Brétignolles sur Mer, a enregistré une perte d'exploitation, établie à 60 483,56 € à fin 2024 et estimée à 56 700 € à fin 2025.

L'Hôtel d'entreprises au Vendéopôle, présentait à fin 2024 un déficit de 122 636,24 € pouvant être estimé à fin 2025 proche de 232 000 €, dont 198 000 € pour le seul remboursement du prêt. En effet,

ce dernier n'enregistre des locataires que depuis juillet 2025, alors qu'il supporte la totalité des charges financières depuis juin 2024, ainsi que diverses charges d'exploitation.

Au regard de ces éléments et en l'absence de ressources propres suffisantes, il est proposé d'approver le versement d'une subvention de fonctionnement du Budget Principal au Budget Annexe Pépinières d'Entreprises de 75 000 €, une subvention à hauteur de 218 500 € ayant été versée en 2024.

Pour rappel, au Budget Primitif, une subvention d'un montant de 98 248,72 € avait été prévue. Il est proposé au Bureau Communautaire d'émettre un avis sur le projet de délibération ci-après, qui sera soumis au Conseil Communautaire :

***Le Conseil Communautaire,***

***Dûment convoqué,***

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1 et L.2224-2,***

***Vu le BP 2025 et ses Décisions Modificatives,***

***Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 novembre 2025,***

***Vu le rapport,***

***Après en avoir délibéré à ....,***

***DECIDE :***

***Article 1 : d'autoriser le versement par le Budget Principal (article 65821) au Budget Annexe Pépinières d'Entreprises (article 75822) d'une subvention de fonctionnement de 75 000 € ;***

***Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.***

## **6 - Participation du Budget Principal au Budget Annexe SPANC**

Suivant les articles L.2224-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services à caractère industriel ou commercial.

Toutefois, une dérogation à cette interdiction est possible pour l'une des raisons suivantes :

1. Lorsque les exigences du Service Public conduisent la Collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
2. Lorsque le fonctionnement du Service Public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
3. Lorsque, après une période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

La décision du Conseil Communautaire doit faire l'objet, sous peine de nullité, d'une délibération motivée.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a décidé, en partenariat avec VENDÉE EAU, de mener une politique de reconquête de la qualité des eaux et de protection de la ressource en eau potable.

A cet effet, un programme d'aide pour la réhabilitation des assainissements non collectifs a été mis en place, afin d'inciter les propriétaires à effectuer des travaux de mise aux normes de leur installation, dont les caractéristiques sont les suivantes :

⇒ Pour les immeubles acquis AVANT le 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

Le taux de subvention est attribué selon les conditions suivantes pour un plafond de 11 000 € TTC de travaux :

- Ménages aux ressources très modestes : 50 % (aide maximale de 5 500 €)
- Ménages aux ressources modestes : 35 % (aide maximale de 3 850 €)
- Autres ménages : 20 % (aide maximale de 2 200 €)

- ⇒ Pour les assainissements acquis APRES le 1<sup>er</sup> janvier 2011 :  
• Ménages aux revenus très modestes : Aide forfaitaire de 500 €.

Le niveau de revenus est apprécié à partir des barèmes nationaux fixés par l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat) Ces plafonds sont remis à jour au début de chaque année et s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

Les revenus retenus sont les [revenus fiscaux de référence \(RFR\)](#) de l'année N-1 de chaque personne constituant le ménage.

En conséquence, ces contraintes particulières de fonctionnement (versement des aides et charges de personnel pour le suivi et la constitution des dossiers), non intégrées à la redevance facturée aux usagers pour le contrôle de leur installation, ont entraîné un déficit d'exploitation qui apparaît chaque année.

Il est donc proposé d'approuver le versement d'une subvention de fonctionnement du Budget Principal au Budget Annexe SPANC de 79 000 €, correspondant aux aides à verser pour 55 000 € et au déficit d'exploitation lié à la mise en place de la cellule de contrôle pour un montant 24 000 €. Ce montant est celui qui avait été prévu au Budget Primitif.

Il est proposé au Bureau Communautaire d'émettre un avis sur le projet de délibération ci-après, qui sera soumis au Conseil Communautaire :

***Le Conseil Communautaire,***

***Dûment convoqué,***

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1 et L.2224-2,***  
***Vu la décision n° 2016-5-09 du 19 mai 2016 approuvant la mise en œuvre du programme de Vendée Eau pour la réhabilitation des assainissements non collectifs,***

***Vu la délibération n° 2022-08-39 du 8 décembre 2022 portant modification du règlement d'attribution du programme d'aide financière de la Communauté d'Agglomération pour la réhabilitation des assainissements non collectifs,***

***Vu le BP 2025 et ses décisions modificatives,***

***Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 novembre 2025,***

***Vu le rapport,***

***Après en avoir délibéré à ...,***

***DECIDE :***

**Article 1 : d'autoriser le versement par le Budget Principal (article 65736221) au Budget Annexe SPANC (article 7741) d'une subvention de fonctionnement de 79 000 € ;**

**Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.**

## **7 - Participation du Budget Principal au Budget Annexe PORTS**

Suivant les articles L.2224-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services à caractère industriel ou commercial.

Toutefois, une dérogation à cette interdiction est possible pour l'une des raisons suivantes :

1. Lorsque les exigences du Service Public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
2. Lorsque le fonctionnement du Service Public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
3. Lorsque, après une période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

La décision du Conseil Communautaire doit faire l'objet, sous peine de nullité, d'une délibération motivée.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a décidé, lors de sa séance du 22 juillet 2021, de ne pas poursuivre le projet de port de plaisance à Brétignolles sur Mer.

En application de l'article L.2321-2-27° et R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les amortissements constituent des dépenses obligatoires et les frais d'études non suivis de réalisation, doivent être amortis sur une durée maximale de 5 ans.

L'exercice 2022 a enregistré les premières annuités d'amortissements des frais d'études supportées pour le projet de réalisation du port de plaisance de Brétignolles sur Mer.

Le Budget annexe PORTS ne disposant pas de ressources propres affectées au projet de port de plaisance à Brétignolles sur Mer, il est donc proposé d'approuver le versement d'une subvention de fonctionnement du Budget Principal au Budget Annexe PORTS de 379 000 €, correspondant aux ressources nécessaires à la prise en charge des dotations aux amortissements de l'exercice 2025 et d'une partie de ceux des exercices précédents.

Pour rappel, au Budget Primitif, une subvention d'un montant de 379 516 € avait été prévue.

Il est proposé au Bureau Communautaire d'émettre un avis sur le projet de délibération ci-après, qui sera soumis au Conseil Communautaire :

***Le Conseil Communautaire,***

***Dûment convoqué,***

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2224-1, L.2224-2, L.2321-2-27° et R2321-1,***

***Vu la délibération n°2021-7-11 du 22 juillet 2021 relative au devenir du projet de construction d'un port de plaisance à Brétignolles sur Mer,***

***Vu le BP 2025 et ses décisions modificatives,***

***Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 novembre 2025,***

***Vu le rapport,***

***Après en avoir délibéré à ...,***

***DECIDE :***

**Article 1 : d'autoriser le versement par le Budget Principal (article 65736221) au Budget Annexe PORTS (article 7741) d'une subvention de fonctionnement de 379 000 €;**

**Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.**

## **8 - Budget Principal : Recours à une ligne de trésorerie**

Afin de financer les besoins ponctuels de trésorerie de la collectivité, il est proposé de contractualiser une ligne de trésorerie, d'un montant de deux millions d'euros et d'une durée d'un an.

Il est proposé au Bureau communautaire, après avoir pris connaissance des différentes offres reçues, de retenir l'offre de financement de La Banque Populaire Grand Ouest, détaillée ci-après :

**Objet : Ligne de trésorerie**

**Montant : 2 000 000,00 EUR**

**Durée : 1 an**

Conditions financières en cas de tirage :

- Index utilisé : EURIBOR 1 MOIS moyené (plancher à 0 en cas d'index négatif)
- Marge : 0,38 %

Commissions / Frais :

- Frais de dossier : 1 000 €
- Commission d'engagement : 0,04 %
- Commission de non-utilisation : néant
- Frais de virement : gratuit

Appel de fonds et remboursement

- Virement gros montant
- Passage d'ordre par mail
- Montant minimum : 50 000 €
- Modalités :
  - Les fonds sont mis à la disposition de l'emprunteur par la Banque au moyen d'un virement porté au crédit du compte du Comptable Public.
  - Tout remboursement en capital ou paiement des intérêts et autres frais doit être effectué par virement au profit du compte de la BPGO dont les coordonnées figureront dans la convention de trésorerie.

Dates de valeur / calcul des intérêts débiteurs :

- Débit / crédit : valeur J jusqu'à 12h00
  - Calcul des intérêts débiteurs sur la base du solde en fin de journée, par conséquent un remboursement en valeur J est pris en compte dans le solde à la fin de la journée.
  - Le jour de la mobilisation est inclus dans le calcul des intérêts débiteurs.
  - Le jour du remboursement est exclu du calcul des intérêts débiteurs.
- Calcul des intérêts débiteurs sur la base d'une année de 360 jours.
- Décompte des intérêts en base trimestrielle.

Paiement des intérêts :

- Facturation trimestrielle.
- Délai de paiement de 20 jours ouvrés après envoi de la facturation.

Paiement des frais de dossier et de la commission d'engagement :

- Facturation annuelle annexée à la convention de trésorerie.
- Délai de paiement de 30 jours calendaires à compter de la signature de la convention.

**Le Bureau Communautaire,**

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,

Vu la délibération n°2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu le BP 2025,

Vu le rapport et le tableau d'analyse des offres suite à la consultation effectuée auprès de plusieurs établissements bancaires pour disposer d'une ligne de trésorerie d'un montant de deux millions d'euros,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1** : de contracter auprès de la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST une ligne de trésorerie d'un montant de deux millions d'euros, sur le budget Principal dans les conditions telles que présentées au rapport ;

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

**9 - Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du Budget 2026**

Selon l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du Budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel, incluses dans une Autorisation de Programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice, par la délibération d'ouverture de l'Autorisation de Programme ou d'engagement.

A l'issue de l'exercice 2025, un certain nombre de crédits engagés, mais non mandatés, vont pouvoir faire l'objet de reports de crédits, permettant de payer les factures arrivant avant le vote du Budget Primitif 2026 : les Restes à Réaliser.

A l'inverse, il se peut qu'il soit nécessaire d'engager et mandater avant le vote du Budget Primitif, certaines dépenses d'investissement non prévues dans les Restes à Réaliser.

Il est proposé au Conseil Communautaire de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

⇒ **Budget Principal :**

Chapitre ou opération	Crédits BP votés en 2025 (BP+DM)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
OP 102 - Nouvelle gendarmerie	40 800,00 €	10 200,00 €
OP 105 - Poteaux incendie	40 000,00 €	10 000,00 €
OP 106 - Église Brem sur Mer	15 000,00 €	3 750,00 €
OP 108 - SCoT	257 800,00 €	64 450,00 €
OP 111 - Siège administratif	726 358,90 €	181 589,73 €
Chapitre 20 - Immob incorporelles	221 500,00 €	55 375,00 €
OP 200 - Moulin des Gourmands	25 000,00 €	6 250,00 €
OP 203 - Vélo Rail	618 700,00 €	154 675,00 €
Chapitre 204 - Subvention d'équipi versées	2 090 919,00 €	522 729,75 €
OP 206 - Sentiers Cyclables Littoral	1 707 488,00 €	426 872,00 €
OP 209 - Ouvrages d'art	295 605,00 €	73 901,25 €
Chapitre 21 - Immob incorporelles	1 460 644,00 €	365 161,00 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	2 000,00 €	500,00 €
Chapitre 26 -Participations et créances rattachées à des participations	909 000,00 €	227 250,00 €
Chapitre 27 - Immobilisations financières	455 000,00 €	113 750,00 €
OP 303 - Complexes Aquatique et Culturel	347 019,00 €	86 754,75 €
OP 401 - Salle de gymnastique	10 000,00 €	2 500,00 €
OP 402 - Stand de tir	25 000,00 €	6 250,00 €
OP 403 - Salle de judo	1 000,00 €	250,00 €
OP 405 - Equipements annexes au Lycée	7 500,00 €	1 875,00 €
OP 501 - Multi-accueil multi-sites	- €	0,00 €
OP 504 - Centre de loisirs Coëx	5 000,00 €	1 250,00 €
OP 703 - Cordon dunaire	312 012,00 €	78 003,00 €
OP 711 - Défense contre la Mer - Travaux d'urgence	45 000,00 €	11 250,00 €
OP 714 - CTI	71 000,00 €	17 750,00 €
OP 720 - Eaux Pluviales	3 046 400,00 €	761 600,00 €
OP 721 - Le Perré de Saint Gilles Croix de Vie	180 000,00 €	45 000,00 €
OP 803 - Commerces Saint Maixent	97 000,00 €	24 250,00 €
OP 809 - Golf	45 000,00 €	11 250,00 €
OP 811 - Pôle social	401 340,00 €	100 335,00 €

<b>Chapitre 4541 - Travaux effectués d'office pour compte de tiers</b>	<b>138 012,00 €</b>	<b>34 503,00 €</b>
9 45411 - Cordon dunaire	93 012,00 €	23 253,00 €
9 45414 - enrochement	45 000,00 €	11 250,00 €
<b>Chapitre 4581 - Opération sous mandat</b>	<b>490 300,00 €</b>	<b>122 575,00 €</b>
9 458110 - Brétignolles sur Mer	305 000,00 €	76 250,00 €
9 45814 - Saint Gilles Croix de Vie	30 000,00 €	7 500,00 €
9 45815 - Saint Hilaire de Riez	25 000,00 €	6 250,00 €
9 45816 - voirie Le Fenouiller	5 000,00 €	1 250,00 €
9 458170 - Informatique CIAS	4 000,00 €	1 000,00 €
9 458171 - Informatique SEM	1 000,00 €	250,00 €
9 458172 - Informatique OTI	3 400,00 €	850,00 €
9 458173 - Informatique communes	1 740,00 €	435,00 €
9 458174 - Informatique communes	8 420,00 €	2 105,00 €
9 458175 - Informatique communes	4 940,00 €	1 235,00 €
9 458176 - Informatique communes	5 860,00 €	1 465,00 €
9 458177 - Informatique communes	7 780,00 €	1 945,00 €
9 458178 - Informatique communes	380,00 €	95,00 €
9 458179 - Informatique communes	620,00 €	155,00 €
9 458180 - Informatique communes	1 960,00 €	490,00 €
9 458181 - Informatique communes	4 180,00 €	1 045,00 €
9 458182 - Informatique communes	24 460,00 €	6 115,00 €
9 458183 - Informatique communes	42 540,00 €	10 635,00 €
9 458184 - Informatique communes	4 360,00 €	1 090,00 €
9 458185 - Informatique communes	1 340,00 €	335,00 €
9 458186 - Informatique CCAS	1 240,00 €	310,00 €
9 458187 - Informatique communes	7 080,00 €	1 770,00 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>14 087 397,90 €</b>	<b>3 521 849,48 €</b>

⇒ Budget Annexe Pépinière d'Entreprises :

Chapitre ou opération	Crédits BP votés en 2025 (BP+DM)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
Chapitre 21 - Immobilisation incorporelles	20 400,00 €	5 100,00 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	1 000,00 €	250,00 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>21 400,00 €</b>	<b>5 350,00 €</b>

⇒ Budget Annexe REOMI :

Chapitre ou opération	Crédits BP votés en 2025 (BP+DM)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
Chapitre 20 - Immobilisation incorporelles	350,00 €	87,50 €
Chapitre 21 - Immobilisation incorporelles	2 401 750,93 €	600 437,73 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	3 620 000,00 €	905 000,00 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>6 022 100,93 €</b>	<b>1 505 525,23 €</b>

⇒ Budget Annexe ASSAINISSEMENT REGIE :

Chapitre ou opération	Crédits BP votés en 2025	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
Chapitre 041 - opérations d'ordre à l'intérieur de la section	200 000,00 €	50 000,00 €
Chapitre 20 - Immobilisation incorporelles	753 000,00 €	188 250,00 €
Chapitre 21 - Immobilisation incorporelles	49 400,00 €	12 350,00 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	6 516 681,04 €	1 629 170,26 €
Opération 100 - Station d'épuration Givrand	769 577,55 €	192 394,39 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>8 288 658,59 €</b>	<b>2 072 164,65 €</b>

⇒ Budget Annexe PORTS :

Chapitre ou opération	Crédits BP votés en 2025 (BP+DM)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
Opération 100 - Port de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie	250 004,00 €	62 501,00 €
Opération 101 - Port de plaisance de Brétignolles sur Mer	2 113 911,00 €	528 477,75 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 363 915,00 €</b>	<b>590 978,75 €</b>

*Le Conseil Communautaire,  
Dûment convoqué,  
Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les crédits inscrits aux Budgets 2025 et Décisions Modificatives en section d'Investissement,  
Après en avoir délibéré à ....,*

**DECIDE :**

**Article 1 : d'autoriser, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2026, à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets 2025 du Budget Principal et des Budgets annexes, telles que présentées au rapport ;**

**Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.**

## AFFAIRES JURIDIQUES/MARCHES PUBLICS

### 10 - Avenant n° 1 au marché n° 2024-60 Suivi animation Pacte Territorial France Renov

Le marché n° 2024-60 Suivi animation du Pacte Territorial France Renov (PTFR) a été conclu le 9 janvier 2025 avec SOLiHA, pour un montant de 219 635 € HT, et prévoit que les dossiers d'aide à l'habitat à instruire dans le cadre de ce marché soient déposés avant le 30 avril 2026, étant précisé que le prestataire doit assurer l'instruction des dossiers déposés jusqu'à leur terme (maximum 6 mois).

Par délibération n° 2024 04 11 du 17 juillet 2025, le Conseil Communautaire a décidé du recentrage et d'une redéfinition des aides à l'habitat. Il convient en conséquence de modifier le Bordereau des Prix

Unitaires, afin d'ajointre les prestations approuvées par les élus communautaires afin de mieux répondre aux besoins des usagers, à savoir :

- Propriétaire Occupant et Propriétaire Bailleur Modeste / Très modeste Ma Prime Renov' Parcours accompagné pilier Performance : transformation d'une évaluation énergétique en audit énergétique : PU : 250 € HT
- Propriétaire Occupant et Propriétaire Bailleur Bonus matériaux isolants biosourcés : PU : 80 € HT
- Propriétaire Occupant et Propriétaire Bailleur Modeste / Très modeste diagnostic décence : PU : 280 € HT.

Pour information, figurent en outre dans ce bordereau des prix unitaires, les quantités réalisées et projetées puisque sont constatées des divergences en termes de quantité par rapport au prévisionnel établi lors du lancement de la consultation.

Par ailleurs, au regard du calendrier de réinstallation des instances communautaires envisagé, avec une date d'installation du Conseil Communautaire autour de mi-avril, eu égard aux dates des élections municipales fixées par décret du 27 août 2025 et aux dispositions de l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il apparaît que le marché, se doit d'être prolongé par avenir, afin d'assurer la poursuite des prestations d'aide à la rénovation de l'habitat, le temps nécessaire à la réinstallation effective des instances communautaires (Assemblée Communautaire, Commission d'Appel d'Offres).

En effet, le contenu de la convention Pacte Territorial France Renov ne peut être défini dans un délai court permettant la définition des besoins de la consultation à lancer, de sorte à ce que le marché soit attribué avant le début des élections municipales.

Par ailleurs, il pourrait être contesté que l'Assemblée Communautaire du mandat 2020/2026 engage juste avant le terme de l'échéance du mandat actuel le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération dans une politique d'aide à l'habitat assortie d'un programme pluri annuel courant sur les années 2026 et suivantes.

Aussi, il est proposé de prolonger le marché n° 2024-60 Suivi animation du Pacte Territorial France Renov (PTFR) afin de prévoir que les dépôts de dossier d'aide puissent être effectués par les usagers jusqu'au 31 août 2026 de sorte à assurer la continuité des aides pour les usagers et la poursuite de la politique d'aide à l'habitat telle que définie jusqu'à la réinstallation des nouvelles instances communautaires.

Il est précisé que le délai d'instruction maximale des dossiers étant de 6 mois, le marché n° 2024-60 prendra fin au 31 janvier 2027, et qu'en revanche, les nouveaux dossiers déposés par les usagers à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026 seront instruits dans le cadre du nouveau marché à conclure suite à mise en concurrence, selon les dispositions du Code de la Commande Publique.

Il résulte de ces modifications une plus-value de 93 860 € HT, ce qui porte le montant du marché à 313 495 € HT, soit une plus-value de + 42.73 %.

***Le Conseil Communautaire,***

***Dûment convoqué,***

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,***

***Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2194-1 2°, L. 2194-1 3° et R.2194-2 à R.2194-5,***

***Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires,***

***Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-372 du 12 juin 2025,***

***Vu la délibération 2024 06 39 du 5 décembre 2024 portant attribution du marché n° 2024-60 Suivi animation du Pacte Territorial France Renov à SOLiHA Pays de la Loire pour un montant de 219 635 € HT,***

***Vu l'Autorisation de Programme AP 22 « Soutien à l'Habitat », créée suivant délibération du 3 avril 2025,***

***Vu la délibération n° 2025 04 11 du 17 juillet 2025 portant recentrage des aides à l'habitat,***

*Vu la délibération n° 2025 04 12 du 17 juillet 2025 portant redéfinition du règlement d'attribution des aides à l'habitat,*

*Vu le marché n° 2024-60 de Suivi/animation du pacte Territorial France Renov (PTFR),*

*Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 2 décembre 2025,*

*Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 novembre 2025,*

*Vu le projet d'avenant n° 1,*

*Vu le rapport,*

*Considérant le terme du marché 2024-60 de Suivi/animation du pacte Territorial France Renov (PTFR),*

*Considérant que le calendrier de réinstallation des instances communautaires ne permet pas de procéder à une mise en concurrence dans de bonnes conditions de sorte à assurer la poursuite des aides à l'habitat,*

*Considérant que l'Assemblée Communautaire en place, issue du mandat 2020/2026 ne peut valablement conclure un marché public ayant pour objet de mettre en œuvre la politique de l'habitat sur le mandat 2026/2032,*

*Après en avoir délibéré à ...,*

**DECIDE :**

**Article 1 : d'approuver l'avenant n° 1 au marché n° 2024-60 de Suivi/animation du Pacte Territorial France Renov ayant pour objet de :**

- modifier le Bordereau de Prix Unitaires afin d'adoindre les 3 prestations et prix unitaires suivants :
  - Propriétaire Occupant et Propriétaire Bailleur Modeste / Très modeste Ma Prime Renov' Parcours accompagné pilier Performance : transformation d'une évaluation énergétique en audit énergétique : PU : 250 € HT
  - Propriétaire Occupant et Propriétaire Bailleur Bonus matériaux isolants biosourcés : PU : 80 € HT
  - Propriétaire Occupant et Propriétaire Bailleur Modeste / Très modeste diagnostic décence : PU : 280 € HT
- modifier la date limite de dépôt des dossiers faisant l'objet d'une instruction dans le cadre de ce marché afin de la reporter du 30 avril 2026 au 31 août 2026 et prolonger en conséquence d'autant la durée du marché, de 4 mois, soit jusqu'au 31 janvier 2027, et augmenter en conséquence le montant du marché de 93 860 € HT ;

**Article 2 : d'autoriser, Monsieur le Président, à signer l'avenant n° 1 au marché n° 2024-60 de suivi animation du PTFR, et toutes les pièces s'y rapportant, et à prendre tout acte d'exécution dudit avenant n° 1.**

## **11 - Avenant n° 4 au marché n° 2022-021 Suivi animation de la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE)**

Le marché de Suivi/animation des dispositifs d'aides de la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE), d'une durée de 4 ans a été conclu avec le groupement ADILE de la Vendée/EFFINEO, le 3 mai 2022, pour un montant de 589 800 € HT.

Il a donné lieu à 3 avenants :

- Avenant n° 1 : prise en compte des prestations d'accompagnement des ménages à l'énergie solaire avec une augmentation du marché d'un montant de 56 940 € HT, soit + 9,52 % du marché de base,
- Avenant n° 2 : réajustement des quantitatifs de dossiers accompagnés par l'ADILE et suppression de prestations d'information assurées directement par la Communauté d'Agglomération, sans incidence financière.
- Avenant n° 3 : ajout d'une prestation d'audit énergétique préalable dans le cadre de la rénovation énergétique globale dénommée « Pilier performance », induit par l'obligation fixée par l'Anah de recourir à « Mon Accompagnateur Renov' », d'un montant de 80 800 € HT, ce qui a porté le montant du marché à 727 540 € HT, et a engendré une augmentation du marché de base de

23,35 % (sur la base d'un montant annuel de 45 500 € HT, à prendre en compte sur les 2 dernières années du marché, soit du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 avril 2026 (65 dossiers potentiels annuels par an avec un coût unitaire de 700 € HT).

Au regard du calendrier de réinstallation des instances communautaires envisagé avec une date d'installation du Conseil Communautaire autour de mi-avril, eu égard aux dates des élections municipales fixées par décret du 27 août 2025 et aux dispositions de l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, et compte tenu que les besoins du marché doivent être établis en cohérence avec la convention OPAH, il apparaît que le marché, qui arrive à terme le 30 avril 2026, se doit d'être prolongé par avenant afin d'assurer la poursuite des prestations d'aide à la rénovation énergétique de l'habitat, le temps nécessaire à la réinstallation effective des instances communautaires (Assemblée Communautaire, Commission d'Appel d'Offres).

En effet, le contenu de la convention OPAH ne peut être défini dans un délai court permettant la définition des besoins de la consultation à lancer, de sorte à ce que le marché soit attribué avant le début des élections municipales ; par ailleurs, il pourrait être contesté que l'Assemblée Communautaire du mandat 2020/2026 engage juste avant le terme de l'échéance du mandat actuel le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération dans une politique d'aide à l'habitat assorti d'un programme pluri annuel courant sur les années 2026 et suivantes.

Aussi, il est proposé de prolonger le marché n° 2022-021 Suivi animation de la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique du 1<sup>er</sup> mai 2026 au 31 août 2026 de sorte à permettre le lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence, selon les dispositions du Code de la Commande Publique.

**Le Conseil Communautaire,**  
**Dûment convoqué,**  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,**  
**Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.232-1 à L.232-3,**  
**Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2194-1 2°, L. 2194-1 3° et R.2194-2 à R.2194-5,**  
**Vu le Décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 modifié pris pour application de l'article 164 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021,**  
**Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié relatif à la mission d'accompagnement du Service Public de la performance énergétique de l'habitat,**  
**Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires,**  
**Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-372 du 12 juin 2025,**  
**Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 février 2024 relative aux modifications des programmes d'aides à l'accession à la propriété et à l'amélioration de l'habitat privé,**  
**Vu l'Autorisation de Programme « Aides à l'Habitat »,**  
**Vu le marché n° 2022-021 de Suivi/animation de la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE) et ses avenants n° 1, 2 et 3,**  
**Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 2 décembre 2025,**  
**Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 novembre 2025,**  
**Vu le projet d'avenant n° 4,**  
**Vu le rapport,**  
**Considérant le terme du marché n° 2022-021 de Suivi/animation de la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE) au 30 avril 2026,**  
**Considérant que le calendrier de réinstallation des instances communautaires ne permet pas de procéder à une mise en concurrence dans de bonnes conditions de sorte à assurer la poursuite des aides à l'habitat,**  
**Considérant que l'Assemblée Communautaire en place, issue du mandat 2020/2026 ne peut valablement conclure un marché public ayant pour objet de mettre en œuvre la politique de l'habitat sur le mandat 2026/2032,**  
**Après en avoir délibéré à ...,**

**DECIDE :**

**Article 1 : d'approuver l'avenant n° 4 au marché n° 2022-021 de Suivi/animation de la PTRE (2022/2026) ayant pour objet de prolonger la durée du marché de 4 mois, du 1<sup>er</sup> mai 2026 au 31 août 2026, sans incidence financière ;**

**Article 2 : d'autoriser, Monsieur le Président, à signer l'avenant n° 4 au marché n° 2022-021 de suivi animation de la PTRE, et toutes les pièces s'y rapportant, et à prendre tout acte d'exécution dudit avenant n° 4.**

## 12 - Avenants n° 5 aux marchés de transports scolaires

Suite à la prise de compétence autorité organisatrice des mobilités, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est désormais l'autorité seule compétente afin d'organiser les services de transports scolaires sur son ressort territorial.

Afin d'assurer les services de transports scolaires à compter de la rentrée 2023, des marchés de « prestations de transports scolaires - circuits spéciaux scolaires sur le ressort territorial du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération », ont été conclus avec la société Voyages Nombalaïs le 10 juillet 2023, selon le détail suivant :

N° LOT	INTITULÉ DES SLOTS	Durée du marché	Durée totale du marché	Offre de Base			
				Sur 1 an en € HT	Sur la durée marché en € HT	Sur la durée totale du marché en € HT	en € TTC
Lot 1	Desserte des écoles de Commequiers	1 an	3 ans au +	28 683,22 €	28 683,22 €	88 749,66 €	87 824,82 €
Lot 2	Desserte des écoles de St Hilaire de Riez	1 an	3 ans au +	82 091,35 €	82 091,35 €	248 274,06 €	270 901,46 €
Lot 3	Desserte Givrand centre	2 ans	6 ans au +	45 923,87 €	91 847,74 €	276 542,22 €	303 087,54 €
Lot 4	Desserte Fenouiller centre	2 ans	6 ans au +	47 732,22 €	95 466,44 €	291 399,31 €	315 039,24 €
Lot 5	Saint Hilaire de Riez Zone dense	2 ans	6 ans au +	154 815,81 €	309 831,63 €	929 454,68 €	1 022 444,30 €
Lot 6	Saint Hilaire de Riez Ecais + Hameaux	2 ans	6 ans	240 718,59 €	1 444 299,55 €	1 444 299,55 €	1 588 729,51 €
Lot 7	NORD Commequiers Le Fenouiller Saint Nercen sur Vie	2 ans	6 ans	40 2074,16 €	2 417 244,92 €	2 417 244,92 €	2 663 969,41 €
Lot 8	EST Saint Rémyend - Coëx l'Argenton sur Vie	2 ans	6 ans	302 226,51 €	1 813 533,04 €	1 813 533,04 €	1 954 688,36 €
Lot 9	Brem + Brétignolles sur Mer (cocontrat de VOISNEAU)	2 ans	6 ans	532 821,99 €	3 195 730,14 €	3 195 730,14 €	3 515 303,14 €
Lot 10	Desserte 18H	2 ans	6 ans	44 103,72 €	264 662,35 €	264 662,35 €	281 480,55 €
<b>SOUS TOTAL</b>				<b>1 882 879,14 €</b>		<b>10 962 251,14 €</b>	<b>10 658 476,29 €</b>
Lot 11	Régulation régulation et surveillance côté de correspondance	2 ans	2 ans	71 036,50 €		428 581,00 €	511 909,20 €
Lot 11	Tranche optionnelle gestion des inscriptions aux TS *		5 ans	84 000,00 €		420 000,00 €	504 000,00 €
<b>SOUS TOTAL (hors TO gestion des inscriptions aux TS)</b>				<b>1 953 977,64 €</b>		<b>11 388 842,14 €</b>	<b>12 570 385,46 €</b>

Il est précisé aux élus communautaires que le lot 1 relatif à la desserte des écoles primaires de la commune de Commequiers d'une durée de 1 an, reconductible deux fois par période de 1 an, n'a pas été reconduit, et ce en accord avec Monsieur le Maire de Commequiers, au regard du coût du service et de la fréquentation des transports scolaires pour les écoles primaires.

Par ailleurs, le lot n° 3 relatif à la desserte de Givrand Centre n'a pas été reconduit pour la rentrée scolaire 2025/2026.

Des modifications doivent être apportées aux marchés conclus, à compter de la rentrée scolaire 2025/2026, et suivant l'ordre de service émis, afin de :

- Réaménager tous les circuits compte tenu des nouveaux élèves inscrits, les unités d'œuvre (temps et kilomètres) ont évolué,
- Pour le lot n° 4, comptabiliser l'arrêt du circuit A16,
- Dans le lot n° 9, prendre en compte l'arrêt des circuits A42, A43 et A44,
- Acter la circulation de 8 navettes publiques (au lieu de 9) et l'anonymisation des navettes,
- Acter la circulation de 13 navettes privées (au lieu de 14), et l'anonymisation des navettes,
- Dans le lot n°10, ajouter le circuit 18H - A104.

Le détail des avenants à conclure et leur incidence financière par rapport aux montants des marchés conclus figurent ci-dessous :

en HT sans indexation	LOT1	LOT2	LOT3	LOT4	LOTS	LOT6	LOT7	LOT8	LOT9	LOT10	LOT11	TOTAL
MONTANT AVENANT N°2 (différence Marché de base et Total marché après avenant N°2)	7 502,13 €	31 302,06 €	21 774,25 €	23 409,90 €	75 296,41 €	127 455,91 €	229 730,72 €	154 173,42 €	281 766,45 €	33 834,37 €	24 516,72 €	1 010 762,34 €
TOTAL MARCHE APRES AVENANT N°2 (année 1 Avenant N°2)	96 251,79 €	277 576,12 €	297 317,47 €	309 809,21 €	1 004 791,29 €	1 571 755,46 €	2 646 975,64 €	1 967 706,48 €	3 477 496,59 €	298 816,72 €	451 107,72 €	12 399 604,49 €
MONTANT AVENANTS N°3 (différence Marché de base et Total marché après avenant N°3)	56 665,73 €	- 8 155,80 €	30 467,59 €	11 115,89 €	- 1 074,46 €	95 438,25 €	- 134 112,95 €	81 962,80 €	- 91 920,01 €	72 571,76 €	- 6 996,38 €	- 7 369,05 €
TOTAL MARCHE APRES AVENANT N°3 (année 1 Avenant N°2 + année 2 à 6 avenant N°3)	32 083,93 €	238 118,26 €	306 010,81 €	297 515,20 €	928 420,42 €	1 539 737,80 €	2 283 131,97 €	1 895 495,86 €	3 103 810,13 €	337 554,11 €	419 594,62 €	11 381 473,10 €
MONTANT AVENANTS N°4 (différence Marché de base et Total marché après avenant N°4)	Arrêté	- 8 155,80 €	37 486,40 €	8 163,40 €	4 925,11 €	134 147,79 €	- 257 430,77 €	81 988,81 €	- 9 391,89 €	26 096,39 €	- 16 027,20 €	163 525,79 €
TOTAL MARCHE APRES AVENANT N°4 (année 1 Avenant N°2 + année 2 avenant N°3 et N°4 + année 3 à 6 avenant N°4)	32 083,93 €	238 118,26 €	313 029,62 €	294 562,71 €	934 419,99 €	1 578 447,28 €	2 159 814,15 €	1 895 521,87 €	3 186 338,25 €	291 078,74 €	410 563,80 €	11 552 367,94 €
MONTANT AVENANTS N°5 (différence Marché de base et Total marché après avenant N°5)	Arrêté	- 22 325,19 €	Arrêté	22 398,55 €	- 37 588,54 €	- 100 122,92 €	- 218 701,78 €	- 120 947,80 €	- 329 620,58 €	88 126,67 €	- 7 320,33 €	- 956 546,57 €
TOTAL MARCHE APRES AVENANT N°5 (année 1 Avenant N°2 + année 2 avenant N°3 et N°4 + année 3 à 6 avenant N°5)	32 083,93 €	233 948,87 €	101 764,31 €	308 797,86 €	891 906,34 €	1 344 176,63 €	2 198 543,14 €	1 692 585,26 €	2 866 109,56 €	353 109,02 €	419 270,67 €	10 432 295,58 €
- MARCHE DE BASE --	88 749,66 €	246 274,06 €	275 543,22 €	286 399,31 €	929 494,88 €	1 444 299,55 €	2 417 244,92 €	1 813 533,06 €	3 195 730,14 €	264 982,35 €	426 591,00 €	11 388 842,15 €
VARIATION AVENANT N°2 (Total marché après avenant N°2/marché de base)	8,45%	12,71%	7,90%	8,17%	8,10%	8,82%	9,50%	8,50%	8,82%	12,77%	5,75%	8,88%
VARIATION AVENANT N°3 (Total marché après avenant N°3/marché de base)	-63,85%	-3,31%	11,06%	3,88%	-0,12%	6,61%	-5,55%	4,52%	-2,88%	27,39%	-1,64%	-0,06%
VARIATION AVENANT N°4 (Total marché après avenant N°4/marché de base)	Arrêté	-3,31%	13,60%	2,85%	0,53%	9,29%	-10,65%	4,52%	-0,29%	9,85%	-3,76%	1,44%
VARIATION AVENANT N°5 (Total marché après avenant N°5/marché de base)	Arrêté	-9,07%	Arrêté	7,82%	-4,04%	-6,93%	7,05%	-6,67%	-10,31%	33,26%	-1,72%	-8,40%

Monsieur Yann THOMAS sort de séance.

**Le Conseil Communautaire,  
Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,  
Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2194-1 5°, L. 2194-1 6° et R.2198-2, R.2198-5 et R.2194-8,**

**Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-372 du 12 juin 2025,**

**Vu le BP 2025,**

**Vu la décision d'attribution des marchés de prestations de transports scolaires au candidat Voyages Nombalaïs pour les lots 1 à 8 ; 10 et 11 et au groupement d'entreprises Voyages Nombalaïs / Voyages Voisneau pour le lot 9, prise par la Commission d'Appel d'Offres le 8 juin 2023,**

**Vu la délibération n° 2023 4 10 du 15 juin 2023 portant autorisation de signature des marchés de prestations de transports scolaires,**

**Vu la délibération n° 2023 07 31 du 14 décembre 2023 portant approbation des avenants n° 1 aux marchés de prestation de transports scolaires n° 2023-042 à 2023-052,**

**Vu la délibération n° 2024 01 16 du 29 février 2024 portant approbation des avenants n° 2 aux marchés de prestation de transports scolaires n° 2023-042 à 2023-052,**

**Vu la délibération n° 2024 05 24 du 3 octobre 2024 portant approbation des avenants n° 3 aux marchés de prestation de transports scolaires n° 2023-043 à 2023-052,**

**Vu la délibération n° 2025 01 25 du 27 février 2025 portant approbation des avenants n° 4 aux marchés de prestation de transports scolaires n° 2023-043 à 2023-052,**

**Vu les marchés de prestation de transports scolaires n° 2023-043 à 2023-052 conclus, y compris leur avenant n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4,**

**Vu les projets d'avenant n° 5,**

**Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 novembre 2025,**

**Vu l'avis ... de la Commission d'Appel d'Offres du 2 décembre 2025,**

**Vu le rapport,**

**Après en avoir délibéré à ...,**

**DECIDE :**

**Article 1 : d'approuver la conclusion d'avenants n° 5 aux marchés de prestation de transports scolaires tels que présentés au rapport ;**

**Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, à signer les avenants n° 5 aux marchés de prestations de transports scolaires et à prendre tout acte en exécution de la présente délibération.**

### **13 - Avenant n° 2 au marché n° 2021-070 d'exploitation du système assainissement des eaux usées**

Le Conseil Communautaire par délibération 2020 07 17 du 10 décembre 2020, avait décidé d'assurer l'exploitation du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) eaux usées par marché public, et de lancer en conséquence une consultation selon la procédure d'appel d'offres ouvert européen afin de retenir des prestataires à même d'assurer l'exploitation des stations et des réseaux d'assainissement collectif du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Suite à une mise en concurrence effectuée courant 2021, et aux décisions d'attribution prises par la Commission d'Appel d'Offres le 25 novembre 2021, il a notamment été conclu avec VEOLIA le marché n° 2021-076 lot 1 « Exploitation du Service Public d'Assainissement Collectif eaux usées sur le périmètre des communes de Givrand, Le Fenouiller, Saint Gilles Croix de Vie, Saint Hilaire de Riez et Notre Dame de Riez, secteur des Cyprès à Brétignolles sur Mer, Vendéopôle et ZA de La Maubretière (Givrand, Saint Révérend) » d'une durée de 4 ans, reconductible deux fois par période de 1 an de 7 734 340,13 € HT sur la durée totale du marché.

Lors de la mise en concurrence, la station d'épuration du Soleil Levant et ses ouvrages annexes étaient en cours de construction. Cette station d'épuration est de technologie innovante de types boues granulaires.

VEOLIA s'était basé sur les caractéristiques techniques de la future STEP et les données constructeur fournies au moment de la mise en concurrence pour déterminer sa rémunération au titre des « prestations de collecte et traitement des eaux usées ».

Le constructeur de la station d'épuration ne prévoit pas de consommation de réactif type chlorure ferrique pour le traitement du phosphore.

Aussi, et au regard des essais et du fonctionnement de la station qui montraient que pour atteindre les objectifs de traitement du phosphore, il est nécessaire d'injecter un réactif type chlorure ferrique, il a été conclu un avenant n° 1 au marché n° 2021-076 afin d'ajouter un prix au bordereau des prix unitaires, de sorte à pouvoir rémunérer VEOLIA pour l'adjonction de chlorure ferrique, et d'augmenter le montant du marché de 300 000 € HT sur la durée totale du marché, reconductions comprises, ce qui a porté le montant du marché à 8 034 340,13 € HT soit une augmentation de 3,88 % du marché de base.

Par ailleurs, les informations fournies dans le dossier constructeur de la station d'épuration, du Poste de Relèvement Principal dit « PRG » ne permettaient pas d'appréhender correctement l'ensemble des conditions d'exploitation par rapport au fonctionnement et aux charges réelles.

Les ouvrages ont été mis en service en mai 2023. Depuis la prise en charge de ces nouveaux ouvrages, le pilotage de la station d'épuration par VEOLIA s'effectue en conformité avec les paramètres et recommandations communiqués par le Constructeur. Toutefois, malgré le respect de ces préconisations de pilotage, VEOLIA indique supporter des coûts énergétiques supérieurs aux coûts annoncés initialement par le Constructeur sur la station d'épuration du Soleil Levant.

Les essais de garanties réalisées sur la STEP du Soleil Levant afin de vérifier que les performances de l'installation étaient conformes au cahier des garanties qui se sont déroulés en avril 2024 et août 2024, respectivement en saison basse et saison haute montrent que la consommation moyenne journalière en électricité mesurée était supérieure à la garantie souscrite journalière.

Les essais de performances réalisés corroborent donc les éléments avancés par Veolia sur ce sujet.

En ce qui concerne le PRG, certaines difficultés d'exploitation du poste ont été observées, notamment en raison de problème de clapets sur les pompes (depuis modifiés), de quantité importante d'eaux (en lien avec la pluviométrie) mais également d'une usure prématuée des pompes en raison de présence de sable.

Les difficultés observées étant à la fois constructive et d'exploitation, le Conseil d'Exploitation « Assainissement » lors de sa réunion du 14 octobre dernier a proposé de prendre en charge pour moitié les surcoûts d'électricité du PRG pour les années 2023 et 2024, par avenant n° 2.

Aussi, il est proposé aux élus communautaires de se prononcer sur l'approbation d'un avenant n° 2 en plus-value de 133 311,80 € HT ayant pour objet de prendre en compte :

- le rattrapage des coûts énergie supportés par VEOLIA avant la mise en service de la station d'épuration du Soleil Levant qui a permis au constructeur de procéder aux essais des équipements et le rattrapage des coûts d'énergie supportés par VEOLIA sur les années 2023 (à partir de juillet) et 2024 de la station d'un montant de 102 629,86 € HT ;
- la moitié des surcoûts exposés par VEOLIA induits par les dysfonctionnements rencontrés régulièrement sur l'installation du PRG qui génèrent des consommations d'énergie supérieures à celles attendues et notamment du fait de la non atteinte du débit nominal des équipements de pompage, soit 30 681,94 € HT.

*Monsieur Yann THOMAS entre en séance.*

*Monsieur le Président remercie Monsieur Hervé BESSONNET d'être parvenu à un accord entre toutes les parties. Il ajoute que le poste supplémentaire demandé par Véolia n'était pas possible puisque le concurrent non retenu, avait proposé un poste supplémentaire.*

*Madame Isabelle DURANTEAU demande s'il est possible de les poursuivre car elle estime que leur proposition d'un équipement qui devait moins consommer, était mensongère.*

*Madame Murièle CAPY indique qu'un dossier est en cours pour un certain nombre de malfaçons ou de casse pour lesquelles il devait y avoir des constats d'huissier. Elle indique qu'ils partent pour un certain nombre d'années avec Sources et que ce recours faisait l'objet d'une demande du Conseil d'Exploitation « Assainissement » d'étudier comment il était possible de répercuter certains frais sur Sources notamment lorsque Véolia, l'exploitant, s'est basé sur des données constructeur qui n'étaient pas les bonnes. Véolia prend donc en charge des frais qu'ils ne pouvaient pas estimer au départ.*

*Monsieur Laurent DURANTEAU indique qu'heureusement que Véolia avait pris une marge de 20 %.*

*Madame Murièle CAPY confirme car sans cette marge les coûts auraient explosé.*

*Monsieur Hervé BESSONNET rappelle que les levées de garanties ne sont pas encore faites et qu'il y a encore beaucoup de points à voir. Il trouve dommage d'avoir choisi Sources alors qu'il était moins énergivore et qu'au final ce n'est pas le cas.*

*Monsieur Frédéric FOUQUET se demande si Sources sera présent au Congrès des Maires la semaine suivante, cela pourrait être l'occasion de discuter avec des représentants qui ne sont pas forcément les interlocuteurs de la Communauté d'Agglomération, et les élus pourraient leur transmettre des messages forts. Il rappelle que Sources fait de la publicité sur le projet innovant de la Communauté d'Agglomération et il estime qu'il serait peut-être bien d'aller les voir.*

*Monsieur le Président informe qu'avec Monsieur Hervé BESSONNET, ils ont rendez-vous avec Véolia le mercredi suivant. Il indique qu'ils peuvent solliciter un rendez-vous avec Monsieur Laurent NUGIER sur le salon.*

*Monsieur Hervé BESSONNET ajoute que leurs rapports ne sont pas fermés, et que Monsieur Laurent NUGIER est conscient qu'il y a eu un manquement.*

*Monsieur le Président estime qu'ils remettent la faute sur leurs sous-traitants, sur leurs exploitants.*

*Monsieur Thierry FAVREAU interroge si cela veut dire que tous les ans, il y aura ce delta qui n'était pas prévu.*

*Monsieur François BARRETEAU confirme que non mais qu'il faut s'attendre à une grosse augmentation lors du prochain contrat d'entretien parce qu'ils vont tous se réajuster. Il précise que l'électricité et les consommations ne baisseront pas tant que ça.*

***Le Conseil Communautaire,***

***Dûment convoqué,***

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,***

*Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2194-1 6° et R.2194-8°,  
Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-372 du 12 juin 2025,  
Vu la délibération n° 2020 07 17 du 10 décembre 2020 portant autorisation de lancement de consultation pour la passation de marchés d'exploitation du Service Public d'Assainissement Collectif eaux usées,  
Vu la délibération n° 2021 10 50 du 2 décembre 2021 portant autorisation de signature des marchés d'exploitation du Service Public d'Assainissement Collectif eaux usées,  
Vu la délibération n° 2025 01 37 du 27 février 2025 portant approbation d'un avenant n° 1 au marché n° 2021-076 « Exploitation du Service Public d'Assainissement Collectif eaux usées sur le périmètre des communes de Givrand, Le Fenouiller, Saint Gilles Croix de Vie, Saint Hilaire de Riez et Notre Dame de Riez, secteur des Cyprès à Brétignolles sur Mer, Vendéopôle et ZA de La Maubretière (Givrand, Saint Réverend) » conclu avec VEOLIA,  
Vu la décision d'attribution prise par la CAO lors de sa séance du 25 novembre 2021,  
Vu le marché 2021-076 « Exploitation du Service Public d'Assainissement Collectif eaux usées sur le périmètre des communes de Givrand, Le Fenouiller, Saint Gilles Croix de Vie, Saint Hilaire de Riez et Notre Dame de Riez, secteur des Cyprès à Brétignolles sur Mer, Vendéopôle et ZA de La Maubretière (Givrand, Saint Réverend) » conclu avec VEOLIA, modifié par avenant n° 1,  
Vu le projet d'avenant n° 2 au marché 2021-076,  
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 novembre 2025,  
Vu le rapport,  
Après en avoir délibéré à ....*

**DECIDE :**

**Article 1 : d'approuver la conclusion d'un avenant n° 2 en plus-value selon le détail exposé au rapport au marché n° 2021-76 « Exploitation du Service Public d'Assainissement Collectif eaux usées sur le périmètre des communes de Givrand, Le Fenouiller, Saint Gilles Croix de Vie, Saint Hilaire de Riez et Notre Dame de Riez, secteur des Cyprès à Brétignolles sur Mer, Vendéopôle et ZA de La Maubretière (Givrand, Saint Réverend) », conclu avec VEOLIA ;**

**Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, à signer l'avenant n° 2 et l'ensemble des pièces s'y rapportant.**

#### **14 - Rapport annuel 2024 de subdélégation de Service Public pour la gestion du port de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie**

La Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie s'est vu transférer en 2015, suite au transfert de la compétence « Ports », la convention de Délégation de Service Public conclue par la commune de Saint Gilles Croix de Vie pour la gestion du port de plaisance avec la SEMVIE.

Le sub-délégué a remis son rapport annuel 2024 comportant notamment les comptes retracant la totalité des opérations afférentes, à l'exécution du contrat et une analyse de la qualité des services, ainsi qu'une présentation des conditions d'exécution du Service Public. Ce rapport, figurant en annexe, doit être soumis à l'assemblée délibérante de l'autorité déléguante.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux a pris connaissance de ce rapport lors de sa réunion du 30 octobre dernier.

*Le Conseil Communautaire,  
Dûment convoqué,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et 5216-1 et suivants,  
Vu le Code de la Commande Publique,  
Vu la convention de Délégation de Service Public pour la gestion du port de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie conclue,  
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 novembre 2025,  
Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux lors de sa réunion du 30 octobre 2025,*

*Vu le rapport annuel 2024 du déléataire,  
Vu le rapport,  
Après en avoir délibéré à ...,*

**Article 1 : PREND ACTE du rapport annuel 2024 de la gestion du port de plaisance de Saint Gilles Croix de Vie remis par la SEMVIE ;**

**Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes mesures en exécution de la présente délibération.**

## **15 - Rapport annuel de Délégation de Service Public pour la gestion du Golf du Pays de Saint Gilles Croix de Vie**

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a conclu une convention de Délégation de Service Public pour la gestion du Golf du Pays de Saint Gilles Croix de Vie de 10 ans avec FORMULE GOLF, dont l'exécution est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le déléataire a remis son rapport annuel comportant, notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat, et une analyse de la qualité des services, ainsi qu'une présentation des conditions d'exécution du Service Public. Ce rapport, figurant en annexe, doit être soumis à l'assemblée délibérante de l'autorité déléguée.

Ce rapport fait état d'un chiffre d'affaires 2024 de 1 121 092 € HT. Il était de 1 144 009 € HT l'année passée, de 1 078 313 € HT en 2022, de 1 030 810 € HT en 2021, de 779 113 € HT en 2020.

Compte tenu de ce chiffre d'affaires, la redevance due par le déléataire s'élève à 78 477 € (contre 80 081 € l'an passé).

La Commission Consultative des Services Publics Locaux a pris connaissance de ce rapport lors de sa réunion du 30 octobre dernier.

*Monsieur Hervé BESSONNET indique qu'un ravalement de façade du golf avait été sollicité.*

*Madame Murièle CAPY fait part que cela ne figure pas au BP et que cela n'a pas été évoqué lors des réunions budgétaires et le chiffrage n'a donc pas été fait puisqu'ils n'avaient pas la demande.*

*Monsieur Hervé BESSONNET estime qu'il faudrait y penser pour l'année suivante car cela affecte l'image de la Collectivité.*

*Monsieur le Président indique qu'il faudrait que Madame Bernadette BURGAUD adresse une demande à la Communauté d'Agglomération.*

*Le Conseil Communautaire,  
Dûment convoqué,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et 5216-1 et suivants,  
Vu le Code de la Commande Publique, et notamment sa troisième partie « Concessions »,  
Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-372 du 12 juin 2025,  
Vu la convention de Délégation de Service Public pour la gestion du Golf conclue,  
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 novembre 2025,  
Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux lors de sa réunion du 30 octobre 2025,  
Vu le rapport annuel (Compte Rendu Technique et Financier) 2024 présenté par le déléataire, BLUEGREEN,  
Vu le rapport,  
Après en avoir délibéré à ...,*

**Article 1 : PREND ACTE du rapport annuel 2024 de la gestion du Golf du Pays de Saint Gilles Croix de Vie remis par le déléataire FORMULE GOLF ;**

**Article 2 : PRÉCISE que le montant de la redevance annuelle due par le délégataire s'élève à 78 477 € ;**

**Article 3 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes mesures en exécution de la présente délibération.**

## **16 - Rapport annuel Délégation de Service Public pour la gestion de la recyclerie du Pays de Saint Gilles Croix de Vie**

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a conclu une convention de Délégation de Service Public pour la gestion d'une recyclerie, en vue du recyclage des objets déposés en déchèteries, par des personnes en réinsertion professionnelle, d'une durée de 5 ans à compter de sa notification avec le groupement TRIPAPYRUS / RECYC'LA VIE, dont l'exécution est effective depuis le 25 novembre 2022.

Conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire TRIPAPYRUS / RECYC'LA VIE a remis son rapport annuel 2024 comportant notamment, les comptes retracant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession, et une analyse de la qualité des services, ainsi qu'une présentation des conditions d'exécution du Service Public.

Ce rapport (en annexe) doit être soumis à l'assemblée délibérante de l'autorité délégante.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux a pris connaissance de ce rapport lors de sa réunion du 30 octobre dernier.

*Le Conseil Communautaire,*

*Dûment convoqué,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et 5216-1 et suivants,*

*Vu le Code de la Commande Publique, et notamment sa partie 3 relative aux concessions,*

*Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-372 du 12 juin 2025,*

*Vu la convention de Délégation de Service Public pour la gestion d'une recyclerie en vue du recyclage des objets déposés en déchèteries par des personnes en réinsertion professionnelle conclue avec le groupement TRIPAPYRUS / RECYC'LA VIE,*

*Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 novembre 2025,*

*Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux lors de sa réunion du 30 octobre 2025,*

*Vu le rapport annuel 2024 du délégataire,*

*Vu le rapport,*

*Après en avoir délibéré à ....,*

**Article 1 : PREND ACTE du rapport annuel 2024 de la gestion d'une recyclerie en vue du recyclage des objets déposés en déchèteries par des personnes en réinsertion professionnelle remis par le délégataire ;**

**Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes mesures en exécution de la présente délibération.**

## **17 - Approbation des comptes et du rapport de gestion de la SEM des Ports du Pays de Saint Gilles Croix de Vie**

L'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'organe délibérant d'une Collectivité Territoriale actionnaire d'une Société d'Economie Mixte se prononce sur le rapport écrit qui lui est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est actionnaire de la SEM des Ports du Pays de Saint Gilles Croix de Vie. A ce titre, il a été destinataire du rapport de gestion et de gouvernance d'entreprise établi par cette dernière, accompagné des comptes annuels 2024 établis par son expert-comptable et du rapport de son commissaire aux comptes (annexés).

Le chiffre d'affaires 2024 de la SEM des Ports s'élève à 1 410 576.18 € HT.  
Pour mémoire, il était de 1 329 495.62 € HT en 2023, 1 470 378 € HT en 2022, 1 375 192 € HT en 2021, 1 119 400 € HT en 2020, et 1 069 241 € HT en 2019.

Le résultat de l'exercice 2024 est un déficit de 28 665.58 €. Pour mémoire, le résultat 2023 était également un déficit de -27 180 € HT. C'était un bénéfice de 10 105.16 € en 2022.  
Le Bureau Communautaire est invité à émettre un avis sur le projet de délibération suivant.

*Le Conseil Communautaire,  
Dûment convoqué,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1524-5, et D.1524-7,  
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,  
Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêté de Monsieur le Préfet de la Vendée n° 2025-DCL-BICB-372 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, du 12 juin 2025,  
Vu la délibération n° 2015 2 01 du 9 avril 2015 portant compétence portuaire, constitution d'une société d'économie mixte,  
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 novembre 2025,  
Considérant que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance,  
Après en avoir délibéré à ...,*

**DECIDE :**

**Article 1 : d'approuver le rapport présenté par les représentants du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération au sein de la SEM des Ports du Pays de Saint Gilles Croix de Vie auquel est annexé le rapport de gestion du Conseil d'Administration et les comptes annuels de l'exercice 2024 de la Société d'Economie Mixte des Ports du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ;**

**Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.**

## **18 - Approbation du rapport annuel de l'élu mandataire - Vendée Expansion SPL**

L'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux.

Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au présent alinéa.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est actionnaire de la SPL Vendée Expansion et dispose d'un représentant au sein de la SPL, Madame Isabelle DURANTEAU. A ce titre, il a été destinataire du rapport annuel de l'élu mandataire qui est présenté en annexe.

Le Bureau Communautaire est invité à émettre un avis sur le projet de délibération suivant.

**Le Conseil Communautaire,**

**Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1524-5 et D.1524-7,**

**Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,**

**Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés de Monsieur le Préfet de la Vendée n° 2025-DCL-BICB-372 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie du 12 juin 2025,**

**Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 novembre 2025,**

**Considérant que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance,**

**Après en avoir délibéré à ...,**

**DECIDE :**

**Article 1 : d'approuver le rapport de l'élu mandataire de la SPL Vendée Expansion présenté par les représentants du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération au sein de la SPL ;**

**Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.**

## **19 - Avenant n° 1 à la Délégation de Service Public pour la gestion de la recyclerie du Pays de Saint Gilles Croix de Vie**

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a conclu une convention de Délégation de Service Public pour la gestion d'une recyclerie, en vue du recyclage des objets déposés en déchèteries, par des personnes en réinsertion professionnelle, d'une durée de 5 ans à compter de sa notification avec le groupement TRIPAPYRUS / RECYC'LA VIE dont l'exécution est effective depuis le 25 novembre 2022.

Lors de la mise en concurrence, était prévue la mise à disposition du délégataire, au cours de la délégation, d'un bâtiment destiné à la revente des objets sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie. Le bâtiment n'étant pas encore arrêté, il avait été demandé aux candidats de faire une proposition de tarif de redevance d'occupation domaniale de ce bâtiment.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a acquis fin 2024 le bâtiment de la société Fil'Mer qu'il a réhabilité courant 2025, de sorte, notamment, à l'aménager en vue de recevoir un espace écocyclerie.

Ainsi, à compter de novembre 2025, la surface totale mise à disposition du délégataire est de 1 241 m<sup>2</sup> répartis comme suit :

- Surface de vente (ERP) : 510 m<sup>2</sup>
- Surface de logistique/stockage de marchandises : 592 m<sup>2</sup>
- Surface dédiées au personnels (bureaux / vestiaires / ...) : 139 m<sup>2</sup>

Considérant que cette surface est bien supérieure à la surface envisagée initialement en 2022, et que la mise à disposition du bâtiment intervient 3 ans après le début d'exécution de la Délégation de Service Public, ce qui ne laisse que deux années au délégataire pour amortir les investissements réalisés pour l'aménagement de l'écocyclerie, il est proposé de réajuster le tarif de redevance domaniale envisagé, et d'arrêter le montant annuel de la redevance d'occupation à 33 000 € HT. Le versement de la redevance d'occupation est trimestriel à terme échu, étant précisé que la date de début d'occupation fixée est la date d'ouverture de la recyclerie, soit le 15 novembre 2025.

Par ailleurs, des modifications doivent également être apportées à la convention de Délégation de Service Public conclue sur différents points :

- Les horaires d'ouverture de l'écocyclerie
- Les horaires de présence des agents valoristes en déchèterie
- Suppression de la capacité de stockage des caissons de stockage mis à disposition du délégataire en déchèterie pour le stockage des objets récupérés
- Modalités de versement de l'indemnité par la Communauté d'Agglomération pour le personnel en insertion employé.

Le Bureau Communautaire est invité à émettre un avis sur le projet de délibération.

**Le Conseil Communautaire,  
Dûment convoqué,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et L.5216-1 et suivants,*

*Vu le Code de la Commande Publique, et notamment sa partie 3 relative aux concessions,*

*Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés de Monsieur le Préfet de la Vendée n° 2025-DCL-BICB-372 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie du 12 juin 2025,*

*Vu la convention de Délégation de Service Public pour la gestion d'une recyclerie en vue du recyclage des objets déposés en déchèteries par des personnes en réinsertion professionnelle conclue avec le groupement TRIPAPYRUS / RECYC'LA VIE,*

*Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 novembre 2025,*

*Vu le projet d'avenant n° 1 à conclure,*

*Vu le rapport,*

*Après en avoir délibéré à ...,*

**Article 1 : APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 à la convention de Délégation de Service Public pour la gestion d'une recyclerie en vue du recyclage des objets déposés en déchèteries par des personnes en réinsertion professionnelle tel que présenté au rapport ;**

**Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n° 1 et à prendre toutes mesures en exécution de la présente délibération.**

## RESSOURCES HUMAINES

---

### 20 - Crédit d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer des emplois temporaires pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité au sein du Multiplexe Aquatique durant la 2<sup>ème</sup> quinzaine du mois de février 2026, du fait d'une fréquentation plus importante, d'un plus grand nombre d'activités à mettre en place (cours de natation, animations, structure gonflable) et de l'augmentation des heures d'ouverture au public, il est donc demandé aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur la création :

- de 1 emploi non permanent à temps complet d'Agent d'Entretien au Multiplexe Aquatique,
- de 3 emplois non permanents à temps complet de Surveillant de Baignade BNSSA au Multiplexe Aquatique,
- de 1 emploi non permanent à temps complet d'Agent d'Accueil et de Vente au Multiplexe Aquatique.

*Le Conseil Communautaire,  
Dûment convoqué,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le BP 2025, Chapitre 12,  
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 novembre 2025,  
Considérant qu'il est nécessaire de recruter 5 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au sein du Multiplexe Aquatique, durant la 2<sup>ème</sup> quinzaine du mois de février 2026,  
Vu le rapport,  
Après en avoir délibéré à ....*

**DECIDE :**

**Article 1 : de créer 5 emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité au sein du Multiplexe Aquatique :**

- Motif du recours à des agents contractuels : article L.332-23, 2 (accroissement saisonnier d'activité) du Code Général de la Fonction Publique,
  - Temps de travail : temps complet,
  - 1 Agent d'Entretien du 16 février au 1<sup>er</sup> mars 2026 ; niveau de recrutement : Adjoint Technique ; niveau de rémunération : 1<sup>er</sup> échelon,
  - 3 Surveillants de Baignade BNSSA du 23 février au 1<sup>er</sup> mars 2026 ; niveau de recrutement : opérateur des APS ; niveau de rémunération : 1<sup>er</sup> échelon ;
  - 1 Agent d'Accueil et de Vente du 16 février au 1<sup>er</sup> mars 2026 ; niveau de recrutement : Adjoint Administratif ; niveau de rémunération : 1<sup>er</sup> échelon ;

**Article 2 : que les agents saisonniers bénéficieront d'une prime de fidélité dès leur 3<sup>ème</sup> saison consécutive et éventuellement d'une prime d'expertise, pour les métiers nécessitant une qualification particulière. Lesdites primes seront versées sur la part IFSE comme prévu par la délibération du RIFSEEP en vigueur au sein de l'établissement ;**

**Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ces recrutements.**

## **21 - Crédit d'emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet**

En application de l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique, les Collectivités Territoriales peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Direction Générale des Services - Direction du Spectacle vivant et de la Culture

Lors de sa séance du 27 février dernier, le Conseil Communautaire avait approuvé la création d'un poste de Rédacteur à temps complet, afin de recruter un Responsable de la Micro-folie/médiateur dans le cadre de l'installation d'une Micro-folie hybride.

Cependant, s'agissant d'une réelle mise en œuvre d'un projet culturel de territoire, il apparaît plus cohérent de recruter ce Responsable dans le cadre d'un contrat de projet.

**Le Conseil Communautaire,**  
**Dûment convoqué,**  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**  
**Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L332-24, L332-25 et L332-26,**  
**Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,**  
**Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,**  
**Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,**  
**Vu la délibération n° 2025-01-16 du 4 mars 2025 portant création d'emplois permanents et modification du tableau des effectifs,**  
**Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 novembre 2025,**  
**Vu le rapport,**  
**Après en avoir délibéré à ...,**

**DECIDE :**

**Article 1 : de créer un emploi non permanent de Responsable de la Micro-folie/médiateur, dans le cadre d'un contrat de projet, relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet, pour assurer la mise en place d'une Micro-folie hybride, le développement de la stratégie financière, de communication et de programmation, le développement des publics ainsi que la médiation culturelle et la conception de supports pédagogiques ;**

**Article 2 : que la rémunération de l'agent sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de Rédacteur ;**

**Article 3 : que le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2023-07-24 du 14 décembre 2023 est applicable ;**

**Article 4 : de pourvoir cet emploi par un agent contractuel, sur la base de l'article L.332-24 du Code Général de la Fonction Publique, et suite à une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;**

**Article 5 : de fixer une durée de contrat de 3 ans.**

**Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale du contrat de projet ne pouvant excéder 6 ans.**

**Le contrat prendra fin :**

- soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,**
- soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser ;**

**Article 6 : de pouvoir rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n° 2020-172 du 27 février 2020), lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat ;**

**Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat ;**

**Article 7 : d'inscrire au budget les crédits correspondants ;**

**Article 8 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.**

## **22 - Création d'emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet**

En application de l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique, les Collectivités Territoriales peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

### Direction Générale Adjointe « Pôle technique et cadre de vie » - Direction de l'Assainissement

La Direction de l'Assainissement doit faire face à plusieurs enjeux importants : un contexte réglementaire en constante évolution, une gestion importante du nombre des installations non conformes, la nécessité d'améliorer le suivi du contrat d'exploitation et de préparer son renouvellement, un besoin de suivi des plans d'actions.

La charge actuelle et à venir dans la direction et les enjeux afférents nécessitant une expertise et une technicité, nécessitent la création d'un poste de catégorie A, dans le cadre d'un contrat de projet.

*Madame Murièle CAPY indique que ce point est en lien avec le sujet abordé tout à l'heure. Elle précise qu'aujourd'hui, le temps de travail consacré à la STEP et au dossier du suivi Sources (suivi de l'ensemble des dysfonctionnements, suivi du marché de renouvellement de l'exploitant, la mise en place de la STEP...) est très important et cela représente une charge de travail très lourde pour Madame Aurélie TAVERNE. Elle ajoute que l'agent en contrat de projet serait chargé notamment de tous ces suivis et y compris de faire le lien avec le contentieux.*

**Le Conseil Communautaire,**

**Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L332-24, L332-25 et L332-26,**

**Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,**

**Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,**

**Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,**

**Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 novembre 2025,**

**Vu le rapport,**

**Après en avoir délibéré à ....,**

**DECIDE :**

**Article 1 : de créer un emploi non permanent de Chargé du suivi des contrats d'exploitation, dans le cadre d'un contrat de projet, relevant de la catégorie hiérarchique A à temps complet, pour développer une expertise et technicité dans la gestion et le suivi des contrats d'exploitation au sein de la Direction de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération ;**

**Article 2 : que la rémunération de l'agent sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Ingénieur ;**

**Article 3 : que le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2023-07-24 du 14 décembre 2023 est applicable ;**

**Article 4 : de pourvoir cet emploi par un agent contractuel, sur la base de l'article L.332-24 du Code Général de la Fonction Publique, et suite à une procédure de recrutement prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;**

**Article 5 : de fixer une durée de contrat de 3 ans.**

**Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale du contrat de projet ne pouvant excéder 6 ans.**

**Le contrat prendra fin :**

- soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
- soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser ;

**Article 6 : de pouvoir rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n° 2020-172 du 27 février 2020) lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat ;**

**Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat ;**

**Article 7 : d'inscrire au budget les crédits correspondants ;**

**Article 8 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.**

## **23 - Crédit / suppression d'emplois permanents et modification du tableau des effectifs**

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Si nécessaire, les emplois permanents peuvent également être pourvus de manière permanente par un agent contractuel de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus aux articles L.332-14 L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique. C'est le cas notamment des emplois du niveau de la catégorie A, B et C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique).

### **Création de postes au sein du tableau des effectifs**

#### **Création de deux postes au sein de la Direction Générale Adjointe « Pôle Technique et Cadre de Vie » - Direction Assainissement**

Le Pôle Planification et Infrastructure est actuellement composé d'un instructeur assainissement, d'un géomaticien et de deux chargés d'opération de travaux et avec à sa tête un responsable. Cependant ce pôle doit faire l'objet d'une réorganisation pour plusieurs raisons : les difficultés de recrutement du profil de responsable et le changement de service du sigiste notamment pour favoriser la sécurisation des missions réalisées sur le système d'information géographique. Il est donc proposé de créer une cellule dédiée aux travaux, avec à sa tête un Chef d'équipe qui assurera l'encadrement de deux chargés d'opération.

En permettant à l'un des chargés d'opération de travaux d'accéder à ce poste de Chef d'équipe, il est proposé de créer un poste de technicien à temps complet pour assurer le poste de Chargé d'opération travaux, afin de mener à bien cette nouvelle organisation. Cette création est assortie d'une suppression de poste ci-après.

Concernant le Pôle Exploitation, la mise en place de la cellule de contrôle, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, engendre un temps de travail conséquent consacré à la gestion administrative des dossiers (intégration des demandes, prise de rendez-vous, réponses aux appels, rédaction, validation et transmission des rapports, facturation...), à l'accompagnement des usagers dans la mise en conformité de leurs installations (investigations complémentaires, préconisations de travaux...). Cette partie administrative est aujourd'hui en partie supportée par l'équipe de terrain.

Actuellement l'organisation de ce pôle prévoit un poste de Chef d'équipe contrôle non pourvu malgré deux publications d'annonce.

Au regard de ces difficultés de recrutement concernant ce profil de Chef d'équipe contrôle et d'une gestion administrative sur ce pôle qui ne cesse de croître, il est donc proposé de créer un profil de Secrétaire administratif, en support de l'équipe terrain, sur le grade d'Adjoint Administratif à temps complet. Cette création est assortie d'une suppression de poste ci-après.

#### **Création d'un poste au sein de la Direction Générale Adjointe « Pôle Technique et Cadre de Vie »**

**- Direction Collecte des déchets**

Un agent occupant le poste d'agent d'accueil au sein du Centre Technique Intercommunal, titulaire du grade d'Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe manifeste le souhait d'intégrer la filière administrative. Cette intégration sur cette filière étant cohérente avec le poste occupé par l'agent, il est proposé de créer un poste d'Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet. Cette création est assortie d'une suppression de poste ci-après.

#### **Avancements de grade**

Afin de permettre la nomination d'agents suite aux avancements de grade au titre de l'année 2026, il convient de créer les postes correspondants.

#### **Suppression des postes créés et non pourvus au sein du tableau des effectifs**

Au regard des derniers changements d'organisation opérés, des évolutions de carrière des agents suite aux avancements de grade, promotions internes ou réussites à concours et dans le cadre d'une optimisation de la gestion du tableau des effectifs, il est proposé de mettre le tableau des effectifs de la Communauté d'Agglomération à jour. Il est en effet nécessaire d'avoir une forte concordance entre le tableau des effectifs et les emplois réellement pourvus et ainsi de limiter les emplois vacants.

Il est proposé de supprimer les postes vacants suivants :

- 1 poste de Directeur à temps complet
- 2 postes d'Attaché à temps complet
- 2 postes de Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 3 postes de Rédacteur à temps complet
- 2 postes d'Adjoint administratif à temps complet
- 2 postes d'Agent de maîtrise principal à temps complet
- 2 postes d'Agent de maîtrise à temps complet
- 2 postes d'Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 4 postes d'Adjoint technique à temps complet
- 1 poste d'Adjoint technique à temps non complet (17.5/35<sup>ème</sup>).

Soit au total 21 postes à supprimer.

**Au vu des éléments ci-dessus, il est demandé aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur :**

- la création d'un emploi permanent :
  - de Chargé d'opération de travaux à temps complet au grade de Technicien au sein de la Direction Assainissement
  - de Secrétaire administratif, à temps complet, au grade d'Adjoint administratif, au sein de la Direction Assainissement
  - d'Agent d'accueil CTI, à temps complet, au grade d'Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,

- la création d'emplois permanents pour permettre la nomination d'agents suite aux avancements de grade au titre de l'année 2026 :
  - de trois postes au grade d'Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
  - d'un poste au grade d'Ingénieur principal à temps complet
  - de deux postes au grade de Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe
  - d'un poste d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe.
- la suppression des postes permanents vacants :
  - 1 poste de Directeur à temps complet
  - 2 postes d'Attaché à temps complet
  - 2 postes de Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
  - 3 postes de Rédacteur à temps complet
  - 2 postes d'Adjoint administratif à temps complet
  - 2 postes d'Agent de maîtrise principal à temps complet
  - 2 postes d'Agent de maîtrise à temps complet
  - 2 postes d'Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
  - 4 postes d'Adjoint technique à temps complet
  - 1 poste d'Adjoint technique à temps non complet (17.5/35<sup>ème</sup>)

Soit au total 21 postes à supprimer.

*Le Conseil Communautaire,*

*Dûment convoqué,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L.313-1*

*Vu le BP 2025, Chapitre 12,*

*Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 novembre 2025,*

*Vu le rapport,*

*Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 17 juillet 2025,*

*Considérant la nécessité de créer :*

- de chargé d'opération de travaux à temps complet au grade de Technicien au sein de la Direction Assainissement
- de Secrétaire administratif, à temps complet, au grade d'Adjoint administratif, au sein de la Direction Assainissement
- d'Agent d'accueil CTI, à temps complet, au grade d'Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- de trois postes au grade d'Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- d'un poste au grade d'Ingénieur principal à temps complet
- de deux postes au grade de Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe
- d'un poste d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe

*Considérant la nécessité de supprimer :*

*1 poste de Directeur à temps complet*

*2 postes d'Attaché à temps complet*

*2 postes de Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet*

*3 postes de Rédacteur à temps complet*

*2 postes d'Adjoint administratif à temps complet*

*2 postes d'Agent de maîtrise principal à temps complet*

*2 postes d'Agent de maîtrise à temps complet*

*2 postes d'Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet*

*4 postes d'Adjoint technique à temps complet*

*1 poste d'Adjoint technique à temps non complet (17.5/35<sup>ème</sup>)*

*Soit au total 21 postes à supprimer,*

*Après en avoir délibéré à ...,*

***DECIDE :***

**Article 1 :**

***La création :***

- de Chargé d'opération de travaux à temps complet au grade de Technicien au sein de la Direction Assainissement

- de Secrétaire administratif, à temps complet, au grade d'Adjoint administratif, au sein de la Direction Assainissement
- d'agent d'accueil CTI, à temps complet, au grade d'Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- de trois postes au grade d'Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- d'un poste au grade d'Ingénieur principal à temps complet
- de deux postes au grade de Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe
- d'un poste d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe

*La suppression de :*

- 1 poste de Directeur à temps complet
- 2 postes d'Attaché à temps complet
- 2 postes de Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 3 postes de Rédacteur à temps complet
- 2 postes d'Adjoint administratif à temps complet
- 2 postes d'Agent de maîtrise principal à temps complet
- 2 postes d'Agent de maîtrise à temps complet
- 2 postes d'Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 4 postes d'Adjoint technique à temps complet
- 1 poste d'Adjoint technique à temps non complet (17.5/35<sup>ème</sup>)

*Soit au total 21 postes à supprimer.*

**Article 2 : d'approuver le tableau des effectifs, tel qu'il figure dans le tableau ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :**

NOM DE LA FILIERE	CADRE D'EMPLOIS	GRADE	NOMBRE DE POSTES BUDGETES APRES CONSEIL DU 02/10/2025	VARIATIONS	NOMBRE DE POSTES BUDGETES APRES CONSEIL DU 04/12/2025	NOMBRE DE POSTES OCCUPES EN UNITE		NOMBRE DE POSTES OCCUPES EN ETP		TEMPS DE TRAVAIL
						NOMBRE DE POSTES OCCUPES EN UNITE PAR FONCTIONNAIRES TITULAIRES OU STAGIAIRES	NOMBRE DE POSTES OCCUPES EN UNITE PAR CONTRACTUELS	NOMBRE DE POSTES OCCUPES EN ETP PAR FONCTIONNAIRES TITULAIRES OU STAGIAIRES	NOMBRE DE POSTES OCCUPES EN ETP PAR CONTRACTUELS	
EMPLOI FONCTIONNEL	DGS	DGS	1	0	1	1		1		TC
	DGA	DGA	4	0	4	4		4		TC
SOUS TOTAL EMPLOI FONCTIONNEL			5	0	5	5		5		
FILIERE ADMINISTRATIVE	ADMINISTRATEURS	ADMINISTRATEUR	1	0	1	1		1		TC
	DIRECTEUR	DIRECTEUR	1	-1	0					TC
	ATTACHES	ATTACHE HORS CLASSE	1	0	1	1		1		TC
		ATTACHE PPAL	9	0	9	9	0	9	0	TC
		ATTACHE	6	-2	4	2	1	2	1	TC
	REDACTEURS	REDACTEUR PPAL DE 1ERE CL	10	-2	8	8		8		TC
		REDACTEUR PPAL DE 2EME CL	2	0	2	2		2		TC
		REDACTEUR	13	-3	10	4	5	4	5	TC
	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL DE 1ERE CL	22	1	23	22		22		TC
		ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL DE 2EME CL	10	3	13	12	1	12	1	TC
		ADJOINT ADMINISTRATIF	23	-1	22	14	2	14	2	TC
	SOUS TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE		100	-5	95	75	10	75	9,8	
FILIERE TECHNIQUE	TECHNICIENS	INGENIEUR PPAL	2	1	3	2		2		TC
		INGENIEUR	5	0	5	3	1	3	1	TC
		TECHNICIEN PPAL DE 1ERE CL	9	0	9	7	1	7	1	TC
	AGENTS DE MAITRISE	TECHNICIEN PPAL DE 2EME CL	8	2	10	8	1	8	1	TC
		TECHNICIEN	20	1	21	8	9	8	9	TC
	ADJOINTS TECHNIQUES	AGENT DE MAITRISE PPAL	22	-2	20	19		19		TC
		AGENT DE MAITRISE	15	-2	13	9		9		TC
	ADJOINT TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PPAL DE 1ERE CL	10	-2	8	6		6		TC
		ADJOINT TECHNIQUE PPAL DE 2EME CL	11	1	12	9	1	9	1	TC
		ADJOINT TECHNIQUE	42	-4	38	30	4	30	4	TC
SOUS TOTAL FILIERE TECHNIQUE			146	-6	140	101	17	101	17	
FILIERE SPORTIVE	CONSEILLERS DES APS	CONSEILLER DES APS	1	0	1	1		1		TC
	EDUCATEURS DES APS	EDUCATEUR DES APS PPAL DE 2EME CL	1	0	1	1		1		TC
		EDUCATEUR DES APS	12	0	12	8	4	8	4	TC
	OPERATEUR DES APS	OPERATEUR DES APS QUALIFIE	1	0	1			1	0,35	12,2/35ème
SOUS TOTAL FILIERE SPORTIVE			15	0	15	10	5	10	4,35	
TOTAL FILIERES			266	-11	255	191	32	191	31,15	

## 24 - Astreinte du Service Technique et du Multiplexe Aquatique

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'Administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

### 1/ Les astreintes des agents du Service Technique et du Multiplexe Aquatique :

#### a) Concernant les agents du Service Technique :

Les agents des Services Techniques peuvent être sollicités le week-end et/ou en dehors de leurs horaires de travail dans le cadre de 3 types d'astreinte distinctes :

*L'astreinte fourrière animale :* Les agents sont contactés par les gendarmes, pompiers ou les élus du territoire pour capturer les chiens errants sur la voie publique.

Cette astreinte est organisée dans le cadre d'un roulement des agents toutes les 3 semaines, du lundi au dimanche.

*L'astreinte technique* : Les agents sont sollicités concernant les problématiques techniques de tous les bâtiments de la Communauté d'Agglomération et du CIAS, sauf le Multiplexe Aquatique, dans le cadre de déclenchement d'alarme, panne de chaudière, climatisation, serrurerie, ...

Cette astreinte est organisée dans le cadre d'un roulement des agents toutes les 3 semaines, du lundi au dimanche.

*L'astreinte concernant le terrain des grands rassemblements accueillant les gens du voyage durant la période estivale* : Les agents sont sollicités pour régler les problématiques techniques ainsi que l'ouverture et/ou la fermeture du terrain.

Elles sont organisées du 15 juin au 15 septembre de chaque année, dans le cadre d'un roulement des agents toutes les 4 semaines uniquement les week-ends.

#### b) Concernant les agents techniques du Multiplexe Aquatique

Dans le cadre de ces astreintes, le Responsable Technique et l'agent technique du Multiplexe Aquatique sont sollicités le week-end et/ou en dehors de leurs horaires de travail afin d'intervenir pour garantir la sécurisation du bâtiment, et de la piscine. Ils peuvent intervenir notamment pour régler des problématiques liées à la gestion technique du bâtiment, en cas de déclenchement des alarmes intrusion ou de protection du travailleur isolé (agent d'entretien ou agent technique),...

Actuellement, les semaines d'astreinte sont organisées du vendredi au jeudi. Afin de notamment faciliter les prises d'astreinte par les agents à la suite de leurs congés annuels, qui se terminent généralement en toute fin de semaine, il est proposé d'organiser les semaines d'astreinte du lundi au dimanche.

Pour ces deux services, il s'agit d'astreinte d'exploitation, c'est-à-dire des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

### 2/ La mise en place des interventions

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Pour la filière technique, le décret n°2015-415 admet à la fois l'indemnisation des astreintes et la compensation ou la rémunération des interventions pour les agents non éligibles aux IHTS.

Cette indemnité d'intervention sera donc réservée aux Ingénieurs Territoriaux.

Le montant de l'intervention est fixé par les arrêtés susvisés (cf. tableau ci-dessous). Ces montants suivront les revalorisations des indemnités fixées par lesdits arrêtés.

Pour les agents éligibles au IHTS (Techniciens, Agents de maîtrise et Adjoints techniques), l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires.

Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de compensation.

### 3/ La rémunération et la compensation

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes :

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs, avant le début de cette période.

## FILIERE TECHNIQUE

ASTREINTE	PERIODE CONCERNEE	Montant de l'astreinte	
		Astreinte d'exploitation	Repos compensateur
ASTREINTE	par semaine complète	159,20 €	Aucune compensation
	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75 €	
	le samedi	37,40 €	
	le dimanche ou un jour férié	46,55 €	
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60 €	

*Le Conseil Communautaire,*

*Dûment convoqué,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,*

*Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer (J.O. du 15 avril 2003),*

*Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,*

*Vu le décret n° 2024-474 du 24 mai 2024 modifiant le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,*

*Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au Ministère de l'Intérieur,*

*Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002,*

*Vu l'arrêté du 24 mai 2024 modifiant l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et de la rémunération horaire des interventions aux Ministères chargés du Développement Durable et du Logement ;*

*Vu le BP 2025, Chapitre 12,*

*Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 novembre 2025,*

*Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 31 octobre 2025,*

*Vu le rapport,*

*Après en avoir délibéré à ...,*

**Article 1 : DECIDE de mettre en place des astreintes au sein du Service Technique et du Multiplexe Aquatique au bénéfice des agents titulaires et contractuels, selon les modalités exposées ci-dessus ;**

**Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président, en tant qu'autorité territoriale, à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.**

## **25 - Assurances des risques statutaires du personnel contrat groupe proposé par le Centre de Gestion**

Dans le respect du Code de la Commande Publique et après avoir recueilli les intentions des Collectivités, le Centre de Gestion a lancé un marché en procédure avec négociation, pour la mise en place d'un contrat groupe à adhésion facultative, relatif à l'assurance des risques statutaires du personnel des Collectivités Territoriales et établissements publics de Vendée.

La Commission d'Appel d'Offre du Centre de Gestion, réunie le mardi 8 juillet 2025, a jugé l'offre de CNP ASSURANCES, économiquement viable et acceptable sur la base des critères d'attribution du marché, et a choisi de retenir cette offre.

Considérant que :

- la Collectivité a donné mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,
- la Collectivité adhère au contrat groupe d'assurance en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025,
- compte tenu des avantages d'une consultation groupée,

Il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion.

Dans le cadre de la mise en place du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires pour la période 2026-2029, la Collectivité devra adhérer via la plateforme en ligne, mise en place par CNP-Assurances, et signer la convention d'assistance et de gestion du Centre de Gestion.

Il est précisé le choix de couverture retenue par la Collectivité et les bases de cotisation.

#### **1- Adhésion au contrat pour les agents affiliés à la CNRACL**

Taux de cotisation assureur :

Risques couverts	Décès	CITIS (accident et maladie imputable au service – TPT compris)	Longue Maladie, Longue durée	Maternité, paternité, adoption	Maladie ordinaire	<b>ENSEMBLE DES GARANTIES</b>
<b>Formule retenue</b>	<b>0,23%</b>	<b>3,18%</b>	<b>2,54%</b>	<b>0,58%</b>	<b>Non souscrit</b>	<b>6,53%</b>
<i>Formule retenue sur le contrat 2022 / 2025</i>	<i>0,28%</i>	<i>3,20%</i>	<i>2,25%</i>	<i>0,80%</i>	<i>Non souscrit</i>	<i>6,53%</i>

Taux de frais de gestion du CDG 85 :

Risques couverts	Décès	CITIS (accident et maladie imputable au service – TPT compris)	Longue Maladie, Longue durée	Maternité, paternité, adoption	Maladie ordinaire	<b>ENSEMBLE DES GARANTIES</b>
<b>Formule retenue</b>	<b>0,01%</b>	<b>0,04%</b>	<b>0,02%</b>	<b>0,02%</b>	<b>Non souscrit</b>	<b>0,09%</b>
<i>Formule retenue sur le contrat 2022 / 2025</i>	<i>0,01%</i>	<i>0,04%</i>	<i>0,02%</i>	<i>0,02%</i>	<i>Non souscrit</i>	<i>0,09%</i>

Les taux proposés sont garantis les deux premières années (2026 et 2027), sauf évolution réglementaire qui impactera les garanties et prestations à verser.

Ces taux seront ensuite révisables, en fonction de l'évolution de la sinistralité jusqu'en juillet 2027, pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2028. Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat.

#### **Assiette de cotisation de la Collectivité**

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La Collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- Complément de Traitement Indiciaire (CTI)
- Supplément familial de traitement (SFT)

- Indemnités accessoires (primes, indemnités ou gratifications versées) à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais
- RIFSEEP (IFSE et CIA)
- Totalité des charges patronales, exprimée en pourcentage (50 %) du TBI majoré de la NBI, dans la limite des charges dont est redevable la Collectivité

OU

- Moitié des charges patronales, exprimée en pourcentage (25 %) du TBI majoré de la NBI, dans la limite des charges dont est redevable la Collectivité.

## **2- Adhésion au contrat pour les agents affiliés à l'IRCANTEC**

### **Taux de cotisation**

**Le taux de cotisation assureur est de 1,15 %** (identique au contrat 2022 / 2025), hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes :

- Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours,
- Grave maladie,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Imputables au Service (accidents du travail et maladies professionnelles) sans franchise.

**Le taux de frais de gestion du CDG 85 est de 0,05 %** (identique au contrat 2022 / 2025), pour l'ensemble des garanties citées.

Les taux proposés sont garantis les trois premières années d'assurance (du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2028), sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et prestations à verser. Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat.

### **Assiette de cotisation de la Collectivité**

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La Collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- Complément de Traitement Indiciaire (CTI)
- Supplément familial de traitement (SFT)
- Indemnités accessoires (primes, indemnités ou gratifications versées) à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais
- RIFSEEP (IFSE et CIA)
- Totalité des charges patronales, exprimée en pourcentage (35 %) du TBI majoré de la NBI, dans la limite des charges dont est redevable la Collectivité.

***Le Conseil Communautaire,***

***Dûment convoqué,***

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,***

***Vu le Code Général de la Fonction publique,***

***Vu le Code des Assurances,***

***Vu le Code de la Commande Publique,***

***Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 85-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des Collectivités locales et établissements territoriaux,***

***Vu la délibération n° 2025-01-15 de la Collectivité donnant mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,***

***Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 novembre 2025,***

***Vu le rapport,***

***Après en avoir délibéré à ...,***

**DECIDE :**

**Article 1 : d'approuver l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion et selon les modalités proposées ci-dessus ;**

**Article 2 : d'autoriser la signature de la convention d'assistance et de gestion du Centre de Gestion ;**

**Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier ;**

**Article 4 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.**

## **HABITAT**

---

### **26 - Attribution d'une subvention à Vendée Habitat pour la construction de 12 logements locatifs sociaux « rue du Bourg » à Givrand**

Le règlement d'intervention financière du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pour le soutien à la production des logements locatifs sociaux a été adopté par le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 24 février 2022.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) fixe un objectif annuel de 70 nouveaux logements locatifs sociaux par an. Il stipule l'obligation de réaliser 10 % (au minimum) de logements locatifs sociaux dans les nouvelles opérations d'habitat publiques ou privées de plus de 10 logements (lotissement, ZAC, VEFA, opérations de reconstruction...).

En compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), qui vise la maîtrise de la consommation foncière, par notamment la requalification et la densification des centres-bourgs et centres-villes, la Communauté d'Agglomération dans le cadre du P.L.H. soutient la production des logements locatifs sociaux en privilégiant leur implantation dans les centres.

Pour mémoire, les modalités d'intervention financière de la Communauté d'Agglomération sont les suivantes :

- Aide forfaitaire à hauteur de 4 000 € par logement locatif social créé, que l'opération soit conduite en maîtrise d'ouvrage directe ou en VEFA (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement),
- Bonus financier de 500 € pour un logement locatif social financé par un PLAI, dans le cadre d'une opération d'habitat comportant au moins 3 logements locatifs sociaux,
- Bonus financier de 500 € pour un logement locatif social de typologie T2 ou T2 bis, uniquement pour les opérations d'habitat collectif ou semi-collectif.

Il est proposé au Bureau Communautaire d'apporter le soutien financier de la Communauté d'Agglomération à la nouvelle opération éligible au nouveau dispositif mis en place suivante :

- Givrand « rue du Bourg » : construction de 12 logements locatifs sociaux en collectif par Vendée Habitat (6 T2, 6 T3) agrément du Conseil Départemental de la Vendée du 15 septembre 2025 pour 6 PLUS, 2 PLAI et 4 PLS, soit une subvention pouvant être attribuée à hauteur de 52 000 €.

***Le Conseil Communautaire,***

***Dûment convoqué,***

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,***

***Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,***

***Vu le règlement d'intervention financière du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pour le soutien à la production des logements locatifs sociaux adopté par le Conseil Communautaire le 24 février 2022,***

***Vu la délibération n° 2025 04 11 du 17 juillet 2025 portant recentrage des aides à l'habitat,***

*Vu la délibération n° 2025 04 12 du 17 juillet 2025 portant redéfinition du règlement d'attribution des aides à l'habitat,*

*Vu le BP 2025,*

*Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 novembre 2025,*

*Vu le rapport,*

*Considérant les caractéristiques de la nouvelle opération soumise de construction de 12 logements locatifs sociaux en collectif par Vendée Habitat « rue du Bourg » à Givrand,*

*Après en avoir délibéré à ...,*

**Article 1 : APPROUVE l'attribution d'une subvention de 52 000 € à Vendée Habitat pour la construction de 12 logements locatifs sociaux, « rue du Bourg » à Givrand ;**

**Article 2 : AUTORISE, Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.**

## **AMENAGEMENT/URBANISME**

---

### **27 - Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) - Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

Les élus sont informés que le 13 avril 2023, le Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a décidé, au terme de l'analyse des résultats du bilan du SCoT, de prescrire la révision de ce dernier et d'engager l'élaboration du PLUi-H, en accord avec la prise de nouvelles compétences au passage en Communauté d'Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'élaboration du PLUi-H intègre les dispositions législatives en vigueur dont la Loi Climat et Résilience du 21 août 2021, complétée par la loi du 20 juillet 2023, notamment en matière de lutte contre l'étalement urbain et de réduction de la consommation foncière. Cette dernière vise à réduire de moitié, à l'échelle nationale, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente, et à définir une trajectoire de réduction de l'artificialisation pour atteindre le zéro artificialisation nette des sols en 2050.

Conformément au Code de l'Urbanisme, le PLUi-H en élaboration sera constitué des éléments suivants :

- Un rapport de présentation,
- Un projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Des orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Un règlement,
- Des annexes.

L'élaboration du PLUi-H s'appuie sur un diagnostic transversal approfondi qui sert à la fois pour la révision du SCoT et pour la présente procédure. Celui-ci a permis de faire émerger 4 clés de lecture et 3 défis pour le territoire :

## DIAGNOSTIC TRANSVERSAL

1

Une place centrale de l'eau, garante de la qualité des ressources et constitutive des paysages

2

Une économie touristique et industrielle, une combinaison portée par la valorisation de l'interface terre-mer

3

Une attractivité résidentielle génératrice de tensions dans le parcours des ménages et l'accueil des actifs

4

Une offre d'équipements-services et de commerces dépendante d'un système de mobilités dominé par l'usage de la voiture



## LES DEFIS DU TERRITOIRE

1

PLANIFIER AU-DELÀ DU ZAN POUR S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

2

ECHAPPER AU SURTOURISME POUR UNE ATTRACTIVITÉ RÉSIDENTIELLE DÉSIRÉE

3

REFORGER LA COMPLÉMENTARITÉ ENTRE LE LITTORAL ET LE RÉTRO-LITTORAL

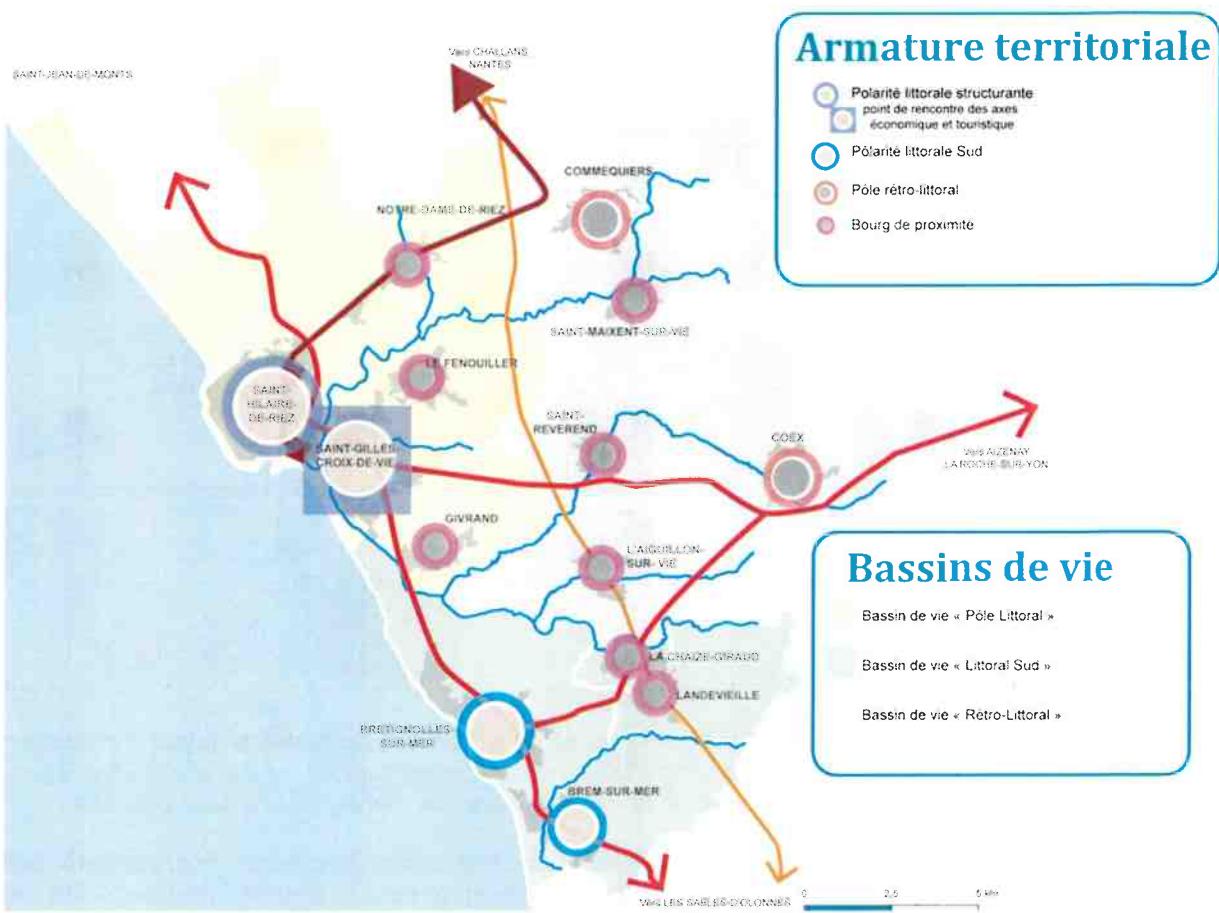
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi-H, de nature non-prescriptive, précise et complète les axes du Projet d'Aménagement Stratégique co-construit dans le cadre de l'élaboration du SCoT, lui-même document intégrateur qui répond aux enjeux des transitions en prenant appui sur les forces et capacités du territoire.

Le PADD du PLUi-H s'inscrit dans une approche prospective du Pays de Saint Gilles Croix de Vie à l'horizon de 10 ans, intégrée à la démarche du SCoT (20 ans) et portée par la transition écologique et l'adaptation au changement climatique. Il s'appuie sur le rayonnement de l'agglomération à l'appui d'une armature territoriale valorisant le lien terre-mer.

Les axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-H sont les suivant :

### 1 - Conforter les centralités et les sites d'accueil d'activités économiques pour leur pleine inscription dans les flux d'activités et de personnes

- Soutenir la qualité de vie dans les centralités avec une déclinaison selon l'armature territoriale (pour révéler les spécificités des ambiances locales et structurer le volet commercial)
- Diversifier les formes d'implantation des projets économiques en faveur des transitions avec une déclinaison selon les types de sites (ZAE, monosites industriels, ports, tourisme)
- Mettre en place la stratégie de mobilités avec une déclinaison par bassins de vie



## 2 - Garantir un développement résidentiel équilibré, pour favoriser le « bien vivre » à l'année

- Organiser et diversifier l'offre d'habitat en adéquation avec l'inscription des communes dans l'armature territoriale (objectif démographique à 10 ans et nombre de logements à produire par an niveau EPCI)
- Accompagner l'évolution du parc de logements pour habiter à l'année et limiter l'étalement urbain (loi SRU, part production en enveloppe urbaine et densité sur la première décennie selon armature)
- Se structurer entre communes pour faciliter l'accès à des solutions de proximité (imbrication entre offre de services et de mobilités via la coordination intercommunale)

## 3 - Préserver un environnement favorable à la santé

- Intégrer la vulnérabilité du territoire au changement climatique
- Préserver et restaurer les ressources naturelles (eau, trame verte et bleue, paysage, foncier) au profit du maintien de la biodiversité et des activités primaires
- Tendre vers la neutralité carbone et prendre appui sur les énergies renouvelables
- Accompagner une intensification urbaine favorable à la santé



Monsieur Frédéric FOUQUET rappelle qu'il n'y a pas de SRADDET au niveau régional. Il se demande s'il est possible que la Région soit contrainte d'établir ce document cadre dans l'année 2026 et que cela vienne impacter le travail effectué peut être en décalage avec ce cadrage à l'échelle régionale.

Monsieur Gaëtan DAVID indique qu'en l'absence de déclinaison (territorialisation) du ZAN par le SRADDET (ce qui est le cas) ce sont les SCOT qui doivent le faire. Il confirme que la Communauté d'Agglomération sera obligée de se mettre en compatibilité avec le SRADDET si celui-ci reprenait la démarche. Il ajoute que les dernières versions du SRADDET étaient particulièrement favorables au territoire. Il indique que si le ZAN évolue au niveau national, ils devront également retravailler le dossier en fonction de ces contraintes.

Monsieur le Président confirme que s'il y a un SRADDET ce sera que du plus pour la Communauté d'Agglomération. Il précise que les chiffres seront plus favorables puisque la Région a considéré que selon les espaces de la région, le taux n'était pas le même.

Monsieur Frédéric FOUQUET indique que cela veut dire que les élus pourraient être amenés à reconstruire leurs travaux et si le SRADDET est plus favorable, ils pourraient dégager des marges de manœuvre supplémentaires.

Monsieur Gaëtan DAVID rappelle qu'au départ, c'est 50 % (en réalité 54 % avec les projets nationaux) et avec le SRADDET ce serait 48 ou 49 %. Il explique que le fait que le SRADDET n'y va pas, la Communauté d'Agglomération récupère l'enveloppe des projets nationaux à 54. Il précise que si le SRADDET y va, il va moduler son 50 % selon le territoire donc ils seront 2-3 points au-dessus ou 2-3 points à côté et cela se jouera à la marge. Il indique qu'il y a peut-être un sujet qui pourrait être important, mais le SRADDET l'avait évacué, c'est le fait d'avoir une enveloppe régionale de projets d'intérêt régional, c'est-à-dire une mutualisation de certains projets à l'échelle régionale.

Monsieur Frédéric FOUQUET demande si ce débat qui aura lieu au Conseil Communautaire devra également avoir lieu dans les communes.

Monsieur Gaëtan DAVID confirme que le PADD a vocation d'être débattu dans les communes, et la deadline est au plus tard, deux mois avant la phase arrêt du PLU. Il précise que les communes ont deux stratégies : soit elles débattent avant les élections municipales, dans la continuité du débat qui est fait au Conseil Communautaire, soit ce sera fait ultérieurement.

Il rappelle qu'après les élections, il y aura une remise en route et la formalisation du PLU. Il ajoute qu'il y aura encore au moins un an de travail pour arriver à la phase arrêt.

*Monsieur Frédéric FOUQUET estime que toutes les communes doivent se mettre d'accord pour adopter une stratégie commune et donc attendre. Il ajoute qu'en avril 2026, il y aura l'installation d'un nouveau Conseil Communautaire qui sera remanié. Il s'interroge si cela veut dire que dans ce schéma et dans cette stratégie d'élaboration du PLU, il peut y avoir un re-questionnement des nouveaux élus qui pourraient dire que le travail des prédecesseurs ne leur convient pas et qu'ils souhaiteraient tout remettre en question.*

*Monsieur Gaëtan DAVID rappelle qu'il y a eu un bilan du SCoT en 2023, la prescription de sa révision ainsi que l'élaboration du PLUiH. Il ajoute que pour l'instant les sanctions de non-mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le ZAN sont assez rapides, par exemple si le SCoT n'était pas en place en 2027, il y aurait des conséquences.. Il confirme qu'il y a des deadlines à respecter et l'idée qui avait été évoquée, c'était d'engager « la machine », de débattre la traduction les projets de territoire pour avoir un stop au bon moment. Il indique que les élus ont fini un cycle sur une séquence de travail mais effectivement, il n'est pas inconcevable, de pouvoir redébattre sur les documents si effectivement il y a des modifications à faire, voire éventuellement tout remettre à plat.*

*Il ajoute qu'il y a aussi la version plus optimiste par rapport aux contraintes, qui est de dire que s'il n'y a pas un décalage énorme par rapport aux options qui sont prises, ils ne perdront pas de temps pour décliner la suite. Il informe qu'ils avaient phasé avec le bureau d'études, un stop à ce moment-là, et une forme de séminaire de travail, de reprise, est également prévu pour que, quels que soient les élus qui arrivent, il y ait une forme de transmission. Il ajoute que le service va travailler avec le Bureau d'études pour préparer la suite, mais à ce stade, aucune séquence n'est envisagée auprès des élus au-delà du Conseil Communautaire.*

*Monsieur Gaëtan DAVID indique que le projet de délibération a été complété par le Bureau d'études, et qu'il fera l'objet de quelques modifications à la marge par rapport au Conseil Communautaire..*

***Le Conseil Communautaire,***

***Dûment convoqué,***

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,***

***Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-1 et suivants,***

***Vu la délibération n° 2023-03-33, du 13 avril 2023, prescrivant l'élaboration du Plan local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,***

***Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ci-annexé,***

***Après en avoir délibéré à ....,***

**Article 1 : de prendre acte de la tenue du débat afférent au Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) du Pays de saint Gilles Croix de Vie.**

## **28 - Tarification des actes d'urbanisme instruits par la Communauté d'Agglomération au bénéfice des communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pour l'année 2024**

Le Conseil Communautaire a instauré une tarification des actes d'urbanisme instruits par la Communauté d'Agglomération pour le compte des communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, suivant la délibération du 14 décembre 2023.

Cette délibération prévoyait la possibilité de réviser annuellement les modalités de cette tarification. Pour mémoire, il est rappelé que les modalités de tarification sont définies par répercussion d'une partie du coût du service, répartie par commune en fonction du nombre et de la typologie des actes instruits. Les services ont notamment repris une modalité de calcul proposée en 2014 par l'Etat et l'Association des Maires de France, permettant d'attribuer à chaque acte une valeur déterminée et donnant la possibilité de pondérer les actes selon leur niveau de complexité.

Les charges globales ADS représentaient pour 2022 un montant de 455 016 € comprenant outre les salaires chargés, le coût des logiciels métiers et des fournitures spécifiques.

Il est proposé, pour facturer les actes de 2024 en 2026, de ne pas modifier ce montant de charges globales qui a permis de calculer un coût à l'acte.

Cotation actes CA PSG		Coût acte 100% en €	Coût acte 62 % en €
Cub	0,4	68	42
PD	0,8	135	84
DP	0,7	118	73
PC	1	169	105
PC Modificatif	0,7	118	73
PA	1,2	203	126
PA Modificatif	0,7	118	73

Le nombre d'actes instruits pour le compte des communes en 2024 s'élevait à 3 453 tel que le tableau ci-dessous le traduit. Le total à facturer correspond au nombre d'actes multiplié par le coût par type d'acte (62 % sont appliqués), soit une somme totale à facturer d'un montant de 266 213 €.

		CUb	PD	DP	PC	PC M	PA	PA M	Total
BREM SUR MER	Nbre de dépôts	22	1	143	46	9	1	1	223
	Montant Facturation	922 €	84 €	10 483 €	4 817 €	660 €	126 €	73 €	17 164 €
BRETIGNOLLES SUR MER	Nbre de dépôts	32	2	309	113	40	3	4	503
	Montant Facturation	1 340 €	168 €	22 651 €	11 834 €	2 932 €	377 €	293 €	39 595 €
COËX	Nbre de dépôts	28	1	93	32	8	1	0	163
	Montant Facturation	1 173 €	84 €	6 817 €	3 351 €	586 €	126 €	0 €	12 137 €
COMMEQUIERS	Nbre de dépôts	26	0	130	57	7	3	1	224
	Montant Facturation	1 089 €	0 €	9 530 €	5 969 €	513 €	377 €	73 €	17 551 €
GIVRAND	Nbre de dépôts	11	1	80	24	4	2	2	124
	Montant Facturation	461 €	84 €	5 864 €	2 513 €	293 €	251 €	147 €	9 613 €
LA CHAIZE GIRAUD	Nbre de dépôts	8	3	58	10	1	1	0	81
	Montant Facturation	335 €	251 €	4 252 €	1 047 €	73 €	126 €	0 €	6 084 €
L'AIGUILLON SUR VIE	Nbre de dépôts	10	0	122	39	9	1	1	182
	Montant Facturation	419 €	0 €	8 943 €	4 084 €	660 €	126 €	73 €	14 305 €
LANDEVIEILLE	Nbre de dépôts	4	0	70	15	2	1	0	92
	Montant Facturation	168 €	0 €	5 131 €	1 571 €	147 €	126 €	0 €	7 142 €
LE FENOUILLER	Nbre de dépôts	21	8	178	50	14	1	0	272
	Montant Facturation	880 €	670 €	13 048 €	5 236 €	1 026 €	126 €	0 €	20 986 €
NOTRE DAME DE RIEZ	Nbre de dépôts	15	0	75	18	3	1	0	112
	Montant Facturation	628 €	0 €	5 498 €	1 885 €	220 €	126 €	0 €	8 357 €
SAINT GILLES CROIX DE VIE	Nbre de dépôts	43	4	326	87	23	5	0	488
	Montant Facturation	1 801 €	335 €	23 898 €	9 111 €	1 686 €	628 €	0 €	37 459 €
SAINT HILAIRE DE RIEZ	Nbre de dépôts	113	3	504	176	36	8	0	840
	Montant Facturation	4 733 €	251 €	36 946 €	18 431 €	2 639 €	1 005 €	0 €	64 006 €
SAINT MAIXENT SUR VIE	Nbre de dépôts	6	0	38	18	5	2	0	69
	Montant Facturation	251 €	0 €	2 786 €	1 885 €	367 €	251 €	0 €	5 540 €
SAINT REVEREND	Nbre de dépôts	6	0	49	19	6	0	0	80
	Montant Facturation	251 €	0 €	3 592 €	1 990 €	440 €	0 €	0 €	6 273 €
	TOTAL 2024	345	23	2 175	704	167	30	9	3 453
		14 452 €	1 927 €	159 439 €	73 724 €	12 242 €	3 770 €	660 €	266 213 €

**Le Conseil Communautaire,  
Dûment convoqué,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-4-2,  
Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2023, instituant la tarification à l'acte ayant trait à l'instruction des actes d'urbanisme communaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 décembre 2024, révisant la participation des communes en portant le taux applicable à 62 % du coût réel,  
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 novembre 2025,  
Vu le rapport,  
Après en avoir délibéré à ....,**

**DECIDE :**

**Article 1 : de conserver la tarification à l'acte ayant trait à l'instruction des actes d'urbanisme communaux, reçus au sein du service instructeur de la Communauté d'Agglomération, au taux applicable de 62 % du coût réel, pour l'année 2026 ;**

**Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.**

## TRANSPORTS/MOBILITES

---

### 29 - Attribution de Fonds de concours

Les conditions d'intervention communautaire, en matière d'aménagement et de financement des itinéraires cyclables, ont été redéfinies dans le cadre d'un dispositif présenté au Conseil Communautaire du 7 avril 2022, modifiant la pratique antérieure. Pour rappel, le principe adopté est le suivant : indépendamment des réalisations faites dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage intercommunale, certains aménagements réalisés par les communes peuvent prétendre à l'attribution de Fonds de concours. La mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif se traduira dans le cadre du Schéma Directeur, dont l'élaboration, subventionnée au titre du Fonds vert, est en cours.

Pour autant, et malgré la nécessité de solder au préalable les différents engagements antérieurs, les contraintes et choix budgétaires, ainsi que les moyens à mobiliser pour intégrer ce volet dans une politique plus large des transports et de la mobilité, il est possible d'instruire les demandes en instance, selon le même protocole que l'année dernière, c'est-à-dire sans attendre la finalisation du Schéma Directeur.

Sur la commune de Saint Hilaire de Riez, il s'agit de deux projets :

- Des travaux d'aménagement de voirie de la rue Georges Clemenceau et de la rue du Disque avec la création d'une voie verte entre le Terre Fort et le centre-ville. Les travaux pour la réalisation de cette piste cyclable, d'une longueur de 1 800 m, consistent à assurer la continuité des aménagements cyclables avec une circulation sécurisée des cyclistes, tant riverains que touristes, entre des pôles d'attractivité et fréquentés reliant le centre-ville, la gare SNCF et la zone du Terre Fort.
- Des travaux d'aménagement de voirie entre la rue des Paludiers et la rue Bardonneau avec la création d'une voie verte. Plus exactement, 590 m sur la rue des Paludiers entre la rue du Bon Puits et le chemin de la Petite croix et 230 m sur la rue du Bardonneau. Le linéaire de voie verte réalisée est de 820 m.

Sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie, il s'agit :

- Des travaux d'aménagement de voirie rue du Calvaire et rue de l'Aiguillon avec la création d'une piste cyclable en site propre.

Conformément au règlement d'intervention adopté, ces dossiers peuvent prétendre aux fonds de concours suivants :

Communes	Projets	Montants	Fonds Propres	Financements autres que Fonds de Concours	Fonds de concours PSGA
Saint Hilaire de Riez	Piste cyclable depuis le parc du Terre Fort jusqu'au centre-ville (rue Georges Clemenceau et rue du Disque)	649 923.00 €	211 224.98 €	Fonds Vert (Etat) 35 % : 227.473.05 €	211 224.97 €
Saint Hilaire de Riez	Piste cyclable rue des Paludiers	322 058 €	112 721 €	DSIL (en attente de confirmation) : 96 617 €	112 720 €
Saint Gilles Croix de Vie	Piste cyclable rue du Calvaire et rue de l'Aiguillon	145 394.50 €	113 850.00 €	0 €	31 544.50 €

*Le Conseil Communautaire,  
Dûment convoqué,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants et L.5216-5*

*Vu la délibération du 7 avril 2022 sur la validation du Schéma Directeur cyclable et du règlement associé,*

*Vu les crédits inscrits au BP 2025,*

*Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 novembre 2025,*

*Considérant que des Fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,*

*Considérant que le montant total des Fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours,*

*Vu le rapport,*

*Après en avoir délibéré à ...,*

**DECIDE :**

**Article 1 : d'attribuer un Fonds de concours de 211 224.97 € à la commune de Saint Hilaire de Riez pour l'aménagement d'une piste cyclable rue George Clemenceau et rue du Disque ;**

**Article 2 : d'attribuer un Fonds de concours de 112 720 € à la commune de Saint Hilaire de Riez pour l'aménagement d'une piste cyclable rue des Paludiers ;**

**Article 3 : d'attribuer un Fonds de concours de 31 544.50 € à la commune de Saint Gilles Croix de Vie pour l'aménagement d'une piste cyclable rue du Calvaire et rue de l'Aiguillon ;**

**Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier, et de procéder au versement de ces Fonds de concours conformément aux dispositions du règlement approuvé par le Conseil Communautaire.**

### **30 - Maintien du dispositif « Jeunes en librairie » auprès des lycéens du territoire et approbation du versement d'une subvention à l'Association des Librairies Indépendantes**

**Jeunes en librairie** est un programme d'Education Artistique et Culturelle visant à promouvoir l'accès au livre et à la lecture, faire connaître le rôle du libraire dans la chaîne du livre et encourager la fréquentation de ces lieux culturels de proximité. Ce programme, piloté par l'*Association des Librairies Indépendantes des Pays de la Loire (ALIP)*, s'adresse aux élèves de collèges (4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>), aux lycéens et aux apprentis de l'enseignement public et privé dans les filières générales, techniques, technologiques, professionnelles et agricoles.

Chaque projet s'articule autour d'au moins deux temps forts :

- LA RENCONTRE AVEC LE LIBRAIRE qui présente aux élèves le livre, son métier, sa librairie, les acteurs et l'économie du livre,
- LA VISITE DE LA LIBRAIRIE pour découvrir son univers et la diversité de la production éditoriale. Visite durant laquelle les élèves vont pouvoir choisir, en autonomie, un livre et dépenser leur bon d'achat d'une valeur de 20 € parmi toutes les propositions de la librairie (littérature, essais, BD, livres pratiques, livres d'art...).

Afin de mener à bien le programme 2025-2026 de Jeunes en Librairie sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, l'ALIP a sollicité la Communauté d'Agglomération, le 28 octobre 2025, avec une demande de subvention d'un montant de 850 € (pour un budget total de 1 700 € TTC, soit une subvention de 50 %).

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est compétent aux termes de ses statuts afin de participer aux actions éducatives et culturelles des établissements scolaires secondaires du territoire.

A ce titre, il est donc proposé au Bureau Communautaire de donner une réponse favorable à la demande de l'ALIP, afin d'assurer la tenue du programme Jeunes en Librairie sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

**Le Bureau Communautaire,  
Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-10 et L.5216-1 et suivants,**

**Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-372 du 12 juin 2025,**

**Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,**

**Vu le BP 2025,**

**Vu le dossier de demande de subvention soumis par l'Association des Librairies Indépendantes des Pays de la Loire (ALIP),**

**Vu le rapport,**

**Considérant l'intérêt d'apporter un soutien au programme Jeunes en Librairie sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie dans le cadre de la compétence de soutien aux actions éducatives et culturelles apporté aux établissements scolaires secondaires du territoire,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1 : d'approuver le versement d'une subvention de 850 € à l'ALIP pour mener à bien le programme Jeunes en Librairie 2025-2026 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;**

**Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à prendre tout acte en exécution de la présente décision.**

## TRANSITION

---

*Afin d'éviter un potentiel conflit d'intérêt, comme stipulé dans l'arrêté de déport n° ARSG2025-027 en date du 10 novembre 2025, Madame Kathia VIEL quitte la séance, et la parole est donnée à Madame Murièle CAPY pour la présentation de ce point.*

### **31 - Convention entre le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et la SAS Energie en Pays de Saint Gilles Croix de Vie d'avance en compte courant d'associé**

L'article L. 2253-1 al 3 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise les communes et leurs groupements à consentir aux sociétés de production d'énergie renouvelable auxquelles ils participent directement des avances en compte courant.

Afin de financer les investissements de la SAS Energie en Pays de Saint Gilles Croix de Vie, il conviendrait que le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération effectue une avance en compte courant d'associé pour financer la part fonds propres des projets de centrales solaires sur toiture réalisées en 2025 sur l'Hôtel des entreprises de Saint Révérend et sur le boulodrome de Coëx, et 5 projets en cours de développement, à savoir : 1 centrale en toiture et 1 centrale sur ombrières au siège administratif, 2 centrales sur ombrières au Multiplexe Aquatique et 1 centrale sur ombrières à la déchèterie de Saint Hilaire de Riez.

Il est donc proposé aux élus communautaires de verser une avance en compte courant d'associé à la SAS Energie en Pays de Saint Gilles Croix de Vie et de conclure une convention réglementée, au sens de l'article L.225-38 du Code de Commerce afin de définir les modalités de versement de cette avance en compte courant d'un montant pouvant atteindre au maximum 200 000 €.

Il est précisé que la durée de la convention est de 7 ans, renouvelable une fois pour la même durée, soit une durée maximale de 14 ans. Les crédits nécessaires au premier versement de cette avance estimés à 100 000 €, seront inscrits au Budget Primitif 2026.

Les membres du Bureau Communautaire sont invités à émettre un avis sur le projet de délibération figurant ci-dessous :

*Le Conseil Communautaire,  
Dûment convoqué,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2253-1 et L5216-1 et suivants,  
Vu le Code de Commerce, et notamment son article L.225-38,  
Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en vigueur approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-372 du 12 juin 2025,  
Vu les statuts de la SAS Energie en Pays de Saint Gilles Croix de Vie,  
Vu le projet de convention d'avance en compte courant,  
Vu l'arrêté de déport n° ARSG2025-027 du 10 novembre 2025,  
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 novembre 2025 (Madame Kathia VIEL ne prenant pas part au vote),  
Vu le rapport,  
Considérant que les crédits seront inscrits au BP 2026,  
Après en avoir délibéré à ....*

**Article 1 : APPROUVE les termes de la convention réglementée d'avance en compte courant d'un montant de 200 000 € maximum ;**

**Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention d'avance en compte courant, à verser l'avance correspondante et à prendre toutes mesures en exécution de la présente délibération.**

## 32 - Approbation du rapport d'activité 2024 du SYDEV

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est adhérent au Syndicat Départemental d'Energie et d'équipement de la Vendée (SYDEV) qui, aux termes de ses statuts exerce les compétences suivantes :

- Distribution publique d'électricité et de gaz
- Développement du Très Haut Débit
- Eclairage public
- Efficacité énergétique
- Développement des énergies renouvelables
- Promotion et sensibilisation à la mobilité durable

Ce dernier a transmis, par mail en date du 13 octobre dernier, le rapport d'activité annuel 2024 qu'il se doit d'établir, dans la mesure où il exerce des compétences pour le compte de la Communauté d'Agglomération, en application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Madame Kathia VIEL entre en séance.*

***Le Conseil Communautaire,***

***Dûment convoqué,***

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-39 et L5216-1 et suivants,***

***Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en vigueur approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-372 du 12 juin 2025,***

***Vu l'arrêté n° 20217-DRCTAJ/3-470 en date du 22/06/2017 portant extension de périmètre et modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'équipement de la Vendée (SYDEV),***

***Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'équipement de la Vendée (SYDEV),***

***Vu le rapport d'activité 2024 du SYDEV,***

***Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 novembre 2025,***

***Vu le rapport,***

***Après en avoir délibéré à ...,***

**Article 1 : PREND ACTE du rapport d'activité 2024 du SYDEV ;**

**Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes mesures en exécution de la présente délibération.**

## 33 - Engagement de la Communauté d'Agglomération dans une démarche d'autoconsommation collective et intégration de Personne Morale Organisatrice (PMO) du SYDEV

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération comptabilise, éclairage public et bâtiments publics, une consommation énergétique annuelle supérieure à 4 500 MWh, dont plus de 35 % en électrique.

Dans le cadre de la fiche action 3.1.3 du PCAET du Pays de Saint Gilles Croix de Vie « Favoriser le développement du solaire sur le territoire », la Communauté d'Agglomération développe depuis plusieurs années des projets de centrales photovoltaïques, avec le concours de la SEM Vendée Energie ou au travers de la Société de production d'énergie SAS Energie en Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Ainsi, une centrale photovoltaïque en toiture de la salle de sport du Lycée de Saint Gilles Croix de Vie d'une puissance de 241,6 kWc a été installée par Vendée Energie et permet une production annuelle d'électricité de 265 MWh.

Par ailleurs, la SAS Energie en Pays de Saint Gilles Croix de Vie finalise actuellement les travaux suivants :

- 1 centrale en toiture de l'Hôtel d'entreprises du Vendéopôle à Saint Révérend, d'une puissance de 179,96 kWc pour une production annuelle de 189,1 MWh ;
- 1 centrale en toiture du boulodrome de Coëx, d'une puissance de 69,3 kWc pour une production annuelle de 77,5 MWh ;

et va engager prochainement la construction de :

- 1 centrale en toiture + 1 centrale sur ombrières au Siège administratif, pour une puissance totale de 231,75 kWc et une production annuelle de 260,1 MWh ;
- 2 centrales sur ombrières au Multiplexe Aquatique, pour une puissance totale de 469,35 kWc et une production annuelle de 508,9 MWh ;
- 1 centrale sur ombrières à la déchèterie de Saint Hilaire de Riez, d'une puissance de 239,4 kWc pour une production annuelle de 265,9 MWh.

Ces installations photovoltaïques sont raccordées au réseau public d'électricité et l'ensemble de la production est vendu à l'acheteur obligé.

Aujourd'hui, la volonté de la Communauté d'Agglomération est de réduire sa dépendance énergétique. C'est pourquoi, elle souhaite alimenter ses propres bâtiments à partir de la production électrique desdites centrales, en s'engageant, pour cela, dans une démarche d'autoconsommation collective.

L'autoconsommation collective est une opération globale permettant, au sein d'un groupe de participants, sur un territoire restreint, un partage d'une production d'énergie renouvelable entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs proches physiquement. Cette énergie produite passe par le réseau public de distribution. L'autoconsommation collective est aussi un mode de valorisation économique permettant de profiter d'un tarif de vente ou d'achat de l'électricité plus avantageux que celui proposé, respectivement, par les acheteurs ou les fournisseurs d'électricité.

Une étude d'opportunité réalisée en septembre 2025 par le SYDEV et Vendée Energie démontre, d'ores et déjà, l'intérêt d'utiliser la centrale photovoltaïque de Vendée Energie mise en service sur la toiture de la salle de sport du lycée pour engager une première opération d'autoconsommation collective. En effet, cette centrale permettrait de couvrir plus de 15 % des besoins énergétiques des bâtiments publics de la Communauté d'Agglomération.

Ainsi, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération envisage de mettre en place, dès à présent, une première opération d'autoconsommation collective et de profiter de la production électrique de la centrale photovoltaïque de la salle de sport du lycée pour alimenter ses bâtiments (Siège administratif, CTI, Balise, Multiplexe, etc.) permettant ainsi de profiter d'un tarif de l'électricité plus avantageux que celui proposé par son fournisseur actuel.

Cette opération a vocation à être dupliquée avec la production électrique future des centrales en construction citées ci-dessus.

Aussi, il convient de définir le périmètre des opérations d'autoconsommation collective à venir. Il est proposé les producteurs et les consommateurs d'électricité suivants :

- Producteurs d'électricité : les centrales photovoltaïques de la SEM Vendée Energie et de la SAS Energie en Pays de Saint Gilles Croix de Vie situées sur des propriétés de la Communauté d'Agglomération et bénéficiant d'un tarif d'achat permettant une intégration dans une opération d'autoconsommation collective ;
- Consommateurs d'électricité : les bâtiments et installations de la Communauté d'Agglomération et du CIAS. Au regard de la production électrique, les opérations d'autoconsommation collective pourront s'ouvrir à la consommation des bâtiments des communes.

En application de l'article 315-2 du Code de l'Energie, la mise en place d'une telle opération nécessite obligatoirement de constituer une Personne Morale Organisatrice (PMO).

Le rôle de cette structure juridique est de garantir le bon fonctionnement de l'opération entre les producteurs et les consommateurs, déterminer les clés de répartition de l'électricité produite et représenter les consommateurs auprès du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Le SYDEV a créé une Personne Morale Organisatrice mutualisée (dite PMO SYDEV), par délibération du Comité Syndical en date du 9 mars 2023, afin d'apporter une réponse opérationnelle, juridique et administrative pour développer rapidement les opérations d'autoconsommation de collectivités sur le territoire de la Vendée, de mutualiser les coûts de plateformes de suivi et de supervision notamment. Enfin, en application de l'article R. 2122-3 de la Commande Publique, l'achat de l'électricité issue des centrales de la SEM Vendée Energie ou de la Société de production d'énergie SAS Energie en Pays de Saint Gilles Croix de Vie, par la Communauté d'Agglomération ou le CIAS, sera réalisé au travers d'une « manifestation spontanée pour le partage d'énergie verte locale ».

Il est proposé aux membres du Bureau Communautaire d'émettre un avis sur la délibération suivante :

*Monsieur Frédéric FOUQUET demande s'il n'y a pas de possibilité de vente collective aux entreprises de proximité, par exemple en dehors des équipements publics, comme cela se fait dans le privé. Il ajoute que cela permet d'améliorer le prix de revente, et les entreprises qui peuvent en bénéficier payent moins cher. Il demande si on sait ce que ça peut générer en termes d'économie financière sur la consommation.*

*Monsieur François BARRETEAU indique qu'ils n'ont pas cette information et qu'ils ne pourront pas abonder vers tous les consommateurs et l'idée est de privilégier d'abord les équipements de la Communauté d'Agglomération et des communes. Il ajoute que cela pourrait être envisagé ultérieurement dans le développement.*

**Le Conseil Communautaire,**

**Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,**

**Vu le Code de l'Energie, et notamment ses articles 315-2 et suivants,**

**Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2122-3,**

**Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), approuvé par délibération n° 2023 03 04 du 15 juin 2023,**

**Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV en date du 9 mars 2023 relative à la mise en place à titre expérimental d'une Personne Morale Organisatrice mutualisée pour les projets d'autoconsommation collective,**

**Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 novembre 2025,**

**Vu le rapport,**

**Considérant les enjeux liés à la transition énergétique et la volonté de la Communauté d'Agglomération de réduire sa dépendance énergétique,**

**Considérant les avantages de s'associer à une Personne Morale Organisatrice compétente pour assurer la structuration et le pilotage du projet,**

**Après en avoir délibéré à ...,**

**DECIDE :**

**Article 1 : d'approuver l'engagement du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération dans la démarche d'autoconsommation collective ;**

**Article 2 : d'approuver, à cet effet, l'engagement de la Communauté d'Agglomération dans une première opération d'autoconsommation collective via l'ombrière photovoltaïque de Vendée Energie, située sur la toiture de la salle de sport du Lycée de Saint Gilles Croix de Vie, et à termes, dans les différentes opérations qui pourront être mises en place ;**

**Article 3 : de définir le périmètre des opérations d'autoconsommation collective tel quel :**

- **Producteurs d'électricité** : les centrales photovoltaïques de la SEM Vendée Energie ou de la SAS Energie en Pays de Saint Gilles Croix de Vie situées sur des propriétés de la Communauté d'Agglomération et bénéficiant d'un tarif d'achat permettant une intégration dans une opération d'autoconsommation collective ;
- **Consommateurs d'électricité** : les bâtiments et installations de la Communauté d'Agglomération et du CIAS ; et le cas échéant, les bâtiments propriétés des communes ;

**Article 4 : de solliciter l'intégration de la Personne Morale Organisatrice du SYDEV pour la mise en place des opérations d'autoconsommation collective ;**

**Article 5 : d'engager la procédure de manifestation d'intérêt spontanée pour le partage d'une énergie verte locale ;**

**Article 6 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document portant sur l'organisation des opérations autoconsommation collective, la procédure de manifestation d'intérêt spontanée pour le partage d'une énergie verte locale et à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des actions prévues dans ce cadre ;**

**Article 7 : de s'assurer que les flux énergétiques des opérations soient suivis par les services, en partenariat avec la Personne Morale Organisatrice du SYDEV, afin d'évaluer les bénéfices de l'autoconsommation pour la Communauté d'Agglomération ;**

**Article 8 : de transmettre la présente délibération au SYDEV et à Vendée Energie.**

## ASSAINISSEMENT

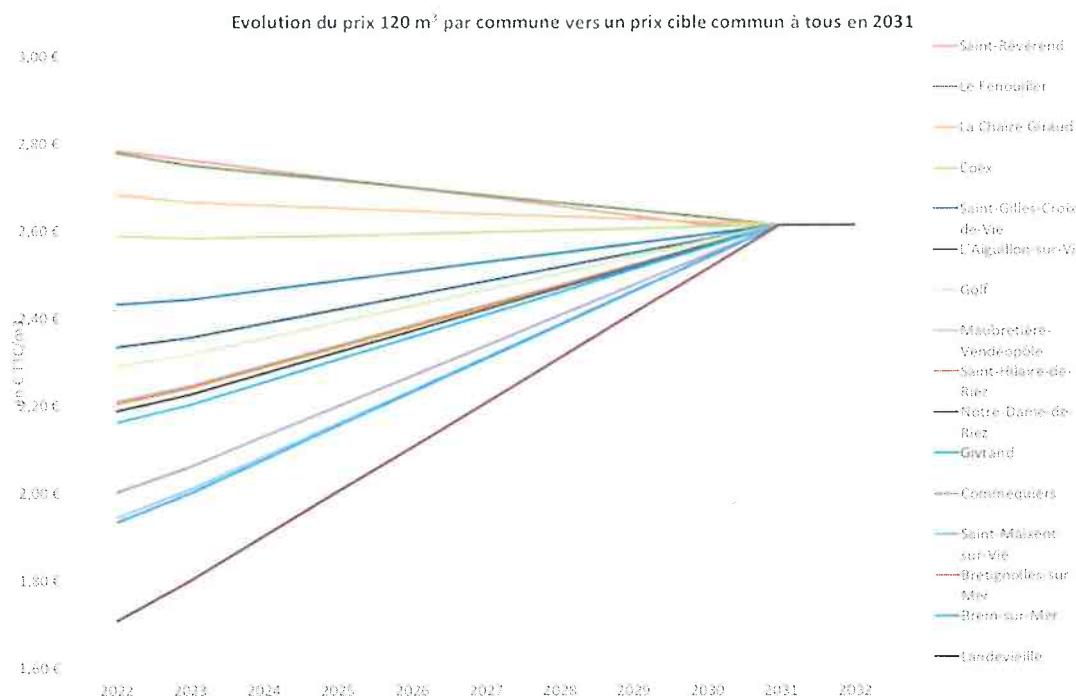
### 34 - Tarification de la Redevance Assainissement pour l'exercice 2026

La compétence « Assainissement » étant dévolue à la Communauté d'Agglomération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017, cette dernière est seule compétente pour décider des tarifs de redevance assainissement.

La tarification des services d'assainissement collectif est décrite par les articles R2224-19 et R2224-20 du CGCT.

Sur proposition du Conseil d'Exploitation Assainissement du 29 mars 2023 et du Bureau Communautaire du 14 septembre 2023, le Conseil Communautaire lors de sa séance du 5 octobre 2023 a décidé une harmonisation de la redevance assainissement à échéance 2031 en retenant comme 2,625 € TTC /m<sup>3</sup> qui sera appliqué en 2031.

La synthèse graphique de cette convergence par commune est présentée ci-dessous :



L'évolution des tarifs est prévue conformément aux tableaux ci-dessous :

		VOTE 2021						VOTE 2023							
		2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
<b>Total Part fixe (HHT)</b>		36,13 €	36,13 €	50,69 €	62,62 €	67,74 €	69,71 €	72,18 €	74,65 €	77,13 €	79,60 €	82,07 €	84,55 €	84,55 €	
Breth-sur-Mer		36,13 €	36,13 €	50,69 €	62,62 €	67,74 €	69,71 €	72,18 €	74,65 €	77,13 €	79,60 €	82,07 €	84,55 €	84,55 €	
Breignolles-sur-Mer		68,06 €	68,06 €	63,95 €	63,90 €	87,86 €	87,39 €	86,91 €	86,44 €	85,97 €	85,49 €	85,02 €	84,55 €	84,55 €	
Coëx		24,30 €	24,30 €	26,62 €	30,63 €	57,26 €	61,15 €	65,05 €	68,55 €	72,85 €	76,75 €	80,65 €	84,55 €	84,55 €	
Commequiers		50,35 €	50,35 €	52,41 €	52,46 €	60,01 €	64,03 €	67,45 €	70,87 €	74,29 €	77,71 €	81,13 €	84,55 €	84,55 €	
Givrand		71,40 €	71,40 €	71,35 €	71,30 €	75,24 €	76,85 €	77,97 €	79,29 €	80,60 €	81,92 €	83,23 €	84,55 €	84,55 €	
La Chaîne Gräud		53,20 €	53,20 €	54,97 €	56,74 €	62,66 €	65,74 €	68,87 €	72,01 €	75,14 €	78,28 €	81,41 €	84,55 €	84,55 €	
L'Aigouillon-sur-Vie		33,09 €	33,09 €	41,82 €	44,73 €	47,64 €	54,64 €	58,51 €	63,10 €	67,46 €	71,73 €	76,09 €	80,27 €	84,55 €	
Landavieille		21,38 €	21,38 €	22,12 €	27,69 €	31,38 €	40,85 €	47,09 €	53,33 €	59,58 €	65,82 €	72,05 €	78,20 €	84,55 €	
Le Fenoüiller		48,09 €	48,09 €	71,22 €	71,18 €	75,24 €	76,57 €	77,90 €	79,23 €	80,56 €	81,89 €	83,22 €	84,55 €	84,55 €	
Notre-Dame-de-Riez		66,74 €	66,74 €	67,57 €	72,06 €	73,95 €	75,64 €	77,42 €	79,20 €	80,98 €	82,76 €	84,55 €	84,55 €	84,55 €	
Saint-Gilles-Croix-de-Vie		90,00 €	90,00 €	83,09 €	86,18 €	88,36 €	87,82 €	87,27 €	86,73 €	86,18 €	85,64 €	85,09 €	84,55 €	84,55 €	
Saint-Hilaire-de-Riez		70,00 €	70,00 €	70,09 €	70,18 €	74,36 €	75,82 €	77,21 €	78,73 €	80,18 €	81,64 €	83,09 €	84,55 €	84,55 €	
Saint-Marc-sur-Vie		23,61 €	41,94 €	44,54 €	47,72 €	53,93 €	63,24 €	67,50 €	71,76 €	75,92 €	80,23 €	83,55 €	84,55 €	84,55 €	
Saint-Réverend		60,00 €	60,00 €	51,09 €	62,18 €	57,36 €	69,32 €	72,27 €	74,73 €	77,18 €	79,64 €	82,09 €	84,55 €	84,55 €	
Golf															

<b>Total Part prop (HHT)</b>		2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
Breth-sur-Mer		1,07 €	1,04 €	1,05 €	1,14 €	1,13 €	1,23 €	1,23 €	1,23 €	1,33 €	1,37 €	1,42 €	1,47 €	1,52 €	1,52 €
Breignolles-sur-Mer		1,07 €	1,04 €	1,05 €	1,14 €	1,13 €	1,23 €	1,23 €	1,23 €	1,37 €	1,42 €	1,47 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €
Coëx		1,48 €	1,45 €	1,46 €	1,47 €	1,47 €	1,48 €	1,48 €	1,48 €	1,49 €	1,50 €	1,51 €	1,51 €	1,51 €	1,51 €
Commequiers		1,25 €	1,25 €	1,25 €	1,25 €	1,31 €	1,34 €	1,34 €	1,37 €	1,43 €	1,46 €	1,49 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €
Givrand		1,35 €	1,35 €	1,37 €	1,39 €	1,39 €	1,41 €	1,43 €	1,45 €	1,47 €	1,49 €	1,50 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €
La Chaîne Gräud		1,73 €	1,70 €	1,68 €	1,67 €	1,64 €	1,62 €	1,61 €	1,59 €	1,57 €	1,56 €	1,54 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €
L'Aigouillon-sur-Vie		1,53 €	1,50 €	1,51 €	1,50 €	1,51 €	1,51 €	1,51 €	1,51 €	1,51 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €
Landavieille		0,99 €	0,99 €	1,02 €	1,06 €	1,06 €	1,12 €	1,12 €	1,21 €	1,29 €	1,35 €	1,41 €	1,46 €	1,52 €	1,52 €
Le Fenoüiller		2,20 €	2,21 €	2,14 €	2,07 €	1,99 €	1,93 €	1,86 €	1,79 €	1,72 €	1,66 €	1,59 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €
Notre-Dame-de-Riez		1,20 €	1,20 €	1,23 €	1,27 €	1,29 €	1,32 €	1,36 €	1,39 €	1,42 €	1,45 €	1,49 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €
Saint-Gilles-Croix-de-Vie		1,49 €	1,49 €	1,49 €	1,50 €	1,49 €	1,49 €	1,50 €	1,50 €	1,51 €	1,51 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €
Saint-Hilaire-de-Riez		1,06 €	1,06 €	1,11 €	1,16 €	1,19 €	1,24 €	1,29 €	1,33 €	1,43 €	1,43 €	1,47 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €
Saint-Marc-sur-Vie		1,00 €	0,97 €	1,02 €	1,08 €	1,13 €	1,18 €	1,24 €	1,30 €	1,35 €	1,41 €	1,47 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €
Saint-Réverend		2,11 €	2,08 €	2,03 €	1,97 €	1,91 €	1,85 €	1,80 €	1,74 €	1,69 €	1,63 €	1,58 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €
Golf		1,43 €	1,43 €	1,41 €	1,43 €	1,43 €	1,44 €	1,45 €	1,47 €	1,48 €	1,50 €	1,51 €	1,52 €	1,52 €	1,52 €

XXXXX : prise collective unique moyen

XXXXX : les parts proportionnelles 2022 et 2023 sur les communes de Commequiers (moyennant la participation des SAUR)

Il est précisé que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 plus aucune part délégataire n'est perçue sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Il est proposé au Bureau Communautaire d'émettre un avis sur le projet de délibération ci-après :

**Le Conseil Communautaire,**

**Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L. 5216-1 et suivants, R2224-19 et R2224-20,**

**Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en vigueur approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-372 du 12 juin 2025,**

**Vu la délibération n° 2023-06-29 du 10 octobre 2023 approuvant une harmonisation des tarifs de la redevance assainissement,**

**Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 novembre 2025,**

**Après en avoir délibéré à ....,**

**DECIDE :**

**Article 1 : de fixer la tarification de la redevance assainissement pour l'année 2026, de la façon suivante à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :**

COMMUNE / SECTEUR	Abonnement, part forfaitaire en €/an/abonné	Part variable sur l'ensemble des volumes €/m <sup>3</sup>	Volume forfaitaire autres ressources (puits...) en m <sup>3</sup> /habitant/an
BREM SUR MER	72,18	1,28	30
BRETIGNOLLES SUR MER	72,18	1,28	30
COEX	86,91	1,48	30
COMMEQUIERS	65,05	1,37	30
GIVRAND	67,45	1,43	30
LA CHAIZE GIRAUD	77,97	1,61	30
L'AIGUILLON SUR VIE	68,87	1,51	30
LANDEVIEILLE	63,18	1,24	30
LE FENOUILLER	53,33	1,86	30
NOTRE DAME DE RIEZ	77,90	1,36	30
SAINT GILLES CROIX DE VIE	75,64	1,50	30
ST HILAIRE DE RIEZ	87,27	1,29	30
ST MAIXENT SUR VIE	77,27	1,24	30
ST REVEREND	63,24	1,80	30
GOLF Des Fontenelles	72,27	1,46	30

**Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, à prendre tout acte d'exécution de la présente délibération.**

### **35 - Tarification des contrôles des installations pour le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif)**

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération exerce la compétence assainissement non collectif (Service Public d'Assainissement Non Collectif SPANC).

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit notamment le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Pour l'assainissement non collectif, le contrôle en cas de vente ou de cession immobilière est obligatoire, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, en France et doit être réalisé exclusivement par le SPANC.

Selon l'article L. 2224-11 du CGCT, le SPANC a un caractère industriel et commercial. Il en découle que le SPANC est financé par le recours aux redevances. Les modalités d'établissement de ces dernières sont fixées aux articles R.2224-19-1 et suivants du CGCT.

Il est rappelé que lors de la séance du 14 décembre 2023, le Conseil Communautaire a approuvé la création d'une cellule contrôle pour le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) et le SPAC (Service Public d'Assainissement Collectif) avec un déploiement opérationnel à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Aussi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, tous les contrôles SPANC sont donc assurés en régie par la cellule de contrôle.

Pour l'année 2025 les tarifs sont les suivants :

Tarifs SP Assainissement Non Collectif 2025	Tarif € HT	Tarif € TTC
Contrôle de Conception installations d'assainissement non collectif	45 €HT	50,00 €TTC
Contrôle de Bonne exécution	100 €HT	110,00 €TTC
Contrôle de Bonne exécution Contre-visite	77 €HT	85,00 €TTC
Contrôle de Bon fonctionnement	82 €HT	90,00 €TTC
Contrôle de Vente	155 €HT	170,00 €TTC

Toutefois, avec l'expérience des premiers mois d'existence de la cellule de contrôle est apparu le besoin de faire évoluer la tarification des contrôles SPANC notamment au regard de la capacité des installations, du temps réellement passé sur certain type de contrôles (contrôle de conception) et de cohérence entre les contrôles (bon fonctionnement et une contre-visite).

Le Conseil d'Exploitation de la régie Assainissement, lors de la séance du 14 octobre 2025, a travaillé sur la tarification liée aux prestations de la cellule de contrôle pour le contrôle des installations pour le SPANC.

Il s'avère qu'une différenciation est nécessaire selon les capacités des installations de traitement. Il a donc été proposé d'établir une tarification différente pour les installations d'une capacité inférieure à 20 Equivalent-Habitant et pour celles d'une capacité supérieure ou égale à 20 Equivalent-Habitant.

Les élus du Conseil d'Exploitation ont décidé à l'unanimité de retenir les tarifs suivants à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

Types d'installations	Prestations SPANC	Tarif € HT	Tarif € TTC
Installation < 20 EH	Contrôle de Conception (étude initiale ou modificative)	54,55 €HT	60 €TTC
	Contrôle de Bonne exécution	113,64 €HT	125 €TTC
	Contrôle de Bon fonctionnement (périodique)	100,00 €HT	110 €TTC
	Contrôle de Vente maison/appartement	154,55 €HT	170 €TTC
	Supplément sur devis au contrôle de vente pour le contrôle d'un bâtiment comportant plusieurs locaux /logements	60,00 €HT	66 €/hTTC
Installation >= 20 EH	Contrôle de Conception (étude initiale ou modificative)	109,09 €HT	120 €TTC
	Contrôle de Bonne exécution	227,27 €HT	250 €TTC
	Contrôle de Bon fonctionnement (périodique)	200,00 €HT	220 €TTC
	Contrôle de Vente (part fixe)	154,55 €HT	170 €TTC
	Supplément sur devis au contrôle de vente (part proportionnelle)	60,00 €HT	66 €/hTTC
Pour toutes installations	Demande spécifique hors devis pour vérification d'installation (usagers communes ...)	60,00 €HT	66 €/hTTC
	Contre-visite	90,00 €HT	99 €TTC
	Absence au rendez-vous (annulation avant max 24h ouvrables)	60,00 €HT	66 €/hTTC

Il est proposé au Bureau Communautaire d'émettre un avis sur le projet de délibération ci-après :

**Le Conseil Communautaire,**

**Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-8, L.5211-10, L.5216-1 et suivants,**

**Vu les articles L.1331-7 et L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique,**

**Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en vigueur approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-372 du 12 juin 2025,**

**Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la régie « Assainissement » du 14 octobre 2025,**

**Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 novembre 2025,**

**Après en avoir délibéré à ...,**

**DECIDE :**

**Article 1 : de fixer la tarification des prestations de la cellule contrôle pour le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 de la façon suivante :**

Types d'installations	Prestations SPANC	Tarif € HT	Tarif € TTC
Installation < 20 EH	Contrôle de <b>Conception</b> (étude initiale ou modificative)	54,55 €HT	60 €TTC
	Contrôle de Bonne exécution	113,64 €HT	125 €TTC
	Contrôle de Bon fonctionnement (périodique)	100,00 €HT	110 €TTC
	Contrôle de Vente maison/appartement	154,55 €HT	170 €TTC
	Supplément sur devis au contrôle de vente pour le contrôle d'un bâtiment comportant plusieurs locaux logements	60,00 €HT	66 €/hTTC
Installation >= 20 EH	Contrôle de <b>Conception</b> (étude initiale ou modificative)	109,09 €HT	120 €TTC
	Contrôle de Bonne exécution	227,27 €HT	250 €TTC
	Contrôle de Bon fonctionnement (périodique)	200,00 €HT	220 €TTC
	Contrôle de Vente (part fixe)	154,55 €HT	170 €TTC
	Supplément sur devis au contrôle de vente (part proportionnelle)	60,00 €HT	66 €/hTTC
Pour toutes installations	Demande spécifique hors vente devis pour vérification d'installation (usagers communes ...)	60,00 €HT	66 €/hTTC
	Contre-visite	90,00 €HT	99 €TTC
	Absence au rendez-vous annulation avant max 24h ouvrables)	60,00 €HT	66 €/hTTC

**Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, à prendre tout acte d'exécution de la présente délibération.**

### **36 - Approbation du montant de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026, reversée à l'Agence de l'Eau**

La loi de Finances n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, qui modifie l'article L.213-10 du Code de l'Environnement, implique une refonte importante des redevances perçues par les Agences de l'Eau.

Certaines de ces redevances sont associées aux compétences de distribution de l'eau potable et de l'assainissement collectif et elles apparaissent sur la facture conjointe reçue par les usagers.

La réforme implique la suppression des anciennes redevances de l'Agence de l'Eau de la facture d'eau, et leur remplacement par des nouvelles redevances. Au-delà de leurs intitulés et de leurs montants, c'est aussi l'organisation de la facturation et du versement de ces sommes auprès de l'Agence de l'Eau qui sont modifiés. Cette réforme impacte donc le service d'assainissement collectif et les usagers.

Figure ci-dessous un tableau synthétique des principales dispositions de la réforme.

En particulier, la redevance « Modernisation des réseaux de collecte » sera remplacée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif ».

**Réforme des redevances des Agence de l'eau (AE)  
sur l'assiette des volumes facturés à l'assainissement collectif (AC)**

Redevance	Jusqu'au 31/12/2024 Ancienne redevance	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2025 Nouvelle redevance
<b>Qui est assujetti ?</b>	Les usagers du service d'AC	<b>La collectivité compétente en AC</b>
<b>Est-ce que la ligne apparaît sur la facture d'eau ?</b>	Oui Taux voté par l'AE	Oui Contre-valeur délibérée par la collectivité compétente en AC
<b>Quelle est l'assiette de la redevance ?</b>	Le volume facturé au titre de l'AC	Le volume facturé au titre de l'AC
<b>Comment est calculé le montant apparaissant sur la facture des abonnés ?</b>	Montant réglé par l'abonné = [m <sup>3</sup> facturé pour AC] x [taux voté par l'AE] (ex 0.16 € HT en 2024)	Montant réglé par l'abonné = [m <sup>3</sup> facturé pour AC] x [contre-valeur délibérée par Collectivité AC](*1)
<b>Quelle période d'application ?</b>	Toutes les factures émises jusqu'au 31/12/2024	Toutes les factures émises à partir au 01/01/2025
<b>Qui déclare les volumes facturés auprès de l'Agence de l'Eau ?</b>	Le facturier eau potable (selon le secteur : délégataire ou le Service Relations Usagers de Vendée Eau)	<b>La collectivité compétente en AC</b>
<b>Qui reverse à l'Agence de l'Eau ?</b>	Le facturier eau potable (selon le secteur : délégataire ou le Service Relations Usagers de Vendée Eau)	<b>La collectivité compétente en AC, après que le facturier eau potable lui ait reversé les montants perçus auprès des usagers</b>
<b>Quand sont réalisés lesversements à l'Agence de l'Eau ?</b>	En N+1 pour les montants encaissés l'année N	En N+1 pour les montants facturés l'année N
<b>Quel est le montant reversé à l'Agence de l'Eau ?</b>	Montant encaissé par le facturier (avec justification des montants impayés)	Montant <b>total facturé</b> (montants impayés pris en charge par la collectivité)

La redevance prélevement est maintenue mais les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du Service Public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau.
- et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

La redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » est facturée par l'Agence de l'Eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables.

Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau et est modulé en fonction de la performance des « systèmes d'assainissement collectif » (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration).

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes « pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement mentionnée à l'article L. 2224-12-2 du CGCT, lorsqu'elle est due par les usagers du service d'assainissement collectif ».

La contrevaleur de cette redevance est répercutée sur chaque usager du Service Public de l'Assainissement Collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Ces contrevaleurs peuvent être déterminées au choix de la Collectivité organisatrice du traitement des eaux usées par application au tarif de la redevance fixée par l'Agence de l'Eau, par le coefficient de modulation de performance global estimé (à l'échelle de l'ensemble de la collectivité) ou par le coefficient de modulation estimé par système d'assainissement.

Pour 2026, le taux voté par l'Agence de l'Eau est de 0.28.

A partir de 2026, le coefficient de modulation est pour sa part calculé en fonction des performances des systèmes d'assainissement et fixé par la Collectivité. L'Agence de l'Eau, a mis à disposition, pour aide à la décision de ce coefficient de modulation, un simulateur permettant de projeter le coefficient de modulation propre à chaque collectivité au regard des performances de ses systèmes d'assainissement (sur l'année précédente, soit 2024 dans le cas présent). Au regard des éléments disponibles dans cet outil et indicateurs connus, le Conseil d'Exploitation de la régie « Assainissement » a voté à l'unanimité une valeur du Coefficient de Modulation de 0.575 lors de la séance du 14 octobre 2025.

Il en résulte ainsi une contre-valeur 0.161 € / m<sup>3</sup> (soit 0.28 x 0.575) correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif ».

Le Bureau Communautaire est invité à émettre un avis sur le projet de délibération suivant visant à fixer la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à 0.161 € / m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

**Le Conseil Communautaire,**

**Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2224-12-3 et L.5216-1 et suivants,**

**Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L213-10, D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2,**

**Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées,**

**Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,**

**Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en vigueur approuvés par arrêté préfectoral n°2025-DCL-BICB-372 du 12 juin 2025,**

**Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la régie Assainissement du 14 octobre 2025,**

**Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 novembre 2025,**

**Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :**

**- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau.**

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables,
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau et est modulé en fonction de la performance des « systèmes d'assainissement collectif » (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration),
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3, (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes « pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement mentionnée à l'article 2224-12-2 du CGCT, lorsqu'elle est due par les usagers du service d'assainissement collectif »,
- La contre-valeur de cette redevance est répercutée sur chaque usager du Service Public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement,
- Ces contre-valeurs peuvent être déterminées au choix de la Collectivité organisatrice du traitement des eaux usées par application au tarif de la redevance fixée par l'Agence de l'Eau par le coefficient de modulation de performance global estimé (à l'échelle de l'ensemble de la collectivité) ou par le coefficient de modulation estimé par système d'assainissement,

Vu la décision du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau du Comité de Bassin Loire Bretagne fixant le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 à 0.28,

Considérant que pour l'année 2026, la performance des systèmes d'assainissement de la Communauté d'Agglomération est prise en compte dans le coefficient de modulation,

Considérant que le Conseil d'Exploitation de la régie Assainissement s'est prononcé pour un coefficient de modulation de 0.575 pour l'année 2026,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour Performance des systèmes d'assainissement collectif,

Après en avoir délibéré à ...,

**DECIDE :**

**Article 1 :** de fixer à 0,161 €/ m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » ;

**Article 2 :** de dire que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et recouvrée auprès des usagers du Service Public de l'Assainissement Collectif et reversée à la Collectivité compétente pour le traitement des eaux usées, selon les mêmes modalités que la « part collectivité » de la facture d'assainissement collectif.

### **37 - SPAC (Service Public d'Assainissement Collectif) : Adoption du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif**

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être soumis pour avis et présenté à l'Assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du Code de l'Environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des Services Publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des Services Publics de l'eau et de l'assainissement.

Le rapport, joint en annexe, a été préalablement présenté pour avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux, lors de sa réunion du 30 octobre dernier.

Il est proposé au Bureau Communautaire d'en prendre connaissance et d'émettre un avis sur le projet de délibération ci-après, qui sera soumis au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance :

*Le Conseil Communautaire,  
Dûment convoqué,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2224-5 et D2224-1 et suivants,  
Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en vigueur approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-372 du 12 juin 2025,  
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 novembre 2025,  
Vu l'avis émis par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 30 octobre 2025,  
Vu le RPQS du SPAC de l'année 2024 soumis,  
Vu le rapport,  
Après en avoir délibéré à ....*

**Article 1 : PREND ACTE du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif 2024 ;**

**Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération et, notamment à mettre à disposition du public ce rapport, à mettre en ligne le rapport et la présente délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) et à renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.**

### **38 - SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) : Adoption du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'assainissement non collectif**

L'article D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président de la Communauté d'Agglomération présente dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'assainissement non collectif. Cette présentation doit faire l'objet d'une délibération.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs ont été saisis par voie électronique dans le SISPEA (observatoire national des Services Publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr))).

Le rapport est destiné à être mis à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération ainsi que dans les Mairies. Il permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des Services Publics de l'eau et de l'assainissement.

Le rapport, joint en annexe, a été préalablement présenté pour avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux, lors de sa réunion du 30 octobre dernier.

Il est proposé au Bureau Communautaire d'en prendre connaissance et d'émettre un avis sur le projet de délibération ci-après, qui sera soumis au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance :

**Le Conseil Communautaire,**

**Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2224-5 et D2224-1 et suivants,**

**Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en vigueur approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-372 du 12 juin 2025,**

**Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 novembre 2025,**

**Vu l'avis émis par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 30 octobre 2025,**

**Vu le RPQS du SPANC de l'année 2024 soumis,**

**Vu le rapport,**

**Après en avoir délibéré à ...,**

**Article 1 : PREND ACTE du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif 2024 ;**

**Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération et, notamment à mettre à disposition du public ce rapport, à mettre en ligne le rapport et la présente délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) et à renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.**

### **39 - SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) : modification du règlement d'attribution du programme d'aide financière de la Communauté d'Agglomération pour la réhabilitation des assainissements non collectifs**

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération exerce la compétence assainissement non collectif (Service Public d'Assainissement Non Collectif SPANC).

Depuis 2019, la Communauté d'Agglomération est exclue du programme d'aides de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (territoire hors zone de revitalisation rurale) pour la réhabilitation des Assainissements Non Collectifs (ANC) et a mis en œuvre un programme d'aide financière pour la réhabilitation de ces installations d'assainissement.

Pour pallier le manque de moyens incitatifs, permettant de faire appliquer la réglementation imposant la mise en conformité des installations d'ANC, 50 000 € sont budgétés chaque année.

Depuis 2020, le règlement de subvention module le taux de subvention accordé en fonction du niveau de ressources. Fin 2022, celui-ci a été modifié pour prendre en compte l'augmentation significative du coût des travaux et augmenter l'aide pour les ménages aux très faibles ressources. Ci-dessous une synthèse des modalités appliquées :

Bien Concerné : Achat réalisé avant le 01/01/2011 (exempté pour les ménages à très faibles ressources)		2019	2020	2021	2022	2023	2024
Programme PSGA	Plafonnement des travaux subventionnés	Autres ménages					
	Critères de revenus (selon critères Agence Nationale de l'Habitat)	Ménages aux ressources modestes					
		Ménages aux ressources très modestes					
		Ménages aux ressources très modestes					
		Cas pratiqués sans limite d'âge 2011					
		8000 € TTC				11000 € TTC	
			20%			20%	
			30%			35%	
			40%			50%	
						forfait 500 €	

La part de la catégorie « Autres ménages » ayant augmenté ces dernières années, le Conseil d'Exploitation de la régie « Assainissement », du 14 octobre 2025, a donné un avis favorable pour un plafonnement des revenus des ménages pouvant bénéficier des aides. Il s'est pour cela appuyé sur les critères suivants :

- Les revenus (Revenu Fiscal de Référence) de l'ensemble des personnes qui occupent le logement sont pris en compte. Ces revenus ne doivent pas dépasser un plafond de ressources classé en 3 catégories :
  - Revenus très modestes
  - Revenus modestes
  - Revenus intermédiaires.

- Pour les immeubles acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 : les taux de subvention proposés sont les suivants, avec un plafond de travaux + étude de 11 000 € :
  - Ménages aux revenus très modestes : 50 % (aide maximale de 5 500 €)
  - Ménages aux revenus modestes : 35 % (aide maximale de 3 850 €)
  - Ménages aux revenus intermédiaires : 20 % (aide maximale de 2 200 €)
- Pour les immeubles acquis après le 1<sup>er</sup> janvier 2011 :
  - Ménages aux revenus très modestes : Aide forfaitaire de 500 €.

Le niveau de revenus est apprécié à partir des barèmes nationaux fixés par l'Anah (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat). Ces plafonds sont remis à jour au début de chaque année et s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

Les revenus retenus sont les Revenus Fiscaux de Référence (RFR) de l'année N-1 de chaque personne constituant le ménage.

Le règlement de subvention, précisant les critères complémentaires d'éligibilité toujours en vigueur, est présenté en annexe jointe.

*Monsieur le Président précise que le Conseil d'Exploitation a décidé de remplacer le terme « autres ménages » par « ménages aux revenus intermédiaires » pour éviter que les très gros revenus profitent de cette aide, cela permet de réguler un peu plus les demandes.*

**Le Conseil Communautaire,**

**Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en vigueur approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-372 du 12 juin 2025,**

**Vu le projet de règlement du programme d'aide financière à la réhabilitation des assainissements non collectifs,**

**Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie « Assainissement » du 14 octobre 2025,**

**Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 novembre 2025,**

**Vu le rapport,**

**Après en avoir délibéré à ...,**

**DECIDE :**

**Article 1 : d'approuver la modification du règlement du programme d'aide financière à la réhabilitation des assainissements non collectifs ;**

**Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.**

## COLLECTE

---

### 40 - Présentation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité de Service du Service Public (RPQS) d'élimination des déchets ménagers 2024

L'article L.224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux Maires des communes et aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de présenter, respectivement, au Conseil Municipal ou à l'assemblée délibérante, un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.

En application de cet article, Monsieur le Président présente au Conseil Communautaire, pour information et avis, le rapport annuel pour l'exercice 2024 du service des ordures ménagères.

Il est précisé que ce rapport, présenté en annexe, sera mis à la disposition du public dans les conditions visées à l'article L.1411-14 du Code Général de Collectivité Territoriales.

**Le Conseil Communautaire,  
Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-14, L.224-17-1 et L.5216-1 et suivants,**

**Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation Régie « Collecte » du 03 juin 2025,**

**Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 novembre 2025,**

**Vu le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de prévention et de gestion des déchets soumis,**

**Vu le rapport,**

**Après en avoir délibéré à ...,**

**Article 1 : PREND ACTE du compte-rendu de gestion du Service Public d'élimination des déchets ménagers 2024 ;**

**Article 2 : PRECISE que ce Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'élimination des déchets ménagers 2024 sera mis à disposition du public sur le site internet de la Communauté d'Agglomération, à l'adresse payssaintgilles.fr.**

## QUESTIONS DIVERSES

---

### Dossier 2

*Le dossier 2 est validé à l'unanimité.*

### Ramassage des algues rouges à Saint Hilaire de Riez

La Mairie de Saint Hilaire de Riez a sollicité la Communauté d'Agglomération afin que cette dernière prenne en charge le ramassage et le traitement des algues rouges échouées sur le littoral. Elle a adressé par mail du 19 septembre 2024 les éléments qui permettraient de rattacher cette prise en charge à des compétences de la Communauté d'Agglomération.

Par courrier en date du 27 février 2025 la Communauté d'Agglomération a répondu à la commune de Saint Hilaire de Riez et lui a transmis une note complète (ci-jointe).

Par courrier en date du 24 septembre dernier (ci-joint) la commune demande à la Communauté d'Agglomération de revoir sa position.

*Après débat, Monsieur le Président indique que la Communauté d'Agglomération n'a pas la compétence pour prendre en charge cette demande.*

### Projet agrivoltaïque de la Touchette

Par courrier daté du 14 octobre 2025, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a été convié par Oddo Bois Énergies à participer à un comité de projet, prévu le 15 novembre prochain, concernant le projet agrivoltaïque de La Touchette à Commequiers.

### Oddo Bois Energies

Oddo Bois Énergie est une entreprise familiale française spécialisée dans la gestion forestière durable (plus de 5 500 hectares répartis sur plusieurs sites en France) et le développement des énergies renouvelables, activité plus récente.

Elle développe des projets :

- Éoliens : Parc de la Luçoise (28 MW, avec TotalEnergies), Parc de Chanoy (40 MW, avec Engie) ;
- Solaires : Parc de Mercoire (25 MW), ombrières photovoltaïques en Lozère (5 MW).

Les projets listés ci-dessus devraient être livrés entre 2026 et 2027.

En Vendée, Oddo Bois Énergie pilote également un projet de panneaux photovoltaïques au sol (1 hectare) à proximité de l'usine de méthanisation exploitée par Saria Industries, à Benet.

### **Comité de projet du 15 novembre**

Oddo Bois Énergie est concerné par une nouvelle obligation introduite par la loi APER, qui impose la mise en place d'un comité de projet pour certains projets d'énergie renouvelable (lorsque le seuil de puissance est dépassé ou si le site en dehors d'une zone d'accélération des énergies renouvelables).

Selon l'article L.211-9 du Code de l'Energie, le comité de projet "*inclus les différentes parties prenantes concernées par le projet, notamment les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres, ainsi que les représentants des communes limitrophes*".

Les organismes invités au comité du 15 novembre sont donc :

- La commune de Commequiers
- Les 8 communes voisines : Coëx, Saint Maixent sur Vie, Le Fenouiller, Notre Dame de Riez, Soullans, Challans, Saint Christophe du Ligneron et Apremont ;
- Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération ;
- Le Préfet et la DDTM de la Vendée ;
- La Chambre d'Agriculture.

Il convient de noter que certains acteurs clés du territoire pour le développement des énergies renouvelables, tels que Vendée Énergie et le SYDEV (et par conséquent la Société de projets Energies en Pays de Saint Gilles Croix de Vie), n'ont pas été associés à ce stade de la démarche.

Le comité de projet est une instance de concertation territoriale qui doit être organisée avant toute demande d'autorisation administrative (permis de construire). **Ainsi, la démarche engagée par Oddo Bois Énergie s'inscrit principalement dans une logique de conformité réglementaire, sans nécessairement s'appuyer sur une dynamique territoriale.**

### **Projet agrivoltaïque de la Touchette**

Lors du comité du 15 novembre, les objectifs et les caractéristiques techniques du projet seront présentés, ainsi que les justifications sur le choix du site.

Le projet sera implanté sur des terres agricoles de l'EARL La Martinière, située à Challans. Il s'agit d'une exploitation d'élevage de Blonde d'Aquitaine (race bovine viande), co-dirigée par Étienne BALLANGER et Corine LEGEARD (BALLANGER), frère et sœur.

Les deux dirigeants ont une double activité et projettent de passer à temps plein sur l'exploitation, notamment en augmentant la taille du cheptel et certainement via les retombées économiques du projet d'agrivoltaïsme.

Oddo Bois Énergie défendra la taille de son projet, 10 hectares avec un taux de couverture de 35 % (soit 65 % de surface laissée au parcours bovin), contre 20 à 30 ha avec un taux de couverture de 45 % pour d'autres projets régionaux.

Un audit de la Chambre d'Agriculture est en cours sur le projet de la Touchette.

### **Position des élus du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération sur l'agrivoltaïsme**

Dans le cadre de l'identification des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEs), les élus du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération se sont positionnés unanimement contre les projets agrivoltaïques.

Pour mémoire, en application de l'article L141-5-3 du Code de l'Energie, les communes devaient identifier des zones favorables à l'accueil des installations de production d'Energie Renouvelable ou de Récupération (EnR&R) terrestres : solaire photovoltaïque, chaleur renouvelable, éolien terrestre, méthanisation et hydroélectricité ; en fonction des potentiels du territoire, de la connaissance des projets et de la puissance déjà installée.

Aussi, les délibérations communales relatives à l'identification des ZAEnR et à la transmission au référent préfectoral actaient le positionnement retenu par les 14 communes de ne pas définir de zone d'accélération pour des installations agrivoltaïques ni photovoltaïques au sol en zone agricole ou naturelle.

Les élus du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération ont confirmé cette **opposition ferme à l'installation de projets agrivoltaïques** sur le territoire vendéen, lors du Conseil Communautaire du 27 février 2025, en reprenant la résolution du Conseil Départemental de la Vendée, qui s'est déclaré défavorable au développement de l'agrivoltaïsme (cf. [C2025 02 27 DL2025 01 02 Résolution du PSGXVA prise de position contre l'agrivoltaïsme.pdf](#)).

Les élus communautaires ont considéré que l'agrivoltaïsme représente un risque réel pour l'agriculture locale, les paysages du territoire, ainsi que pour l'acceptabilité sociale d'une transition énergétique durable.

Pour rappel, les principales préoccupations exprimées par le Conseil Départemental de la Vendée étaient les suivantes :

- Menace sur l'agriculture : crainte que l'agrivoltaïsme transforme les terres agricoles en « culture d'électrons » ;
- Perte de rendement : obligation de maintenir 90 % du rendement agricole malgré une couverture de 40 % par des panneaux jugée irréaliste ;
- Précarisation des agriculteurs : contraintes techniques et contractuelles imposées par les installations photovoltaïques ;
- Inégalités de rémunération : déséquilibre entre les revenus des producteurs d'énergie et ceux des agriculteurs ;
- Dégradation des paysages : impact visuel et écologique sur les territoires ruraux ;
- Risque de spéculation : crainte que les projets soient revendus à des fonds étrangers, sans garantie d'entretien.

#### **Annexe : synthèse du cadre réglementaire de l'agrivoltaïsme en France**

L'agrivoltaïsme désigne une pratique qui associe la production d'électricité solaire et une exploitation agricole sur une même parcelle.

L'évolution du cadre réglementaire de ce nouveau système de production s'est accélérée depuis 2023, avec plusieurs textes législatifs et réglementaires majeurs qui ont structuré cette nouvelle pratique à savoir :

- La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi APER
  - Définition légale de l'agrivoltaïsme (article L.314-36 du Code de l'Energie) ;
  - L'installation doit apporter au moins un service direct à l'activité agricole : l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques, l'adaptation au changement climatique, la protection contre les aléas ou l'amélioration du bien-être animal.
- Le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers
  - Taux de couverture : surface couverte limitée à 40 % pour les cultures, 60 % pour l'élevage ;
  - Garantie de la production agricole : maintien d'au moins 90 % du rendement agricole par rapport à une zone témoin obligatoire représentant 5 % de la surface de la parcelle concernée par le projet ;
  - Revenu agricole durable : maintien du revenu agricole moyen avant/après installation ;
  - Maintien de l'activité agricole : la production agricole doit rester l'activité principale ;
  - Réversibilité : les installations doivent être démontables sans impact durable sur les sols ;

- Contrôles : avant mise en service et tous les 3 à 6 ans en fonction des technologies ;
- Durée d'autorisation : jusqu'à 40 ans, prolongeable de 10 ans.
- L'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers
  - Garantie financière : 1 000 €/MWc pour les projets < 10 MWc et 10 000 €/MWc au-delà ;
  - Suivi agronomique : précise les indicateurs de rendement, notamment pour l'élevage ;
  - Rapports obligatoires réalisés par des organismes externes agréés : de contrôle préalable (avant mise en service), de suivi (à la 3<sup>ème</sup> ou à la 6<sup>ème</sup> année), de démantèlement (fin d'exploitation).
- L'instruction ministérielle DGPE/SDPE/2025-93 publié le 18 février 2025 avec pour objet l'application des dispositions réglementaires relatives aux installations agrivoltaïques et photovoltaïques au sol dans les espaces naturels, agricoles et forestiers
  - Clarifie l'application des dispositions réglementaires et précise les démarches d'autorisation, les critères d'éligibilité et les modalités de contrôle des projets agrivoltaïques.

*Madame Marie-Thérèse BONNEAU indique que la Commune de Commequiers a loué la salle pour la tenue de cette réunion et souhaite avoir des explications sur le projet. Elle estime qu'il y a des projets de dimensions différentes et souhaite temporiser le positionnement.*

*Monsieur le Président rappelle qu'une délibération avait été prise en Conseil Communautaire pour suivre la demande du Département. Il ajoute que la Communauté d'Agglomération sera représentée à la réunion du 14 novembre par Monsieur André COQUELIN.*

*Monsieur le Président indique que les membres du Bureau Communautaire sont, à l'unanimité, défavorables au projet.*

### **Préavis de grève au service « Collecte »**

*Monsieur Frédéric FOUQUET indique qu'au service « Collecte » un gros travail a été entrepris avec notamment la mise en place d'un nouvel organigramme à effectif constant, permettant de mieux répartir les tâches et avoir quelques niveaux intermédiaires afin de solutionner des difficultés de gestion au quotidien. Il informe que ces changements ont été présentés aux agents et cela fonctionne.*

*Il ajoute que le volet RH portait sur la rémunération et les agents n'ont pas obtenu les réponses attendues. Il rappelle que la ligne de conduite à la Communauté d'Agglomération est de contrôler les charges de personnel, de limiter les embauches et de gérer au mieux la rémunération des agents. Il précise que depuis le début du mandat, il y a eu de vraies avancées sur le RIFSEEP, sur différents outils, le CIA, les tickets restaurants...*

*Monsieur Frédéric FOUQUET informe les membres du Bureau Communautaire que la Communauté d'Agglomération a reçu hier un courrier du représentant local de la CCGT, informant d'un préavis de grève pour 15 jours du 15 novembre au 30 novembre prochains.*

*Il ajoute qu'ils recevront le lendemain les syndicats et quelques agents.*

## DOSSIER 2

### MUTUALISATION

---

#### **1 - Mutualisation Ingénierie : Mise à disposition des services « Ingénierie » et « Marchés publics » pour le projet de programme de voirie de la réhabilitation de la rue Caiveau à Coëx**

La Commune de Coëx a sollicité l'assistance du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération afin de l'accompagner dans son projet de programme de voirie de la réhabilitation de la rue Caiveau.

Aussi, dans ce cadre, il est proposé au Bureau Communautaire de conclure avec la Commune, une convention de mise à disposition des services « Ingénierie et Marchés Publics » communautaires pour la réalisation des missions suivantes :

- Mission 1 : Études Préliminaires (EP)
- Mission 2 : Études d'Avant-Projet (AVP)
- Mission 3 : Études de Projet (PRO)
- Mission 4 : Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT)
- Mission 5 : Visa études d'exécution et de synthèse (VISA)
- Mission 6 : Direction de l'Exécution du contrat de Travaux (DET)
- Mission 7 : Ordonnancement et Planification de Chantier (OPC)
- Mission 8 : Assistance aux Opérations de Réception (AOR)

Compte tenu du coût unitaire journalier défini à hauteur de 400 €, et du nombre prévisionnel d'unité arrêté à 12,5 jours, le coût de cette mise à disposition s'élève à 5 000 €.

À savoir que ce coût pourra être adapté au regard des tâches réellement effectuées.

**Le Bureau Communautaire,**

**Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-10, L 5211-4-1, et D 5211-16,**

**Vu le Code Général de la Fonction Publique,**

**Vu la délibération n° 2020 04-02 du 30 juillet 2020 modifiée portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,**

**Vu la décision n° 2019 05 25 du 13 juin 2019 portant revalorisation du tarif journalier relatif à la mise à disposition du service ingénierie auprès des communes membres,**

**Vu le projet de convention de mise à disposition de service soumis,**

**Vu le rapport,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1 : d'approuver le principe de mise à disposition des services « Ingénierie » et « Marchés Publics » » auprès de la commune de Coëx pour l'accompagner dans son projet de programme de voirie de la réhabilitation de la rue Caiveau ;**

**Article 2 : d'approuver les termes de ladite mise à disposition moyennant un coût unitaire journalier de 400 €, soit un montant total de 5 000 € pour 12,5 jours prévisionnels d'unité de fonctionnement, tels que présentés au rapport ;**

**Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition de service, les éventuels avenants et tous documents s'y rapportant.**

## **2 - Mutualisation Ingénierie : Mise à disposition des services « Ingénierie » et « Marchés publics » pour le projet de programme de voirie de la réfection de la rue du Gué Gorand à Coëx**

La Commune de Coëx a sollicité l'assistance du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération afin de l'accompagner dans son projet de programme de voirie de la réfection de la rue du Gué Gorand.

Aussi, dans ce cadre, il est proposé au Bureau Communautaire de conclure avec la Commune, une convention de mise à disposition des services « Ingénierie et Marchés Publics » communautaires pour la réalisation des missions suivantes :

- Mission 1 : Études Préliminaires (EP)
- Mission 2 : Études d'Avant-Projet (AVP)
- Mission 3 : Études de Projet (PRO)
- Mission 4 : Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT)
- Mission 5 : Visa études d'exécution et de synthèse (VISA)
- Mission 6 : Direction de l'Exécution du contrat de Travaux (DET)
- Mission 7 : Ordonnancement et Planification de Chantier (OPC)
- Mission 8 : Assistance aux Opérations de Réception (AOR)

Compte tenu du coût unitaire journalier défini à hauteur de 400 €, et du nombre prévisionnel d'unité arrêté à 7,5 jours, le coût de cette mise à disposition s'élève à 3 000 €.

À savoir que ce coût pourra être adapté au regard des tâches réellement effectuées.

**Le Bureau Communautaire,  
Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-10, L 5211-4-1, et D 5211-16,**

**Vu le Code Général de la Fonction Publique,**

**Vu la délibération n° 2020 04-02 du 30 juillet 2020 modifiée portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,**

**Vu la décision n° 2019 05 25 du 13 juin 2019 portant revalorisation du tarif journalier relatif à la mise à disposition du service « Ingénierie » auprès des communes membres,**

**Vu le projet de convention de mise à disposition de service soumis,**

**Vu le rapport,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1 : d'approuver le principe de mise à disposition des services « Ingénierie » et « Marchés Publics » » auprès de la commune de Coëx pour l'accompagner dans son projet de programme de voirie de la réfection de la rue du Gué Gorand ;**

**Article 2 : d'approuver les termes de ladite mise à disposition moyennant un coût unitaire journalier de 400 €, soit un montant total de 3 000 € pour 7,5 jours prévisionnels d'unité de fonctionnement, tels que présentés au rapport ;**

**Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition de service, les éventuels avenants et tous documents s'y rapportant.**

## AFFAIRES JURIDIQUES/MARCHES PUBLICS

---

### **3 - Approbation d'une convention pour la poursuite de l'achat mutualisé d'un logiciel photothèque avec les communes de Saint Gilles Croix de Vie, de Saint Hilaire de Riez et l'Office de Tourisme Intercommunal**

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération avait constitué en 2021 un groupement de commandes avec les communes de Saint Gilles Croix de Vie, de Saint Hilaire de Riez et l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Saint Gilles Croix de Vie pour la fourniture, l'hébergement, la maintenance et l'assistance d'un logiciel photothèque. Après consultation selon la procédure adaptée ouverte, la société EINDEN avait été retenue avec le logiciel E PHOTO DAM. Le marché conclu, d'une durée de 4 ans arrive à terme le 6 décembre 2025.

Les 4 structures bénéficiaires souhaitent continuer à bénéficier de ce logiciel, selon les mêmes modalités mutualisées, qui leur permettent de bénéficier de tarifs très intéressants, et de partager plus aisément leurs médias, selon leur volonté et choix propres.

Aussi, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération s'est rapproché de EINDEN afin d'anticiper les conditions de la poursuite des prestations et de négocier la conclusion d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour l'hébergement, la maintenance et l'assistance du logiciel E PHOTO DAM.

Cet achat étant mutualisé, il convient de conclure entre les 4 structures une nouvelle convention de groupement de commandes prévoyant les conditions selon lesquelles le nouveau marché sans publicité ni mise en concurrence préalable sera conclu et désignant le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération coordonnateur du groupement de commandes, et ce, à titre gracieux.

***Le Conseil Communautaire,  
Dûment convoqué,***

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-4-2 et L.5216-1 et suivants,***

***Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et suivants,***

***Vu la convention de groupement de commandes pour la passation d'un marché de fourniture d'un logiciel photothèque conclue en 2021,***

***Vu le marché de fourniture, hébergement, maintenance et assistance d'un logiciel photothèque conclu avec EINDEN,***

***Vu le projet de convention de groupement de commandes soumis,***

***Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 novembre 2025,***

***Vu le rapport,***

***Considérant l'intérêt de poursuivre l'hébergement et la maintenance du logiciel photothèque E PHOTO DAM de la société EINDEN dans le cadre d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable,***

***Après en avoir délibéré à ...,***

***DECIDE :***

**Article 1 : d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes soumis ;**

**Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes et à prendre tout acte en exécution de la présente délibération ;**

**Article 3 : de préciser que, au vu du montant prévisionnel du marché, Monsieur le Président est compétent pour la passation de ce marché sans publicité ni mise en concurrence inférieur à 40 000 € HT.**

#### **4 - Approbation d'une convention de servitude de passage de canalisations souterraines, Impasse de l'Aurore à Givrand sur la parcelle cadastrée AM 13**

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, dans la ZAE Le Soleil Levant sur la commune de Givrand, ENEDIS a étudié la faisabilité du projet du tracé électrique devant passer sur la parcelle cadastrée AM 13, impasse de l'Aurore, propriété de la Communauté d'Agglomération.

ENEDIS propose en conséquence un projet de convention de servitudes de passage sur la parcelle AM 13 lui permettant de réaliser les travaux suivants sur la parcelle (fond dominant) :

- Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 2 mètres avec ses accessoires
- Etablir si besoin des bornes de repérage
- Encastrer un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires, dans un mur, un muret ou une façade
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, ...).

Ceci exposé, il est proposé au Bureau Communautaire d'approuver la conclusion d'une convention de servitudes de passage avec ENEDIS sur la parcelle cadastrée AM 13 sur la commune de Givrand.

**Le Bureau Communautaire,  
Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-10 et L.5216-1 et suivants,**

**Vu le Code Civil, et notamment son article 686,**

**Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.323-3 et R.323-1,**

**Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêté de Monsieur le Préfet de la Vendée n° 2025-DCL-BICB-372 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, du 12 juin 2025,**

**Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,**

**Vu le projet de convention de servitudes avec ENEDIS,**

**Vu le rapport,**

**Considérant la nécessité de créer cette servitude afin d'améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique public,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1 : d'approuver les termes du projet de la convention de servitudes sur la parcelle cadastrée AM 13 sur la commune de Givrand autorisant ENEDIS à réaliser, sans indemnité pour la Communauté d'Agglomération, les travaux suivants pour la bonne desserte et alimentation électrique :**

- Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 2 mètres avec ses accessoires
- Etablir si besoin des bornes de repérage
- Encastrer un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires, dans un mur, un muret ou une façade
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, ...);

**Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et toutes pièces en exécution de la présente décision.**

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### 5 - Parc d'activités « La Croisée Mairand » à La Chaize Giraud : annulation de la réservation des parcelles 7 et 8

Installé à La Roche sur Yon, et spécialisé dans la construction de bâtiments (de la conception à l'exécution), le Bureau d'études « ESTB » avait signalé, en août 2024, au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, sa volonté d'acheter, sur la ZAE « La Croisée Mairand » à La Chaize Giraud, le terrain n° 7 de 971 m<sup>2</sup> et le terrain n° 8 de 953 m<sup>2</sup> (voir plan ci-joint), afin d'y créer un second établissement sur le littoral vendéen.

#### Candidature ESTB

Prix de vente en euros HT :

22 euros



Saisi de la question, le Bureau Communautaire du 16 janvier 2025 avait donné son accord pour lui céder ces parcelles.

Par courriel du 24 octobre 2025, son dirigeant, Théo CANTIN, a informé la Collectivité qu'il renonçait finalement à l'acquisition des deux terrains susvisés, eu égard à la conjoncture économique défavorable dans le secteur du bâtiment.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire d'approuver la décision suivante :

**Le Bureau Communautaire,  
Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5216-1 et suivants, et L5216-5-I.1°,**

**Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,**

**Vu la décision n° 2025 01 02 du Bureau Communautaire en date du 16 janvier 2025,**

**Vu le courriel de Monsieur Théo CANTIN en date du 24 octobre 2025,**

**Vu le rapport,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article unique** : d'abroger la décision du 16 janvier 2025 de cession des parcelles cadastrées section AH n° 232 et AH n° 233 du Parc d'activités « La Croisée Mairand » à La Chaize Giraud, à Monsieur Théo CANTIN (société ESTB), compte tenu du désistement de ce dernier.

## AMENAGEMENT/URBANISME

---

### **6 - Approbation de la convention d'étude en vue de réaliser un projet de densification urbaine sur l'îlot du 8 Mai sur la commune de Brem sur Mer avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée**

La commune de Brem sur Mer a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de la Vendée pour une mission d'étude et de portage foncier sur l'îlot du 8 Mai.

La compétence PLUi et l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU) ayant été transférés au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, celui-ci est désormais amené à approuver et signer la convention d'étude en vue d'une délégation ultérieure de l'exercice du DPU à l'EPF de la Vendée sur l'îlot du 8 Mai à Brem sur Mer.

Le périmètre d'intervention est fixé à l'article 2 de la convention pour une superficie globale de 14 000 m<sup>2</sup>.

Le projet de convention d'étude est joint en annexe.

*Le Conseil Communautaire,*

*Dûment convoqué,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1, L.213-3 et L.300-1,*

*Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-372 du 12 juin 2025, portant approbation des modifications statutaires du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,*

*Vu la délibération n° 2025/10 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en date du 13 mars 2025 approuvant la convention d'étude entre la commune de Brem sur Mer, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en vue de réaliser un projet de densification urbaine sur l'îlot du 8 Mai,*

*Vu le projet de convention soumis,*

*Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 novembre 2025,*

*Vu le rapport,*

*Après en avoir délibéré à ....,*

**Article 1 : APPROUVE la convention d'étude en vue de réaliser un projet de densification urbaine sur l'îlot du 8 Mai entre la commune de Brem sur Mer, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée ;**

**Article 2 : AUTORISE, Monsieur le Président, à signer la convention d'étude et toutes pièces en exécution de la présente délibération.**

### **7 - Retrait partiel de la délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain à la commune de Brem sur Mer sur l'îlot du 8 Mai concerné par la convention d'étude en vue de réaliser un projet de densification urbaine**

Par une convention d'étude avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) de la Vendée, il a été convenu que celui-ci accompagnerait la commune de Brem sur Mer pour assurer la maîtrise foncière de l'îlot du 8 Mai en vue d'y réaliser un projet de densification urbaine.

Au titre de l'exécution de la convention, l'Etablissement Public Foncier de la Vendée a vocation à se voir déléguer l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur ses secteurs d'intervention.

A cet égard, l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme prévoit que : « *Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une Collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. [...]* » et l'article R.213-1 prévoit que « *La délibération du droit de préemption prévue par l'article L.213-3 résulte d'une délibération de l'organe délibérant du titulaire du droit de préemption. Cette délibération précise, selon le cas échéant, les conditions auxquelles la délégation est subordonnée. Cette délégation peut être retirée par une délibération prise dans les mêmes formes.* »

Ceci précisé, Monsieur le Président rappelle que, par délibération n° 2022-01-05 du Conseil Communautaire du 20 janvier 2022, le Conseil a délégué aux communes membres l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser (y compris le secteur sur lequel doit intervenir l'Etablissement Public Foncier de la Vendée), à l'exception des secteurs d'intérêt communautaire qui relèvent de la compétence du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire, avant qu'il ait à se prononcer sur une éventuelle délégation à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, de retirer préalablement la délégation attribuée à la commune de Brem sur Mer en matière de Droit de Préemption Urbain par délibération n° 2022-01-05 du 20 janvier 2022 sur le secteur visé par la convention d'étude avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée.

Les parcelles concernées par le retrait de la délégation de l'exercice du DPU attribuée à la commune de Brem sur Mer apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Ilot	Section	N°
BREM SUR MER	8 Mai	AI	106
			108
			214
			216
			285

*Le Conseil Communautaire,*

*Dûment convoqué,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,*

*Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.213-3, L321-4 et R.213-1,*

*Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-372 du 12 juin 2025, portant approbation des modifications statutaires du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de Brem sur Mer du 29 janvier 2015 instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) au Plan Local d'Urbanisme opposable,*

*Vu la délibération n° 2022-01-05 du Conseil Communautaire du 20 janvier 2022 portant délégation du Droit de Préemption Urbain aux communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,*

*Vu la convention d'étude entre la commune de Brem sur Mer, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, en vue de réaliser un projet de densification urbaine sur l'îlot du 8 Mai,*

*Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 novembre 2025,*

*Vu le rapport,*

*Après en avoir délibéré à ...,*

**Article 1 : DECIDE de retirer la délégation attribuée à la commune de Brem sur Mer en matière de Droit de Préemption Urbain par délibération n° 2022-01-05 du 20 janvier 2022 uniquement pour le secteur visé par la convention d'étude avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée tel qu'exposé ci-dessus ; jusqu'à la fin de la convention et de ses avenants éventuels ;**

**Article 2 : PRÉCISE que l'ensemble des autres dispositions de la délibération n° 2022-01-05 du Conseil Communautaire du 20 janvier 2022 portant délégation du Droit de Préemption Urbain aux communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, non visées par l'article 1 de la présente délibération demeurent pleinement applicables.**

### **8 - Délégation partielle de l'exercice du Droit de Préemption Urbain à l'EPF de la Vendée suite au retrait partiel de délégation préalablement accordée sur l'îlot du 8 Mai à Brem sur Mer concerné par la convention d'étude en vue de réaliser un projet de densification urbaine**

Monsieur le Président rappelle que la convention d'étude avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée (EPF), permettra à ce dernier d'accompagner la commune de Brem sur Mer pour assurer la maîtrise foncière de l'îlot du 8 Mai en vue d'y réaliser un projet de densification urbaine.

Il ressort des dispositions de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme que : « *Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une Collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. [...]*

Selon les dispositions de l'article R.213-1 du Code de l'Urbanisme : « *La délibération du droit de préemption prévue par l'article L.213-3 résulte d'une délibération de l'organe délibérant du titulaire du droit de préemption. Cette délibération précise, selon le cas échéant, les conditions auxquelles la délégation est subordonnée. Cette délégation peut être retirée par une délibération prise dans les mêmes formes.* »

Les Etablissements Publics Fonciers de l'Etat ont, précisément, vocation à exercer le droit de préemption sur délégation des Collectivités puisque l'article L.321-4 du Code de l'Urbanisme prévoit que : « *Les établissements publics fonciers de l'Etat peuvent agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption et de priorité définis dans le code de l'urbanisme, dans les cas et conditions prévus par le même Code [...].* »

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 4 décembre 2025, le Conseil Communautaire a décidé de retirer partiellement la délégation attribuée à la commune de Brem sur Mer en matière de Droit de Préemption Urbain, pour le secteur visé par la convention d'étude avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire de déléguer effectivement le Droit de Préemption Urbain à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, uniquement sur le périmètre visé par la convention d'étude avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée.

Les parcelles concernées par la délégation partielle apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Îlot	Section	N°
			106
			108
BREM SUR MER	8 Mai	AI	214
			216
			285

Cette délégation prendra fin à l'échéance de la convention précitée et de ses avenants éventuels.

Monsieur le Président précise que pour permettre à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée d'exercer effectivement ce droit de préemption, les déclarations d'intention d'aliéner concernées seront transmises par les services du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération à l'EPF de Vendée dans les meilleurs délais afin de permettre leur instruction dans de bonnes conditions.

**Le Conseil Communautaire,**

**Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,**

**Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.213-3, L321-4 et R.213-1,**

**Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-372 du 12 juin 2025, portant approbation des modifications statutaires du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,**

**Vu la délibération du Conseil Municipal de Brem sur Mer du 29 janvier 2015 instituant le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) au Plan Local d'Urbanisme opposable,**

**Vu la délibération n° 2022-01-05 du Conseil Communautaire du 20 janvier 2022 portant délégation du Droit de Préemption Urbain aux communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,**

**Vu la convention d'étude entre la commune de Brem sur Mer, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, en vue de réaliser un projet de densification urbaine sur l'îlot du 8 Mai,**

**Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en date du 4 décembre 2025 portant retrait partiel de délégation du Droit de Préemption Urbain à la commune de Brem sur Mer, sur le secteur visé par la convention EPF,**

**Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 novembre 2025,**

**Vu le rapport,**

**Après en avoir délibéré à ...**

**Article unique : DECIDE de déléguer à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, le Droit de Préemption Urbain sur le secteur visé par la convention d'étude tel qu'exposé dans le tableau ci-dessus, pendant toute la durée d'effet de ladite convention et de ses avenants éventuels, conformément à la présente délibération et dans le respect des clauses de ladite convention.**

## CONSTRUCTION

---

### **9 - Avenant n° 3 au marché Réaménagement d'un bâtiment industriel en une épicerie sociale et une recyclerie - lot 3 Peintures intérieures - Reprises de sols**

Par décision n° 2025-02-07 du 6 février 2025, le Bureau Communautaire a autorisé le lancement d'une consultation et l'attribution des marchés de travaux de réaménagement du bâtiment dit « Fil'Mer » en une éco recyclerie et une épicerie sociale.

À la suite de la consultation menée selon une procédure adaptée, les 4 lots ont été attribués par décision du Président n° 2025-137 du 28 avril 2025 aux entreprises suivantes :

- Lot 1 - Démolitions de cloisons - Plâtrerie - Cloisonnements - Plafonds - Isolation - Menuiseries intérieures à la SARL BOSSARD pour un montant de 92 969,48 € HT
- Lot 2 - Menuiseries extérieures aluminium et métal - Châssis de toiture désenfumage à la SARL SOCOM pour un montant de 45 731,65 € HT
- Lot 3 - Peintures intérieures - Reprises de sols à la SARL DECO-PEINT pour un montant de 9 983,81€ HT
- Lot 4 - Electricité - VMC - Chauffage électrique - SSI à la SARL EMI pour un montant de 22 417,60 € HT.

Des avenants, approuvés lors du Bureau Communautaire du 24 juin 2025 ont été conclus sur les lots 1, 2 et 3 comme suit :

- Lot 1 Démolitions de cloisons - Plâtrerie - Cloisonnements - Plafonds - Isolation - Menuiseries intérieures (Marché n° 250701) - Reprise du placo détérioré, passage d'une porte intérieure en coupe-feu, moins-value sur la dépose des équipements électriques effectuée en régie : 5 559,90 € HT
- Lot 2 Menuiseries extérieures aluminium et métal - Châssis de toiture désenfumage (Marché n° 250702) - Châssis de désenfumage supplémentaire : 3 747,50 € HT
- Lot 3 Peintures intérieures - Reprises de sols (Marché n° 250703) - Peinture supplémentaire sur le placo ajouté en complément : 3 096,08 € HT.

A également été approuvé lors du Bureau Communautaire du 23 octobre dernier, un avenant n° 2 sur le lot 3 Peintures intérieures - Reprises de sols, de travaux complémentaires de pose de plinthes PVC pour un montant de 697,50 € HT.

Le chantier d'aménagement des zones épicerie sociale et son atelier, de la recyclerie et des bureaux à l'étage touche à sa fin.

Suite aux prescriptions du contrôleur technique, les cloisons sanitaires de l'épicerie ont été déposées et remplacées par des parois coupe-feu.

Les saignées au sol ont dû être rebouchées avant la pose du placo.

Il a donc été sollicité de l'entreprise Décopeint, titulaire du lot 3 peinture, le rebouchage de ces saignées et la peinture de ces cloisons, portes comprises.

Le devis s'élève à 1 120,31 € HT portant le montant du marché du titulaire (après avenants 1 et 2) à 14 897,20 € HT.

Les membres du Bureau Communautaire sont invités à approuver la conclusion d'un avenant n° 3 au marché n° 250703 lot 3 - Peintures intérieures - Reprises de sols.

**Le Bureau Communautaire,**

**Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-10 et L.5216-1 et suivants,**

**Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2120-1 2°, L2123-1 1°, L2194-1 2°, L2194-1 3°, R2194-1 à R.2194-4 et R2194-5,**

**Vu la délibération n° 2020-4-02 du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,**

**Vu le BP 2025,**

**Vu le marché n° 250703 lot 3 - Peintures intérieures - Reprises de sols conclu,**

**Vu le projet d'avenant n° 3 au marché n° 250703 à conclure,**

**Vu le rapport,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1 : d'approuver l'avenant n° 3 au marché n° 250703 lot 3 - Peintures intérieures - Reprises de sols, pour un montant de 1 120,31 € HT conclu avec la « SARL DECO-PEINT » ;**

**Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer cet avenant n° 3 et à prendre tout acte en exécution de cet avenant.**

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h.*

Le Président,

François BLANCHET

